

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

Étaient présents :

COIGNIERES :

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

ELANCOURT :

Monsieur Thierry MICHEL, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Bertrand CHATAGNIER,

GUYANCOURT :

Monsieur François MORTON, Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK
Monsieur Richard MEZIERES, Madame Nathalie PECNARD Madame Sarah RABAULT,
Monsieur Rodolphe BARRY

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD, M. Gérard LEVY

MAGNY-LES-HAMEAUX :

Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Laurence RENARD

MAUREPAS :

Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Pascale DENIS, M. François LIET Monsieur Eric NAUDIN,
Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Véronique ROCHER

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Bruno BOUSSARD,
Madame Claire DIZES, Monsieur Michel CRETIN, Madame Corinne BASQUE, Monsieur François
ANDRE

PLAISIR :

Madame Joséphine KOLLMANNSSBERGER, Madame Ginette FAROUX Madame Adeline GUILLEUX,
Monsieur Bernard MEYER, Monsieur, Dominique MODESTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI

TRAPPES :

M. Pierre BASDEVANT, Madame Catherine CHABAY Madame Sandrine GRANDGAMBE,
Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Monsieur Jamal HRAIBA

VILLEPREUX :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Valérie FERNANDEZ

VOISINS-LE-BRETONNEUX :

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT

Absents excusés :

Madame Sandrine CARNEIRO,
Monsieur Benoît CORDIN,
Monsieur Nicolas DAINVILLE (du point 1 - Administration générale – Ressources humaines au point 4 –
Budget et pilotage – Finances – Budget),
Madame Anne-Claire FREMONT,
Madame Josette GOMILA,
Madame Affoh Marcelle GORBENA,
Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI (du point 1 - Administration générale – Ressources humaines au
point 2 – Budget et pilotage – Finances – Budget),
Madame Alexandre ROSETTI (pour le point 1 – Développement – Développement économique et
attractivité du territoire
Monsieur Samuel TORRERO.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la
plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours
gracieux

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Ketchanh ABHAY,
Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD,
Madame Françoise BEAULIEU à Monsieur Bertrand COQUARD,
Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Bernard MEYER,
Monsieur Ali BENABOUD à Monsieur François MORTON ((du point 1 - Administration générale – Ressources humaines au point 5 - Budget et pilotage – Finances – Budget),
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ,
Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Martine LETOUBLON,
Monsieur José CACHIN à Madame Claire DIZES,
Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER,
Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT,
Madame Hélène DENIAU à Monsieur Jamal HRAIBA,
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER,
Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN,
Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON,
Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Lorrain MERCKAERT,
Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Thierry MICHEL (du point 1 - Administration générale – Ressources humaines au point 1 – Environnement et travaux – Espaces verts et agriculture),
Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,
Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE,
Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC,
Madame Isabelle SATRE à Monsieur Dominique MODESTE,
Monsieur Brice VOIRIN à Madame Ginette FAROUX.

Président de séance : Monsieur Lorrain MERCKAERT, en l'absence de Monsieur le Président et selon l'ordre du tableau.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL, NAUDINET, PAULIN, PORTRON, VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 20 novembre 2025

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 20 novembre 2025 est approuvé :

à l'unanimité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des ressources humaines rapporte les points suivants :

1 2025-302 Saint-Quentin-en-Yvelines - Participation employeur au titre de la protection sociale - santé

Depuis 2013, SQY participe à la protection sociale des agents en matière de santé et de prévoyance.

En matière de prévoyance, SQY a mis en place un contrat collectif et le montant de participation a été réévalué depuis le 01/01/2025, avec un montant unique à 25 € mensuel.

En matière de santé, SQY verse une participation financière aux agents qui ont souscrit à une mutuelle labellisée, référencée sur le site de la DGCL. Le montant de cette participation est variable selon la rémunération des agents selon 3 tranches : 10, 20 ou 30 € mensuel. Ce montant n'a pas évolué depuis la mise en place de ce dispositif en 2013.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter. En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement, pour le risque Santé à 50% minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce contexte, le montant de la participation de SQY doit être réévalué à compter du 01/01/2026 puisque le montant plancher actuel (10€) est en dessous du montant plancher fixé par décret (15 €).

Protéger la santé et prévenir les risques font partie intégrante du rôle d'employeur de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY). Par conséquent, SQY souhaite renforcer l'accès des agents à une couverture adaptée, tout en sécurisant leur adhésion par un soutien financier ciblé.

La répartition non homogène du nombre d'agent par tranche de participation et la nécessité d'augmenter le montant de participation minimum à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de simplifier le processus d'attribution, comme cela a été adopté pour le risque Prévoyance, avec un montant unique de participation,

Il est proposé le versement d'une participation financière de 25 euros brut mensuel par agent ayant souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les agents éligibles sont les agents en activité, les agents fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels occupant un emploi permanent, les agents contractuels remplaçant des titulaires momentanément absents (article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, CGFP) ou pour un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 - 1° du CGFP) ayant 6 mois de présence consécutifs et les apprentis. Sont exclus de ce dispositif les vacataires et les pigistes.

Le budget prévisionnel annuel pour 2026 serait de 95 000 €, soit une enveloppe supplémentaire de 40 000 € par rapport au budget annuel 2025.

Cette participation telle que définie prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de modifier les montants de la participation financière versée aux agents de Saint-Quentin-en-Yvelines selon les conditions ci-dessous :

- A compter du 1^{er} janvier 2026, il est attribué une participation financière d'un montant de 25 € brut mensuel aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels occupant un emploi permanent, aux agents contractuels remplaçant des titulaires momentanément absents (article L. 332-13 du CGFP) ou pour un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 - 1° du CGFP) ayant 6 mois de présence consécutifs et les apprentis. Sont exclus de ce dispositif les vacataires et les pigistes. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents ayant souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines, chapitre 012, nature 6478.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

2 2025-301 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour de la liste des emplois de SQY

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte des mouvements de personnel (départs / arrivées) depuis le 26 juin 2025 et connus à ce jour.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de créer et supprimer les emplois suivants compte tenu des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents.

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Attaché principal	-2
A	Attaché	4
A	Ingénieur principal	1
A	Ingénieur	-3
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-1
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1
C	Adjoint administratif	-1
C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2
C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	-1
C	Adjoint du patrimoine	-1
	Variation emplois budgétaires	0

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : De la possibilité d'avoir recours aux contractuels au titre des articles L. 332-8 et suivants du Code général de la fonction publique, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	Niveau de recrutement et de rémunération
DIR. COMMUNICATION	WEBMASTER	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. DE LA CULTURE	CHARGE DEVELOPPEMENT CULTUREL	ATTACHE TERRITORIAL
DIR. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES	GESTIONNAIRE DE TRAVAUX	TECHNICIEN / TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME OU 1ERE CL
DIR. RESEAU DES MEDIATHEQUES	CHARGE DE GESTION	REDACTEUR / REDACTEUR PRINCIPAL 2EME OU 1ERE CL
DIR. SG JURIDIQ. DOC. ARCHI.	DOCUMENTALISTE	REDACTEUR / REDACTEUR PRINCIPAL 2EME OU 1ERE CL
DIR. MOYENS GENERAUX	TECHNICIEN EVENEMENTIEL	AGENT DE MAITRISE / AGENT DE MATRISE PRINCIPAL

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires au paiement des traitements et charges sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération chapitre 012.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

3 2025-356 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pour information - Etat annuel des indemnités des élus 2025

L'article L5211-12-1 CGCT dispose :

"Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés".

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre."

Le tableau en annexe présente l'état des indemnités perçues par chaque élu au titre de l'année 2025.

Dans la mesure où l'état doit être présenté avant le vote du budget, il est possible de consolider les indemnités pour la période de janvier à octobre 2025 inclus.

Les indemnités de fonction versées au titre d'un mandat auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines les ont été conformément aux délibérations en vigueur relatives à la fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des conseillers communautaires :

- Délibération n° 2020-92 du 11 juillet 2020 ;
- Délibération n° 2021-340 du 25 novembre 2021 ;
- Délibération n° 2025-145 du 10 avril 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les montants bruts en euro des sommes perçues de janvier à octobre 2025 au titre du mandat/fonction exercé au sein de syndicats ou sociétés listés à l'article L. 5211-12-1 du CGCT sont ceux transmis par les structures.

Point pour information

4 2025-303 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'une subvention à l'association SQY Sports Nature

L'association loi 1901 SQY Sports Nature offre au personnel de l'agglomération la possibilité de pratiquer une activité physique adaptée à tous les niveaux en dehors des heures de travail.

Au-delà des bienfaits du sport sur la condition physique et mentale, l'association offre des occasions de se regrouper tant dans le cadre d'activités partagées par certains que dans le cadre de manifestations générales fédératrices telles que le trophée des entreprises.

A tous ces égards, l'association participe activement au développement et au maintien du bien-être au travail.

Afin de pouvoir poursuivre ses actions de manière optimale en termes d'offres d'activités et de qualité avec des intervenants et des matériels mis à disposition, l'association a formulé une demande de subvention à hauteur de 1 500 euros au titre de la saison 2026-2027.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde à l'association SQY Sports Nature une subvention de fonctionnement de 1 500 (mille cinq-cents) euros.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 65, nature 65748.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

5 2025-408 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pour Information - Renouvellement de la mise à disposition d'un agent auprès du Syndicat Mixte de l'Ile de Loisirs de SQ

La mise à disposition est une position d'activité : le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir sa rémunération mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

C'est le critère de la mission de service public confiée à l'organisme qui permet d'établir s'il peut accueillir un fonctionnaire par le biais de la mise à disposition.

Conformément à l'article L 512-12 du code général de la fonction publique relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition des agents faisant partie de ses effectifs.

Les mises à disposition de deux agents titulaires de catégorie A, auprès du Syndicat mixte de l'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines ont été renouvelées jusqu'au 31 mai 2025, l'une en qualité de directrice des services et la seconde en qualité de directrice des finances.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La mise à disposition de la directrice des services a pris fin de façon anticipée le 31 août 2024. La mise à disposition de la directrice des finances a été renouvelée pour 8 mois et arrive à son terme le 31 janvier 2026.

Tenant compte des opérations de dissolution du SMEAG en cours et de la probabilité que celles-ci perdurent au 1^{er} semestre 2026, il est prévu de renouveler la mise à disposition d'un agent de catégorie A de Saint-Quentin-en-Yvelines, directrice des finances auprès du SMEAG, du 1^{er} février au 30 juin 2026.

Si les opérations de dissolution étaient clôturées avant le 30 juin 2026, la mise à disposition de l'agent prendrait fin à la date de dissolution.

Le syndicat de l'Île de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines remboursera à Saint-Quentin-en-Yvelines, les rémunérations et charges sociales de l'agent mis à disposition.

Toutes ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre les deux organismes qui sera signée par le Président pour Saint-Quentin-en-Yvelines et par la Présidente du SMEAG.

Point pour Information.

BUDGET ET PILOTAGE – Achats et Marchés

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire délégué aux Achats et marchés publics et à l'enseignement supérieur présente le point suivant :

1 2025-379 Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - Marché public de fourniture, pose et maintenance de mobilier urbain avec la société JCDECAUX - Approbation de l'avenant 1 à la concession S 19 065-1

Conformément à l'arrêté n° 2016-170-0001 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération de SQY est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire au service des transports collectifs, aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux), aux voiries d'intérêt communautaire.

Les voiries communales restent de la compétence des villes membres de la communauté d'agglomération.

Les marchés de mobiliers urbains arrivant à échéance dans les prochains mois, SQY a engagé une réflexion, concertée avec les communes, sur le futur mode de gestion du mobilier urbain sur leurs territoires respectifs (contrat de concession).

CONSIDERANT que :

- la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain sur les voiries communales restent donc de la compétence des villes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- le nombre élevé de contrats de mobiliers urbains distincts existant sur le territoire, générant un morcellement des réseaux publicitaires et non publicitaires nuisible à leur attractivité et rentabilité ;
- l'intérêt de rationaliser l'exploitation des mobiliers urbains sur le territoire intercommunal afin de garantir l'uniformité technologique et esthétique des équipements, ainsi que l'optimisation économique du service public ;
- l'arrivée à échéance des contrats actuellement en cours sur les communes de Montigny-le-Bretonneux et de Villepreux ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- la volonté des parties de regrouper ces mobiliers dans un contrat unique afin d'éviter l'éclatement des besoins en plusieurs concessions distinctes ;
- les besoins supplémentaires exprimés par la ville de Villepreux, portant notamment sur des abris voyageurs, mobiliers d'affichage, panneau libre expression et campagnes annuelles d'affichage institutionnel ;
- l'incidence financière de l'avenant est évaluée à 7,02 % du montant lié aux recettes supplémentaires générées par l'ajout de mobiliers ;
- cet avenant entre dans les cas autorisés par le Code de la commande publique, puisque sa valeur reste dans les limites réglementaires relatives aux modifications de faible montant d'un contrat de concession.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat de concession n° S 19 065-1 avec la société JCDecaux France, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus dans le budget dont sur le chapitre 011.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des ressources humaines rapporte les points suivants :

1 2025-399 Saint-Quentin-en-Yvelines - Reprises de délibérations de suppressions de ZAC

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

Trois zones d'aménagement concerté (ZAC) ont été supprimées en 2017 et 2023, il s'agit des ZAC Montfort Thorez à Trappes, Sud Village à Montigny-le-Bretonneux et Villarois Est à Guyancourt.

La clôture comptable de ces 3 ZAC n'a pas pu être réalisée pour des raisons diverses, explicitées ci-dessous pour chacune des ZAC.

Il convient donc de reprendre les délibérations de suppression de ces 3 ZAC afin d'intégrer les corrections nécessaires dans les rapports de suppression et dans les mouvements comptables. Ces ajustements vont permettre la clôture comptable et la mise à zéro des stocks de ces 3 ZAC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ZAC Montfort Thorez :

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Montfort Thorez a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2016-576 du 18 mai 2017.

Il s'avère cependant que :

- des factures relatives à une convention de mandat sont parvenues tardivement, et après la suppression de la ZAC, à Saint-Quentin-en-Yvelines,
- il subsiste des parcelles à céder à titre onéreux et à titre gratuit au budget principal (ces cessions sont détaillées dans la délibération 2025-403 du conseil communautaire du 18 décembre 2025).

Ces différentes corrections et intégrations ont pour effet de modifier le résultat de clôture de la ZAC. L'opération ZAC Montfort Thorez clôture avec un résultat nul.

ZAC Sud Village :

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Sud Village a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2023-354 du 16 novembre 2023.

Il s'avère cependant que :

- il subsiste des parcelles à céder à titre onéreux et à titre gratuit au budget principal (ces cessions sont détaillées dans la délibération 2025-403 du conseil communautaire du 18 décembre 2025),
- une erreur matérielle s'est glissée dans la comptabilisation des stocks au moment de la suppression de la ZAC,
- ces cessions vues ci-dessus et cette erreur matérielle ont un impact à la baisse sur le résultat de clôture, d'un montant de 6 311,95 €, il convient donc d'annuler partiellement, pour ce montant, le reversement de l'excédent de clôture effectué en 2024.

Ces différentes corrections et intégrations ont pour effet de modifier le résultat de clôture de la ZAC. L'opération ZAC Sud Village clôture avec un résultat excédentaire de 1 653 465,05 €, qui a déjà été reversé au budget principal en 2024.

ZAC Villaroy Est :

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Villaroy Est a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2023-355 du 16 novembre 2023.

Il s'avère cependant que :

- il subsiste des parcelles à céder à titre onéreux et à titre gratuit au budget principal (ces cessions sont détaillées dans la délibération 2025-403 du conseil communautaire du 18 décembre 2025),
- une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 2023-355 du 16 novembre 2023, paragraphe III, 4. Bilan financier,

Ces différentes corrections et intégrations ont pour effet de modifier le résultat de clôture de la ZAC. L'opération ZAC Villaroy Est clôture avec un résultat nul.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-399 A) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Clôture de la ZAC Montfort Thorez à Trappes - Reprise de la délibération 2016-576

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Reprend la délibération 2016-276 du conseil communautaire du 18 mai 2017, relative à la suppression de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Montfort Thorez conformément au rapport de présentation de suppression annexé à la présente délibération.

Article 2 : Cède les 3 parcelles AZ0374, AZ0375 et AZ0377, pour des montants respectifs de 6 370,05 €, 20 879,59 € et 50 252,58 € au budget principal, soit un total de 77 502,23 € HT (montant du transfert au budget aménagement et 93 002,67 € TTC (valorisation à l'actif du budget principal).

Article 3 : Dit que les crédits relatifs à ces 3 cessions à titre onéreux sont prévus dans les décisions modificatives n° 2 au conseil communautaire du 18 décembre 2025, en recette de fonctionnement au chapitre 70 du budget annexe Aménagement, et en dépense d'investissement au chapitre 21 du budget principal.

Article 4 : Cède la parcelle AZ0223 à titre gratuit, au budget principal.

Article 5 : Dit que des crédits d'ordre relatifs à la cession de cette parcelle à titre gratuit sont prévus dans les mêmes décisions modificatives n° 2, pour 0,02 € au budget annexe Aménagement en recette d'investissement au chapitre 040, ainsi qu'en dépense de fonctionnement au chapitre 042, et au budget principal en dépense et en recette du chapitre 041 pour le même montant.

Article 6 : Précise que ces différents mouvements ont été travaillés conjointement avec le service de gestion comptable de SQY.

Article 7 : Clôture l'opération ZAC Montfort Thorez existante au budget annexe Aménagement avec un résultat nul.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

1 2025-399 B) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Suppression de la ZAC Sud Village - Reprise de la délibération 2023-354

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Reprend la délibération 2023-354 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Sud Village à Montigny-le-Bretonneux conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme et au rapport de présentation de suppression exposants les motifs de la suppression annexé à la présente délibération.

Article 2 : Cède les parcelles CO286 et AZ0397, au budget principal, pour des montants respectifs de 5 029,92 € et 285,19 €, soit un total de 5 315,11 € HT (montant du transfert au budget aménagement et 6 378,13 € TTC (valorisation à l'actif du budget principal).

Article 3 : Dit que les crédits relatifs à ces cessions à titre onéreux sont prévus dans les décisions modificatives n°2 au conseil communautaire du 18 décembre 2025, en recette de fonctionnement au chapitre 70 du budget annexe Aménagement, et en dépense d'investissement au chapitre 21 du budget principal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Cède les parcelles AH 0189, AT 197, AT 0636, AT 0644, AT 0671, AZ 0420, BV0322, BV0326, BV0328, BV0330 à titre gratuit, au budget principal.

Article 5 : Dit que des crédits d'ordre relatifs à la cession des parcelles AH 0189, AT 197, AT 0636, AT 0644, AT 0671, AZ 0420, BV0322, BV0326, BV0328, BV0330, à titre gratuit sont prévus dans les mêmes décisions modificatives n°2, pour des montants respectifs de 775,64 €, 6,40 €, 82,41 €, 20,49 €, 760,91 €, 16,00 €, 1 328,09 €, 402,73 €, 419,47 €, et 58,81 €, soit un total de 3 870,95 € au budget annexe Aménagement en recette d'investissement au chapitre 040, ainsi qu'en dépense de fonctionnement au chapitre 042, et au budget principal en dépense et en recette du chapitre 041 pour le même montant.

Article 6 : Préciser que ces différents mouvements ont été travaillés conjointement avec le service de gestion comptable de SQY.

Article 7 : Clôture l'opération ZAC Sud Village existante au budget annexe Aménagement et annule partiellement le reversement de l'excédent de clôture déjà effectué, à hauteur de 6 311,95 €.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

1 2025-399 C) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Suppression de la ZAC Villaroy Est - Reprise de la délibération 2023-355

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Reprend la délibération 2023-355 du conseil communautaire du 16 novembre 2023 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Villaroy Est à Guyancourt, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme et au rapport de présentation de suppression exposants les motifs de la suppression annexé à la présente délibération.

Article 2 : Cède le lot Y55 appartenant à la parcelle BE27, pour un montant de 565 686,26 € HT (montant du transfert au budget aménagement et 678 823,51 € TTC (valorisation à l'actif du budget principal).

Article 3 : Dit que les crédits relatifs à cette cession à titre onéreux sont prévus dans les décisions modificatives n°2 au conseil communautaire du 18 décembre 2025, en recette de fonctionnement au chapitre 70 du budget annexe Aménagement, et en dépense d'investissement au chapitre 21 du budget principal.

Article 4 : Cède les parcelles BE0014, BE0026, et les rigoles ZD0084, ZD0085, ZD0173, ZH0033 à titre gratuit, au budget principal.

Article 5 : Dit que des crédits d'ordre relatifs à la cession de ces parcelles et rigoles à titre gratuit sont prévus dans les mêmes décisions modificatives n°2, respectivement pour 7,83 €, 6,24 €, 23,65 €, 0,62 €, 49,63 € et 99,22 €, soit un total de 187,19 € au budget annexe Aménagement en recette d'investissement au chapitre 040, ainsi qu'en dépense de fonctionnement au chapitre 042, et au budget principal en dépense et en recette du chapitre 041 pour le même montant.

Article 6 : Précise que ces différents mouvements ont été travaillés conjointement avec le service de gestion comptable de SQY.

Article 7 : Clôture l'opération ZAC Villaroy Est au budget annexe Aménagement avec un résultat nul.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-403 Saint-Quentin-en-Yvelines - Transfert des lots fonciers et des assiettes foncières d'équipements publics des ZAC Montfort Thorez, Villaroy Est et Sud Village, du budget Aménagement au budget principal.

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

La présente délibération s'inscrit dans la lignée de la délibération 2025-399 qui acte la reprise des délibérations des suppressions des ZAC Montfort Thorez, Villaroy Est et Sud Village.

Saint-Quentin-en-Yvelines détient des terrains acquis sur le budget Aménagement et classés en réserve foncière dans les anciennes ZAC sus citées.

L'objet de la délibération est de transférer les terrains encore propriété de SQY dans chacune des anciennes ZAC vers le budget principal afin de permettre la clôture comptable de chaque opération au budget aménagement.

Il appartiendra à la collectivité de déterminer le devenir de ces terrains viabilisés dont certains présentent un potentiel de commercialisation.

ZAC Montfort Thorez.

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Montfort Thorez a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2016-576 du 18 mai 2017. Pour les besoins de la réalisation de l'opération les terrains d'assiette des lots et des équipements publics ont été affectés au budget aménagement.

A l'issue de l'achèvement de l'opération, plusieurs de ces terrains restent propriété de SQY et doivent donc faire l'objet d'un transfert vers le budget principal afin de permettre la clôture comptable de l'opération au budget aménagement.

La parcelle située à Trappes AZ 0223, qui constitue une assiette foncière de voirie est transférée à titre gratuit, mais fait l'objet d'une valorisation à l'actif du budget principal de 0,02 €.

Les parcelles situées à Trappes AZ 0374, AZ 0375 et AZ 0377, qui constituent des terrains nus invendus, sont transférées à leur coût de production, correspondant ici au déficit comptable constaté de l'opération, soit 77 502,23 €. Ce transfert, assimilé à une Livraison A Soi-Même (LASM), donne lieu à une taxation à la TVA, l'acquisition au budget principal se faisant alors pour le montant TTC correspondant (77 502,23 € HT + 15 500,44 € de TVA = 93 002,67 € TTC).

Parcelles	Nature du terrain	Surface cadastrée	Transfert	Montant transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
AZ 0223	Voirie	Surface cadastrée	Transfert à titre gratuit	0 €	0,02 €
AZ 0374	Terrain nu	2 m²	Transfert à titre onéreux	77 502,23 € (HT)	93 002,67 € (TTC)
AZ 0375	Terrain nu	54 m²	Transfert à titre onéreux		
AZ 0377	Terrain nu	177 m²	Transfert à titre onéreux		

(*) Pour les cessions s'effectuant à titre gratuit, il n'y a pas de valorisation de recette au Budget Aménagement, d'où les montants à 0, seuls sont affectés des crédits d'ordre pour effectuer les sorties de stocks de ces terrains, au coût de production. Ce dernier est calculé sur la base du prix d'acquisition et des frais de notaire, proratisés à la superficie de chaque parcelle. Le transfert de ces terrains par l'EPA (Etablissement Public d'Aménagement), à un prix parfois très bas, explique ces montants réduits.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal, chapitre 041 en dépenses et en recettes pour le transfert à titre gratuit, et chapitre 21 pour les cessions à titre onéreux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ZAC Villaroy Est.

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Villaroy Est a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2023-355 du 16 novembre 2023. Parmi les terrains affectés au budget Aménagement pour les besoins de la réalisation de l'opération, un certain nombre d'entre eux ont été conservés par SQY, soit comme réserve foncière, soit comme terrain d'assiette d'équipements publics.

Ces terrains qui restent propriété de SQY doivent donc faire l'objet d'un transfert vers le budget principal afin de permettre la clôture comptable de l'opération au budget aménagement.

La parcelle située à Guyancourt BE 0027, assiette du lot Y55, qui constitue un terrain nu invendu, est transférée à son coût de production, correspondant ici au déficit comptable constaté de l'opération, soit 565 686,26 €. Ce transfert, assimilé à une Livraison A Soi-Même (LASM), donne lieu à une taxation à la TVA, l'acquisition au budget principal se faisant alors pour le montant TTC correspondant (565 686,26 € HT + 113 137,25 € de TVA = 678 823,51 € TTC).

Les parcelles situées à Guyancourt BE 0014, BE 0026, ZD 0084, ZD 0085, ZD 0173 et ZH 0033, qui constituent des assiettes foncières d'espaces verts, sont transférées à titre gratuit, mais font l'objet d'une valorisation à l'actif du budget principal de 187,19 €.

Parcelles	Nature du terrain	Surface cadastrée	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
BE 0027	Terrain nu	40 241 m ²	Transfert à titre onéreux	565 686,26 € (HT)	678 823,51 € (TTC)
BE 0014	Espaces verts	1 374 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	7,83 €
BE 0026	Espaces verts	1 095 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	6,24 €
ZD 0084	Rigole	4 150 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	23,65 €
ZD 0085	Rigole	108 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	0,62 €
ZD 0173	Rigole	8 711 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	49,63 €
ZH 0033	Rigole	17 414 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	99,22 €

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal, chapitre 041 en dépenses et en recettes pour les transferts à titre gratuit, et chapitre 21 pour la cession à titre onéreux.

ZAC Sud Village.

Suite à l'achèvement de son programme de construction et à la réalisation des équipements publics prévus à son programme des équipements publics, la ZAC Sud Village a fait l'objet d'une suppression par délibération n° 2023-354 du 16 novembre 2023. Parmi les terrains affectés au budget Aménagement pour les besoins de la réalisation de l'opération, un certain nombre d'entre eux ont été conservés par SQY, soit comme réserve foncière, soit comme terrain d'assiette d'équipements publics.

Ces terrains qui restent propriété de SQY doivent donc faire l'objet d'un transfert vers le budget principal afin de permettre la clôture comptable de l'opération au budget Aménagement.

Les parcelles situées à Montigny AZ 0397 et C 0286, qui constituent des réserves foncières, sont transférées à leur coût de production, soit 5 315,11 €. Ce transfert, assimilé à une Livraison A Soi-Même (LASM), donne lieu à une taxation à la TVA, l'acquisition au budget principal se faisant alors pour le montant TTC correspondant (5 315,11 € HT + 1 063,02 € de TVA = 6 378,13 € TTC).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La parcelle située à Voisins-le-Bretonneux AH 0189, et les parcelles situées à Montigny-le-Bretonneux AT 0197, AT 0636, AT 0644, AT 0671, AZ 0420, BV 0322, BV 0326, BV 0328 et BV 0330, qui constituent des assiettes foncières d'espaces verts ou de voiries, sont transférées à titre gratuit, mais font l'objet d'une valorisation à l'actif du budget principal de 3 870,95 €.

Parcelles	Nature du terrain	Surface cadastrée	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
AZ 0397	Terrain nu	3 118 m ²	Transfert à titre onéreux	285,19 € (HT)	342,23 € (TTC)
C 0286	Terrain nu	54 992 m ²	Transfert à titre onéreux	5 029,92 € (HT)	6 035,90 € (TTC)
AH 0189	Espaces verts	8 480 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	775,64 €
AT 0197	Voirie	70 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	6,40 €
AT 0636	Voirie	901 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	82,41 €
AT 0644	Voirie	224 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	20,49 €
AT 0671	Voirie	8 319 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	760,91 €
AZ 0420	Voirie	546 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	16,00 €
BV 0322	Espaces verts	14 520 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	1328,09 €
BV 0326	Espaces verts	4 403 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	402,73 €
BV 0328	Espaces verts	4 586 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	419,47 €
BV 0330	Espaces verts	643 m ²	Transfert à titre gratuit	0 €	58,81 €

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal, chapitre 041 en dépenses et en recettes pour les transferts à titre gratuit, et chapitre 21 pour les cessions à titre onéreux.

Synthèse : Totaux des transferts à titre onéreux pour les 3 ZAC :

ZAC	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
MONFORT THOREZ	Transfert à titre onéreux	77 502,23 € (HT)	93 002,67 € (TTC)
VILLAROY EST	Transfert à titre onéreux	565 686,26 € (HT)	678 823,51 € (TTC)
SUD VILLAGE	Transfert à titre onéreux	285,19 € (HT)	342,23 € (TTC)
SUD VILLAGE	Transfert à titre onéreux	5 029,92 € (HT)	6 035,90 € (TTC)
TOTAL	Transferts à titre onéreux	648 503,60 € (HT)	778 204,31 € (TTC)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Synthèse : Totaux des transferts à titre gratuit pour les 3 ZAC :

ZAC	Transfert	HT (Budget aménagement)	TTC (Budget Principal)
MONFORT THOREZ	Transfert à titre gratuit	0 €	0,02 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	7,83 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	6,24 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	23,65 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	0,62 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	49,63 €
VILLAROY EST	Transfert à titre gratuit	0 €	99,22 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	775,64 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	6,40 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	82,41 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	20,49 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	760,91 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	16,00 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	1 328,09 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	402,73 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	419,47 €
SUD VILLAGE	Transfert à titre gratuit	0 €	58,81 €
Total	Transferts à titre gratuit	0,00 €	4 058,16 €

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Transfère les lots fonciers et les assiettes foncières d'équipements publics suivants du budget aménagement au budget principal :

ZAC Montfort Thorez :

Parcelles	Nature terrain	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
AZ 0223	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	0,02 €
AZ 0374	Terrain nu	Transfert à titre onéreux	77 502,23 € (HT)	93 002,67 € (TTC)
AZ 0375	Terrain nu	Transfert à titre onéreux		
AZ 0377	Terrain nu	Transfert à titre onéreux		

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ZAC Villaroy Est :

Parcelles	Nature du terrain	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
BE 0027	Terrain nu	Transfert à titre onéreux	565 686,26 € (HT)	678 823,51 € (TTC)
BE 0014	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	7,83 €
BE 0026	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	6,24 €
ZD 0084	Rigole	Transfert à titre gratuit	0 €	23,65 €
ZD 0085	Rigole	Transfert à titre gratuit	0 €	0,62 €
ZD 0173	Rigole	Transfert à titre gratuit	0 €	49,63 €
ZH 0033	Rigole	Transfert à titre gratuit	0 €	99,22 €

ZAC Sud Village :

Parcelles	Nature du terrain	Transfert	Montant du transfert au budget aménagement	Valorisation à l'actif du budget principal
AZ 0397	Terrain nu	Transfert à titre onéreux	285,19 € (HT)	342,23 € (TTC)
C 0286	Terrain nu	Transfert à titre onéreux	5 029,92 € (HT)	6 035,90 € (TTC)
AH 0189	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	775,64 €
AT 0197	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	6,40 €
AT 0636	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	82,41 €
AT 0644	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	20,49 €
AT 0671	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	760,91 €
AZ 0420	Voirie	Transfert à titre gratuit	0 €	16,00 €
BV 0322	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	1328,09 €
BV 0326	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	402,73 €
BV 0328	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	419,47 €
BV 0330	Espaces verts	Transfert à titre gratuit	0 €	58,81 €

Article 2 : Dit que les transferts entre le budget annexe aménagement et le budget principal représentent donc les mouvements financiers suivants :

- Au budget annexe Aménagement :
 - Transferts à titre onéreux : chapitre 70 : 648 503,60€ HT
 - Transferts à titre gratuit : chapitre 042 (dépenses de fonctionnement) et chapitre 040 (recettes d'investissement) : 4 058,16€
- Au budget principal :
 - Transferts à titre onéreux : chapitre 21 : 778 204,31€ TTC
 - Transferts à titre gratuit : chapitre 041 en dépenses et en recettes : 4 058,16€

Article 3 : Précise que la DM2 2025 prévoit les mouvements budgétaires entre les budgets concernés afin de procéder aux régularisations nécessaires.

Article 4 : Rappelle que les terrains de réserves foncières qui seront dorénavant comptabilisés sur le budget principal pourront faire l'objet de cessions et selon les procédures existantes.

Article 5 : Précise que ces différents mouvements ont été travaillés conjointement avec le service de gestion comptable de SQY.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2025-389 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 - 2025 - Budget annexe Aménagement.

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025

La décision modificative n°2 du budget annexe Aménagement a principalement pour objectif de prévoir les crédits relatifs au changement de méthode de comptabilisation des stocks, ainsi que les écritures comptables liées à la clôture comptable de 3 ZAC :

- La ZAC Villaroy Est à Guyancourt ;
- La ZAC Montfort-Thorez à Trappes ;
- La ZAC Sud Village à Montigny-le-Bretonneux.

La suppression de ces 3 ZAC a fait l'objet de délibérations spécifiques antérieures, dont la reprise est proposée au conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 (délibération 2025-399).

Concernant le changement de méthode de comptabilisation des stocks dès l'exercice 2025, il convient d'en préciser les motivations ainsi que les modalités de mise en œuvre :

Le budget annexe Aménagement constitue un outil indispensable pour isoler les opérations d'aménagement (ZAC) en dehors du budget principal. Encadré par l'instruction M57, il permet notamment de suivre avec précision les recettes et dépenses spécifiques à chaque opération, afin d'en évaluer la rentabilité, d'éclairer les prises de décision, et de déterminer la marge (positive ou négative) réalisée, en comparant recettes et dépenses.

Les écritures comptables doivent refléter fidèlement la réalité opérationnelle. Or la complexité des opérations et l'absence de règles uniformes ont rendu le suivi ardu, notamment pour les opérations s'étendant sur plusieurs décennies. Cela a entraîné des distorsions entre les dépenses stockées et les excédents comptabilisés d'une part, et la réalité financière et physique des opérations d'autre part.

Afin de rétablir la cohérence et la lisibilité financières nécessaires à l'éclairage de la prise de décision, il est proposé :

- d'une part, d'aligner les résultats comptables et opérationnels, donc de résorber les écarts entre stocks et réalité opérationnelle
- d'autre part de réviser les règles de calcul des excédents afin d'assainir la base comptable pour une trajectoire financière claire.

Pour ce faire, SQY s'est basé sur des préconisations de la norme 23 du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales (RNCEPL), publiée en janvier 2024, afin d'effectuer la mise à jour de sa méthode de comptabilisation des stocks, dès 2025. SQY a partagé ce changement de méthode avec le Comptable Public.

La norme 23 préconise une approche fondée sur le bilan prévisionnel à terminaison, permettant un suivi régulier et éclairé des opérations et une comptabilisation des excédents reflétant la réalité financière, selon l'avancement des recettes et selon ce processus type :

Avancement de l'opération	Pourcentage d'avancement des recettes perçues	Impact sur les Stocks
Début	0%	Stocks = 100% des dépenses (acquisitions, études, etc.)
En cours	X %	Déstockage au coût de revient des terrains cédés Déstockage = X % des dépenses totales prévues
Clôture	100%	Stocks = 0 ; Excédent = (prix des cessions – dépenses totales).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQY va appliquer cette règle à compter de la présente délibération.

Les inscriptions de la présente décision modificative prévues dans le cadre de cette modification de méthode permettent :

- d'aligner les stocks sur les terrains restants à céder ;
- d'assainir la base comptable pour une trajectoire financière claire ;
- de réviser les règles de calcul des excédents pour une comptabilisation reflétant la réalité financière.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT (cf. tableau n° 1)

- **En recettes : - 19 338 156,17€**

Au chapitre 70, il s'agit d'inscrire :

- d'une part, les cessions de lots invendus sur les 3 ZAC supprimées, pour un montant de 648 503,60 € conformément à la délibération 2025-403 proposée au conseil communautaire du 18 décembre 2025. En effet, les lots fonciers invendus sur ces ZAC sont à transférer au budget principal, où ils pourront faire l'objet de cessions ultérieures ;
- d'autre part, 1 470 671,14 € afin de régulariser la bonne affectation d'une cession comptabilisée à tort en 2019 sur la ZAC Sud Village. La présente inscription permet de comptabiliser cette cession en dehors de cette ZAC.

Au chapitre 77 : 6 311,95 € sont inscrits afin de régulariser un trop versé au budget principal en 2023 sur l'excédent de la ZAC Sud Village. En effet, en 2023, suite à la délibération de suppression de la ZAC, comme le prévoit la réglementation, l'excédent avait été reversé au budget Principal. Suite aux différentes écritures de régularisation ici présentées, il s'avère que cet excédent était surévalué.

Au chapitre 042 : -21 463 642,86€ sont inscrits. Cette inscription figure en miroir au chapitre 040 en dépenses d'investissement. Cette inscription comprend 2 éléments :

- des crédits relatifs aux clôtures comptables de 2 ZAC, afin de régulariser leurs stocks avant de les mettre à 0 ;
- des crédits reflétant la mise à jour de la méthode de comptabilisation des stocks, telle que décrite en préambule..

- **En dépenses : - 7 341 105,38 €**

Au chapitre 011, il s'agit de retirer l'inscription relative à l'acquisition d'un box dans la future ZAC des Bécannes, celle-ci devant être inscrite au budget principal.

Au chapitre 65, il s'agit de retirer l'inscription effectuée au budget primitif, pour 13 414 150,06€. Cette inscription avait pour objet le financement du déficit d'investissement 2024 et prévisionnel 2025 par une avance du budget principal. Ce besoin de financement est caduc, la section d'investissement étant excédentaire au terme de cette décision modificative, en raison de la correction de la méthode de calcul des stocks.

Au chapitre 67, 2 036 357,14€ sont inscrits dans le cadre des régularisations des clôtures de ZAC :

- il s'agit d'une part d'annuler le reversement du déficit de la ZAC Villaroy Est pris en charge en 2024 par le budget principal, pour 565 686€. Cette inscription se retrouve également au budget principal en recette de fonctionnement sur la décision modificative n°2.
- d'autre part, 1 470 671,14€ sont inscrits afin de régulariser la bonne affectation d'une cession comptabilisée à tort en 2019 sur la ZAC Sud Village (vue plus haut). La présente inscription permet de retirer cette cession de la ZAC Sud Village.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au chapitre 042 : 4 055 187,54€ sont inscrits. Cette inscription figure en miroir au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Ces inscriptions permettent d'effectuer sur les ZAC clôturées :

- la cession à titre gratuit des assiettes foncières d'équipements publics (cf. délibération 2025-403)
- la sortie de stocks de terrains cédés (cf. cessions au chapitre 70)
- la mise à 0 des stocks, point final de la clôture comptable des ZAC.

Au global sur l'année 2025, la section de fonctionnement est excédentaire de 18 824 427,57€.

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

• En recettes : - 9 358 962,52 €

4 055 187,54€ sont inscrits au chapitre 040. Il s'agit du miroir de l'inscription vue plus haut au chapitre 042 en dépense de fonctionnement.

Au chapitre 16 : 13 414 150,06€ sont retirés : il s'agit, comme vu au chapitre 65, de retirer l'avance du budget principal prévue initialement au budget primitif pour financer le déficit de la section d'investissement.

• En dépenses : - 21 463 642,86 €

-21 463 642,86€ sont inscrits au chapitre 042, il s'agit du miroir de l'inscription vue plus haut au chapitre 042 en recette de fonctionnement.

Au global sur l'année 2025, la section d'investissement est excédentaire de 12 104 680,34€.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la décision modificative n°2-2025 du budget annexe Aménagement, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	-18 500,00 €	Chapitre 70	Dotations et participations	2 119 174,74 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	-13 414 150,06 €	Chapitre 77	Produits exceptionnels	6 311,95 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	2 036 357,14 €	Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	-21 463 642,86 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	4 055 187,54 €			
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		-7 341 105,38 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		-19 338 156,17 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	-21 463 642,86 €	Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	4 055 187,54 €
			Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	-13 414 150,06 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		-21 463 642.86 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		-9 358 962.52 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Précise que le budget de fonctionnement 2025 du budget annexe Aménagement est donc porté à la somme totale de 65 294 372,62 € en dépenses et 84 118 800,19 € en recettes (section excédentaire).

	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	73 618 000,00	-982 522,00	-7 341 105,38	65 294 372,62
Recettes (€)	105 900 000,00	-2 443 043,64	-19 338 156,17	84 118 800,19

Article 3 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget annexe Aménagement est donc porté à la somme totale de 41 136 357,14 € en dépenses et 53 241 037,48 € en recettes (section excédentaire).

	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	62 600 000,00	0,00	-21 463 642,86	41 136 357,14
Recettes (€)	62 600 000,00	0,00	-9 358 962,52	53 241 037,48

Article 4 : Précise qu'au même titre que ces 3 ZAC, la collectivité procèdera, progressivement, à compter de 2026 à la clôture d'autres ZAC anciennes et que les écritures comptables seront réalisées en utilisant la nouvelle méthode de gestion des stocks, appliquée dans la présente délibération.

Article 5 : Précise que SQY modifie sa méthode de comptabilisation des stocks, dès 2025, sur la base des préconisations de la norme 23 du RNCPL (Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales).

Article 6 : Précise que ces différents mouvements et changement de méthode ont été travaillés conjointement avec le service de gestion comptable de SQY.

Article 7 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 8 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

4 2025-390 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 - 2025 - Budget annexe Gestion immobilière.

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025

La décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits inscrits lors du budget primitif, du budget supplémentaire 2025 et de la décision modificative n°1 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les principaux éléments de cette décision modificative n°2 sont répartis comme suit :

I. **SECTION D'EXPLOITATION** (cf tableau n° 1)

• **En recettes : -671 000 €**

- Diminution de la subvention d'équilibre du budget principal -671 000€

• **En dépenses : -671 000 €**

Dont :

- Ajustement nouveau marché SQYCub -250 000€
- Ajustement provisions -170 000€

II. **SECTION D'INVESTISSEMENT**

• **En recettes : 0 €**

• **En dépenses : 0 €**

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la décision modificative n°2 2025 du budget annexe Gestion immobilière, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	Charges à caractère général	-250 000,00 €	Chapitre 74 Dotations et participations -671 000,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	-251 000,00 €	
Chapitre 68	Dotations aux amortis et provisions	-170 000,00 €	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		-671 000,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE : -671 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		0,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE : 0,00 €

Article 2 : Prévoit une subvention d'équilibre du budget principal de 7 766 062,99€ au maximum.

Article 3 : Précise que le budget de fonctionnement 2025 du budget Gestion immobilière est donc porté à la somme totale de 11 360 000,00€.

	BP 2025	BS 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	11 950 000,00	-27 000,00	108 000,00	-671 000,00	11 360 000,00
Recettes (€)	11 950 000,00	-27 000,00	108 000,00	-671 000,00	11 360 000,00

Article 4 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget Gestion immobilière est donc maintenu à la somme totale de 4 127 134,20€.

	BP 2025	BS 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	2 600 000,00	1 527 134,20	0,00	0,00	4 127 134,20
Recettes (€)	2 600 000,00	1 527 134,20	0,00	0,00	4 127 134,20

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 6 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

5 2025-231 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 - 2025 - Budget principal.

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025

La décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits inscrits lors du budget primitif, du budget supplémentaire et de la décision modificative n°1-2025.

Les principaux éléments de ce budget supplémentaire sont répartis comme suit :

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT (cf tableau n°1)

• **En recettes : -10 300 000,00 €**

Dont :

Rôles supplémentaires2,600 M€
Écritures de régularisations comptables – clôture ZAC Villaroy Est (Guyancourt)0,562 M€
Annulation de la reprise partielle du résultat de fonctionnement 2024 du budget annexe Aménagement (idem en dépenses de fonctionnement) -13,414 M€

• **En dépenses : -10 300 000,00 €**

Dont :

Réduction de la subvention d'équilibre au budget annexe Gestion immobilière -0,671 M€
Divers ajustements aux besoins réels de l'exercice 2025 -0,099 M€
Annulation de la reprise partielle du résultat de fonctionnement 2024 du budget annexe Aménagement (idem en recettes de fonctionnement) -13,414 M€
Autofinancement3,884 M€

II. SECTION D'INVESTISSEMENT (cf tableau n°2)

• **En recettes : -13 000 000,00 €**

Dont :

Annulation de l'avance du budget principal au budget annexe Aménagement (idem dép.)... -13,414 M€
Divers ajustements de subventions0,603 M€
Amortissements prorata temporis0,200 M€
Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (autofinancement)3,884 M€
Diminution emprunt -4,277 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

• **En dépenses : -13 000 000,00 €**

Dépenses inférieures à ce qui avait été prévu -14,609 M€
Dont :
SQY/ Subventions d'équipement enseignement supérieur et recherche -0,396 M€
Ajustement provisions -0,260 M€
SQY/ Plantations RD91 -0,100 M€
Annulation de l'avance du budget principal au budget Amén. (idem rec.) -13,414 M€

Ajustements aux besoins 2025 – décalage sur 2026 -1,744 M€
Dont :
SQY/ Fonds de concours culturels et sportifs (AP) -0,570 M€
SQY/ Etudes pré-opérationnelles -0,239 M€
Plaisir/ Remplacement EU rue des Ebisoires -0,200 M€
Coignièrès/ Enfouissement rue du Four à Chaux -0,190 M€
Coignièrès/ Renaturation (compensation environn.) et démolition PPRT -0,150 M€
Voisins-le-Bretonneux/ Fonds de concours Maison de santé -0,150 M€

Besoins supplémentaires 3,353 M€
Dont :
SQY/ Fonds de concours 2022/2026 (AP) 1,330 M€
Ecritures de clôture de ZAC et rachat des terrains par le budget principal 0,782 M€
Elancourt/ Réhabilitation parc des Coudrays (avenant) 0,737 M€
Elancourt/ Commissariat 0,350 M€

Monsieur François ANDRE souligne que cette décision modificative n'est pas anodine : il s'agit de dizaines de millions d'euros dans les deux postes. Il y a moins 10 millions d'un côté et moins 13 millions de l'autre, soit un total de 23 millions d'euros de réajustement. Il aimerait connaître l'impact sur le compte administratif qui sera clôturé en 2026.

Monsieur Thierry MICHEL explique qu'il s'agit principalement d'écritures d'ordre non récurrentes, liées à la clôture des ZAC et à l'annulation d'une avance de 13,4 millions d'euros qui n'est plus nécessaire. Ces ajustements permettent de réduire le recours à l'emprunt de 4,2 M€.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la décision modificative n° 2-2025 du budget principal, conformément à la maquette ci-annexée, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	Charges à caractère général	Chapitre 731	Fiscalité locale
	-253 389,94 €		2 600 000,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante
	-723 000,00 €		-13 461 803,56 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	Chapitre 77	Produits exceptionnels
	6 311,95 €		561 803,56 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement		
	-9 529 922,01 €		
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections		
	200 000,00 €		
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :	
-10 300 000,00 €		-10 300 000,00 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 13	Subventions d'investissement	-259 960,41 €	Chapitre 021	Virement de la section de fonct.	-9 529 922,01 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	-403 146,00 €	Chapitre 024	Produits des cessions	-1,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	235 958,00 €	Chapitre 13	Subventions d'investissement	508 539,16 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	534 240,31 €	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	-4 277 560,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	259 000,00 €	Chapitre 23	Immobilisations en cours	44 000,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	-13 414 150,06 €	Chapitre 27	Autres immo. financières	41 885,69 €
Chapitre 45	Opérations pour compte de tiers	44 000,00 €	Chapitre 45	Opérations pour compte de tiers	9 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	4 058,16 €	Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	200 000,00 €
			Chapitre 041	Opérations patrimoniales	4 058,16 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE :		-13 000 000,00 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE :		-13 000 000,00 €

Article 2 : Prévoit une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Gestion immobilière de 7 766 062,99€ au maximum.

Article 3 : Précise que le budget de fonctionnement 2025 du budget principal est donc porté à la somme totale de 266 407 000 €. Il est précisé qu'une enveloppe de subvention est minorée car la dépense relève finalement d'une prestation de service (transfert des crédits au chapitre 011).

	BP 2025	BS 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	275 600 000	930 000	177 000	-10 300 000	266 407 000
Recettes (€)	275 600 000	930 000	177 000	-10 300 000	266 407 000

Article 4 : Précise que le budget d'investissement 2025 du budget principal est donc porté à la somme totale de 164 630 000 €.

	BP 2025	BS 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total budget 2025
Dépenses (€)	137 800 000	40 700 000	-870 000	-13 000 000	164 630 000
Recettes (€)	137 800 000	40 700 000	-870 000	-13 000 000	164 630 000

Article 5 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 6 : Précise que des virements de crédits ont été réalisés entre chapitres, conformément à la délibération n° 2025-83 susvisée et dont le détail par nature est précisé en annexe de la présente délibération.

Article 7 : Rappelle que des modifications sont prévues pour ajuster les crédits de paiement (CP) des autorisations de programme (AP) du budget principal, comme suit :

Code AP	Libellé AP	Montant total AP	Exercices antérieurs	2025	2026	2027	2028
2017006002	Fonds de concours PFFS 2017/2021	32 500 000,00	31 355 518,04	520 000,00	624 481,96		
2017041104	Fonds de concours équip. culturels et sportifs 2018/2026	11 040 000,00	9 113 678,96	930 000,00	800 000,00	196 321,04	
2022003006	Fonds de concours PFFS 2022/2026	31 901 058,74	4 703 047,36	6 730 000,00	5 000 000,00	8 000 000,00	7 468 011,38
2022002005	Schéma directeur cyclable	20 600 000,00	11 860 705,93	5 488 000,00	3 251 294,07		
2017006001	Acquisitions foncières stratégiques	57 000 000,00	43 484 071,98	8 552,47			
2022004007	Amélioration du parc de logements privés existants	9 200 000,00	766 475,80	55 942,85			

Article 8 : Précise la clôture de l'AP Acquisitions foncières et de l'AP Amélioration du parc de logements privés existants de façon à pouvoir gérer les crédits liés à la politique foncière et à la politique de l'habitat de façon plus souple et plus lisible.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 9 : Précise que les écritures de régularisation comptables liées à la clôture des ZAC Sud Village (Montigny-le-Bretonneux), Montfort-Thorez (Trappes) et Villaroy-Est (Guyancourt) au sein du budget annexe Aménagement, impactant le budget principal dans cette décision modificative, ont été observées par le Service de gestion comptable (SGC) de Saint-Quentin-en-Yvelines. La désinscription de 13,414 M€ effectuée dans cette décision modificative correspond à un travail en cours sur les stocks, selon les nouveaux principes comptables.

Article 10 : Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

6 2025-400 Saint-Quentin-en-Yvelines - Clôture du Budget annexe Résidence Autonomie

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

La Résidence Autonomie « Jean Fourcassa » située à Trappes, est propriété de Valophis Sarepa, Saint-Quentin-en-Yvelines en est le gestionnaire.

S'agissant d'une activité sociale relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, gérée par une collectivité territoriale, sa gestion est retracée dans un budget annexe depuis le 01/01/2019 (délibération de création du budget annexe Résidence Autonomie : 2018-362).

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la programmation urbaine comprend notamment la démolition de cette Résidence Autonomie.

Ainsi cette résidence n'accueille plus aucun occupant depuis le 31/12/2024.

Dès lors, le maintien d'un budget annexe spécifique ne se justifie plus au-delà de cette échéance.

Il est donc proposé de clôturer le budget annexe Résidence Autonomie au 31 décembre 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Acte la clôture du budget annexe Résidence Autonomie au 31 décembre 2025.

Article 2 : Charge le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines de procéder à la mise en œuvre de cette clôture en association avec le service de gestion comptable.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

7 2025-397 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des attributions de compensation définitives des communes membres pour 2025

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

Par délibération n°2024-366 du 19 décembre 2024, le conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation (AC) prévisionnelles pour 2025, prenant en compte le coût estimatif du service commun d'instruction des autorisations de droit du sol (ADS) pour 2024 et le coût du service commun des taxis.

En l'absence de facteurs de modification des AC au cours de l'année 2025 et après ajustement du coût des ADS 2024, les montants des attributions de compensation 2025 définitives sont arrêtés comme suit :

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe les attributions de compensation définitives des communes pour 2025 comme suit :

	AC 2025 avant services communs	Coût du service commun ADS 2024	Coût du service commun taxis	AC 2025 définitives
<i>en euros</i>				
Coignières	4 921 342,00	-14 220,00	-992,00	4 906 130,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-46 452,00	-1 134,00	7 687 466,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-56 643,00	-1 985,00	11 578 163,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-46 215,00		705 877,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	65 754 088,47	-163 530,00	-13 043,00	65 577 515,47

Article 2 : Précise que le versement de l'attribution de compensation de décembre prendra en compte cette délibération, afin que chaque commune reçoive exactement le montant voté définitif pour 2025.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

8 2025-372 Saint-Quentin-en-Yvelines - Redevance Assainissement perçue auprès des usagers du Mesnil-Saint-Denis

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

La communauté d'agglomération SQY perçoit une redevance assainissement auprès des usagers du service, qui se décompose en plusieurs parts : collecte, transport et traitement.

Les eaux usées des usagers de deux quartiers du Mesnil-Saint-Denis empruntent les collecteurs de SQY traversant Coignièrès et Maurepas pour rejoindre la station d'épuration de Maurepas. Il s'agit des quartiers du Bois du Fay et de la ferme des Roses, situés à l'ouest de la commune.

SQY a signé le 10 avril 2025 une convention de gestion avec le SIAHVY, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Cette nouvelle convention permet de mettre en œuvre une part « collecte et transport » applicable aux factures d'eaux des usagers du Mesnil-Saint-Denis et dédiée au financement du renouvellement des canalisations.

Il est précisé dans la convention que cette part est « *identique à celle appliquée sur les factures des usagers de Coignièrès et Maurepas* ».

Il vous est donc proposé la grille tarifaire suivante en € HT/m³, qui reprend les tarifs en vigueur pour Coignièrès et Maurepas :

Zone de collecte	Commune	Quartiers	Parts SQY	
			Collecte et transport	Traitement
	Le Mesnil-St-Denis	Bois du Fay et ferme des Roses	0,2500	0,2460

Les tarifs assainissement sur le reste du territoire demeurent inchangés.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de fixer les montants de la redevance assainissement applicable aux usagers du Mesnil-Saint-Denis comme suit :

- La part collecte et transport à 0,25 € HT/m³,
- La part traitement à 0,2460 € HT/ m3.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

9 2025-373 Saint-Quentin-en-Yvelines - Redevance "Performance systèmes d'assainissement collectif" - Budget Assainissement

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est due par la collectivité en charge du traitement des eaux usées à l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) assure le traitement des eaux usées sur une partie de son territoire via trois stations d'épuration (Maurepas, Élancourt, Plaisir), couvrant les communes de Coignières, Maurepas, Élancourt (hors Clé Saint-Pierre), Trappes (quartier de la Boissière), Plaisir, ainsi que des secteurs des Clayes-sous-Bois, du Mesnil-Saint-Denis et de Thiverval-Grignon.

Cette redevance, calculée en fonction des performances des stations d'épuration (STEP), est répercutée par anticipation sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie

Ce supplément, appelé « contre-valeur de redevance performance assainissement » a été créé par délibération SQY n° 2024-368 de décembre 2024 et apparaît sur la facture d'eau des usagers concernés depuis le 1^{er} janvier 2025. Sa révision annuelle, prévue par la délibération initiale, permet d'ajuster le prélèvement en fonction des performances réelles des stations d'épurations et des taux fixés par l'AESN, tout en garantissant la neutralité financière pour la collectivité.

Le calendrier financier est le suivant :

- 2024 : année d'exploitation.
- 2025 : jugement de la performance des 3 systèmes d'assainissement de SQY par la police de l'eau.
 - + SQY délibère pour fixer le tarif de la contre-valeur applicable en 2026.
- 2026 : SQY perçoit la contre-valeur de la redevance performance.
- 2027 : l'AESN facture la redevance performance à SQY.

Pour l'année 2024, les installations de SQY ont été jugées conformes par la police de l'eau, mais deux d'entre elles (Maurepas et Élancourt) n'ont pas obtenu la totalité des abattements prévus par l'AESN en raison :

- À Maurepas : d'un dispositif d'autosurveillance non conforme et d'un rendement en Demande Chimique en Oxygène (DCO) légèrement inférieur au seuil de 95 % (94,82 %) ;
- À Élancourt : d'un rendement en DCO de 94,66 %.

Les coefficients de modulation calculés par le simulateur de l'AESN sont annexés à la présente délibération. La facture prévisionnelle pour 2024 (à régler en 2027) est estimée à 562 000 € HT. Afin de couvrir ce coût, il convient de fixer la contre-valeur 2026 du supplément au m³, applicable aux usagers des zones concernées, selon les coefficients de modulation suivants, basés sur le tarif AESN de 0,356 €HT/m³ :

- Plaisir : 0,1068 €HT/m³ (modulation × 0,3) ;
- Élancourt : 0,1139 €HT/m³ (modulation × 0,32) ;
- Maurepas : 0,1851 €HT/m³ (modulation × 0,52).

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de fixer comme suit la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur les usagers du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Station d'épuration de Plaisir : 0,1068 €HT/m³ ;
- Station d'épuration d'Élancourt : 0,1139 €HT/m³ ;
- Station d'épuration de Maurepas : 0,1851 €HT/m³.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

10 2025-236 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budgets primitifs 2026 - Budget principal et budgets annexes

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présentation du budget primitif s'inscrit dans la continuité du rapport d'orientations budgétaires (ROB), débattu et adopté en séance le 20 novembre 2025. Ce rapport a permis d'exposer le contexte financier global de la collectivité, les grandes orientations de la politique budgétaire, ainsi que les priorités de l'action publique pour l'exercice 2026. Le budget primitif qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'assemblée traduit, de manière concrète et chiffrée, ces orientations politiques et financières. Il constitue l'acte fondamental de la gestion annuelle de la collectivité, en fixant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le budget primitif 2026 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (1 budget principal et 3 budgets annexes) est présenté avec les équilibres suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	259 500 000	109 750 000	369 250 000
Budget annexe Assainissement	5 300 000	8 700 000	14 000 000
Budget annexe Aménagement	44 674 262	44 186 527	88 860 789
Budget annexe Gestion immobilière	11 400 000	3 000 000	14 400 000
Tous budgets	320 874 262	165 636 527	486 510 789

Le rapport de présentation et les annexes budgétaires ci-annexés permettent de fixer pour 2026 les différents crédits en dépenses et en recettes. Il convient de ne pas oublier que quatre autorisations de programme (AP) sont maintenues (cf délibération spécifique) et que les phasages de crédits sont également inscrits dans ce budget. Le budget primitif (BP) pourra évoluer en 2026 avec d'autres instances budgétaires comme le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM).

10 2025-236 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2026 - Budget principal

Monsieur Thierry MICHEL remercie la direction des finances de Saint-Quentin-en-Yvelines. Grâce au directeur des finances et à toute son équipe, le conseil communautaire a pu bénéficier du diaporama de présentation figurant en annexe, et des notes permettant aux élus de se prononcer ce soir. Monsieur MICHEL souligne que les notes ont été rédigées d'une nouvelle manière pour les rendre plus agréables et plus claires. Monsieur MICHEL remercie également Monsieur Benoît PAULIN, directeur général adjoint aux ressources et au pilotage et Monsieur Ari BENHACOUN, le Directeur général des services, pour leur accompagnement dans la définition du BP.

Monsieur François MORTON souligne que le budget est un outil puissant. Il remercie toutes les équipes de SQY et tous les Vice-présidents qui ont fait ce travail parce que nous savons tous que les temps sont durs pour tout le monde.

En revanche, Monsieur MORTON rappelle qu'un budget est une traduction en chiffres et en argent, d'orientations et de politiques publiques. Il est bien évident qu'au sein de cette assemblée, il y a une majorité et une minorité. En tant qu'élus de la minorité, il aurait certainement fixé, s'il avait été aux affaires, d'autres priorités politiques et d'autres politiques publiques à mettre en œuvre. En conséquence, Monsieur MORTON indique qu'un certain nombre d'élus votera contre le budget principal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du budget principal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, selon les équilibres suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	259 500 000	109 750 000	369 250 000
Recettes	259 500 000	109 750 000	369 250 000

Article 2 : Adopte la maquette et les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que ce budget est voté au niveau du chapitre et par nature et qu'il utilise la nomenclature M57.

Article 4 : Rappelle que les autorisations de programmes (AP) font l'objet d'une délibération spécifique, mentionnant les crédits à prévoir sur les exercices concernés.

Article 5: Approuve les subventions prévisionnelles d'équilibre du budget principal à destination des budgets annexes, comme suit:

- Participation du budget principal au budget annexe Gestion immobilière (section de fonctionnement) dans la limite de 8 587 592,00 € (chapitre 65)
- Participation du budget principal au budget annexe Aménagement (section d'investissement) dans la limite de 2 254 500,00 € (chapitre 27)

Article 6 : Précise que les subventions d'équilibre sont ici prévues pour leur montant maximal, qu'elles pourront être ajustées lors des différentes étapes budgétaires et qu'il ne sera versé que le montant exact sur la période 2026 ;

Article 7 : Approuve les montants relatifs aux frais de structure versés par les budgets annexes au budget principal, comme suit :

- Budget annexe Assainissement : 424 476,00 €
- Budget annexe Aménagement : 1 389 942,00 €
- Budget annexe Gestion immobilière : 473 035,00 €

Article 8 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Article 9 : Autorise le Président à recourir à l'emprunt dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 10 : Autorise le Président à signer toute convention financière avec les communes membres de l'EPCI et d'autres tiers dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à la majorité par 44 voix pour, 26 voix contre (M. ANDRE, M. BASDEVANT, M. BENABOUD, Mme CHABAY, Mme COQUART, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. FISCHER, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. JACQUES, M. LAMOTHE, M. LEVY, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, M. MORTON, Mme PECNARD, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, Mme RABAUULT, M. RABEH, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

10 2025-236 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2026 - Budget annexe Assainissement

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (voté hors taxes), selon les équilibres suivants :

	Exploitation	Investissement	Total
Dépenses	5 300 000	8 700 000	14 000 000
Recettes	5 300 000	8 700 000	14 000 000

Article 2 : Adopte la maquette et les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que ce budget est voté au niveau du chapitre et par nature et qu'il utilise la nomenclature M49.

Article 4 : Approuve le montant relatif aux frais de structure à verser au budget principal : 424 476,00 €.

Article 5 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Article 6 : Autorise le Président à recourir à l'emprunt dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 7 : Autorise le Président à signer toute convention financière avec les communes membres de l'EPCI et d'autres tiers dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

10 2025-236 C) Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2026 - Budget annexe Aménagement

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du budget annexe Aménagement de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (voté hors taxes), selon les équilibres suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	44 674 262	44 186 527	88 860 789
Recettes	44 674 262	44 186 527	88 860 789

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Adopte la maquette et les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que ce budget est voté au niveau du chapitre et par nature et qu'il utilise la nomenclature M57.

Article 4 : Approuve le montant relatif aux frais de structure à verser au budget principal : 1 389 942,00 €.

Article 5 : Approuve la participation du budget principal, en section d'investissement, dans la limite de 2 254 500,00 € (chapitre 16).

Article 6 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Article 7 : Rappelle que SQY pratique la méthode de comptabilisation des stocks sur la base des préconisations de la norme 23 du RNCPEL (Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales).

Article 8 : Autorise le Président à signer toute convention financière avec les communes membres de l'EPCI et d'autres tiers dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

10 2025-236 D) Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2026 - Budget annexe Gestion immobilière

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du budget annexe Gestion immobilière de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (voté hors taxes), selon les équilibres suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	11 400 000	3 000 000	14 400 000
Recettes	11 400 000	3 000 000	14 400 000

Article 2 : Adopte la maquette et les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que ce budget est voté au niveau du chapitre et par nature et qu'il utilise la nomenclature M57.

Article 4 : Approuve le montant relatif aux frais de structure à verser au budget principal : 473 035,00 €.

Article 5 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 6 : Autorise le Président à recourir à l'emprunt dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 7 : Autorise le Président à signer toute convention financière avec les communes membres de l'EPCI et d'autres tiers dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

11 2025-306 Saint-Quentin-en-Yvelines - Actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (APCP) du budget principal dans le cadre du budget primitif 2026

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

Sur les AP/CP

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Les autorisations de programmes (AP) permettent une approche pluriannuelle des projets valorisés chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'appréciant en tenant compte des seuls CP.

Les AP permettent un « allègement » du budget et une présentation plus simple nécessitant un suivi rigoureux. En effet, les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés.

Aussi, dans le cadre du budget primitif du budget principal, il est proposé d'actualiser les CP des AP, conformément aux crédits inscrits au budget primitif 2026, comme suit :

Code AP	Libellé AP	Montant total AP	Exercices antérieurs	2025	2026	2027	2028
2017006002	Fonds de concours PFFS 2017/2021	32 500 000,00	31 355 518,04	520 000,00	624 481,96		
2017041104	Fonds de concours équip. culturels et sportifs 2018/2026	11 040 000,00	9 113 678,96	930 000,00	800 000,00	196 321,04	
2022003006	Fonds de concours PFFS 2022/2026	31 901 058,74	4 703 047,36	6 730 000,00	5 000 000,00	8 000 000,00	7 468 011,38
2022002005	Schéma directeur cyclable	20 600 000,00	11 860 705,93	5 488 000,00	3 251 294,07		

Monsieur François ANDRE demande au Président du conseil communautaire d'apporter une réponse à ses questions formulées lors de précédentes séances sur les chiffres exacts relatifs aux travaux de la passerelle. Dans la délibération présentée ce jour, le coût est monté à 9,37 millions d'euros. Monsieur ANDRE aimerait avoir des éclaircissements sur l'utilisation des fonds du schéma directeur cyclable dont une part est dédiée à la passerelle. Il souhaite comprendre si l'autorisation de programme votée pour 20,6 millions d'euros se terminera bien en 2026, sinon quelle part de cette enveloppe s'achèvera en 2026 et quelle est la part de la passerelle ?

Une réponse est apportée suite à la séance :

En 2026, les prévisions budgétaires consomment la totalité de la somme prévue à l'APCP SDC. La somme inscrite dans les prévisions budgétaires ne permet pas de finaliser les travaux de la passerelle V8. En effet, des projets de rénovation ou de requalification de voirie ont été intégralement intégrés à l'APCP SDC, alors que seule la fraction relative aux aménagements cyclables aurait dû y être imputée. Plutôt que de corriger ces imputations, la solution retenue sera l'adoption d'un avenant à l'APCP.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'actualisation des crédits de paiement (CP) des autorisations de programme (AP) du budget principal, dans le cadre du vote du budget primitif 2026, comme suit :

Code AP	Libellé AP	Montant total AP	Exercices antérieurs	2025	2026	2027	2028
2017006002	Fonds de concours PFFS 2017/2021	32 500 000,00	31 355 518,04	520 000,00	624 481,96		
2017041104	Fonds de concours équip. culturels et sportifs 2018/2026	11 040 000,00	9 113 678,96	930 000,00	800 000,00	196 321,04	
2022003006	Fonds de concours PFFS 2022/2026	31 901 058,74	4 703 047,36	6 730 000,00	5 000 000,00	8 000 000,00	7 468 011,38
2022002005	Schéma directeur cyclable	20 600 000,00	11 860 705,93	5 488 000,00	3 251 294,07		

Article 2 : Précise que les CP 2026 sont inscrits dans le budget primitif 2026 du budget principal.

Article 3 : Précise que les budgets futurs prendront en compte cette répartition.

Article 4 : Rappelle la clôture de l'AP Acquisitions foncières et de l'AP Amélioration du parc de logements privés existants, de façon à pouvoir gérer les crédits liés à la politique foncière et à la politique de l'habitat de façon plus souple et plus lisible.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour, 3 abstention(s) (M. ANDRE, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI)

12 2025-398 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des montants des attributions de compensation prévisionnelles pour 2026

Avis favorable de la commission Budget et pilotage du 09 décembre 2025.

1- Service commun de gestion administrative des taxis

Le 1^{er} juillet 2011, par délibération n° 2011-591 du 30 juin 2011, un service commun pour la gestion administrative des taxis a été mis en place entre la communauté d'agglomération, les sept communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les villes de Coignières et Maurepas.

Par délibération n°2016-364 du 15 septembre 2016, ce service a été étendu aux communes de Villepreux, Plaisir et Les Clayes-sous-Bois.

Par délibération n° 2018-147 du 21 juin 2018, le conseil communautaire de SQY a renouvelé la convention relative au service commun des taxis (auquel 10 communes ont effectivement adhéré) pour une durée de dix ans, en élargissant le périmètre de rayonnement des taxis.

Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028, prévoit une participation des communes adhérentes au fonctionnement du service, au coût unitaire annuel de 141,8 € par taxi autorisé dans la commune.

Depuis l'exercice 2022, il a été décidé par le conseil communautaire que, de la même manière que pour le service commun d'instruction des autorisations du droit du sol (ADS), la participation de chaque commune concernée soit déduite de l'attribution de compensation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ainsi, le montant à déduire de l'attribution de compensation prévisionnelle 2026 des communes concernées pour le service commun de gestion administrative des taxis est le suivant :

	Nombre de taxis	Coût annuel
Coignièrès	7	992 €
Elancourt	10	1 418 €
Guyancourt	10	1 418 €
La Verrière	7	992 €
Magny-les-Hameaux	5	709 €
Maurepas	8	1 134 €
Montigny-le-Bretonneux	13	1 843 €
Plaisir	14	1 985 €
Trappes	12	1 701 €
Voisins-le-Bretonneux	6	851 €
Total	92	13 043 €

2- Service commun d'instruction des autorisations du droit du sol

Depuis l'exercice 2022, le coût des ADS de l'exercice précédent est à déduire des attributions de compensation de l'exercice en cours.

Pour rappel, le coût unitaire a été évalué et fixé à 237 € pour toute la durée de la convention. Ce forfait s'applique uniquement aux communes ayant rejoint SQY en 2016 ; pour les autres communes utilisant le service, il était déjà compris dans le calcul des attributions de compensation.

Pour les attributions de compensation prévisionnelles 2026, il s'agit donc de déduire les montants suivants qui sont à ce stade estimatifs (ils seront régularisés en 2026) :

	Nombre dossiers 2025 estimés	Coût par dossier	Coût total
Coignièrès	42	237 €	9 954 €
Maurepas	176		41 712 €
Plaisir	211		50 007 €
Villepreux	178		42 186 €
Total	607		143 859 €

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC souhaite qu'à la prochaine mandature des discussions soient engagées dans le cadre du nouveau Pacte fiscal et financier, pour corriger certains déséquilibres dont celui que connaît la commune de Villepreux en matière d'attributions de compensation.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que le coût du service commun des taxis sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2026 des communes de Coignièrès, Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Voisins-le-Bretonneux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols pour l'année 2025 sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2025 des communes de Maurepas, Coignières, Plaisir et Villepreux.

Article 3 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols et du service commun de taxis pour 2025 est à ce stade estimé et sera régularisé dans le cadre d'une prochaine délibération une fois les montants 2025 définitifs connus.

Article 4 : Fixe les attributions de compensation prévisionnelles des communes pour 2026 comme suit :

en euros	AC 2026 avant services communs	Coût du service commun ADS estimé 2025	Coût du service commun taxis	AC 2026 prévisionnelles
Coignières	4 921 342,00	-9 954,00	-992,00	4 910 396,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-41 712,00	-1 134,00	7 692 206,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-50 007,00	-1 985,00	11 584 799,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-42 186,00		709 906,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	65 754 088,47	-143 859,00	-13 043,00	65 597 186,47

Article 5 : Précise que les versements s'effectuent par douzième. Le versement de décembre 2026 prendra en compte la délibération relative à l'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 ; une régularisation pourra donc intervenir sur ce dernier mandatement de l'année par rapport au tableau prévisionnel ci-dessus.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Monsieur Philippe GUIGUEN, conseiller communautaire délégué aux Achats et marchés publics et à l'enseignement supérieur présente le point suivant :

1 2025-395 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités et des comptes 2024 de la SEML Promopole

Avis favorable de la commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 02 décembre 2025

Pour l'année 2024, la Société d'Économie Mixte (SEML) Promopole a proposé des locaux dédiés pour de l'activité et des locaux dédiés pour l'usage de bureaux, répartis en deux sites à Montigny-le-Bretonneux et à Guyancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sur le site de Montigny-le-Bretonneux, le nombre de sociétés hébergées est de 147 en 2024, après avoir été de 155 en 2022 et de 162 en 2023.

Le taux d'occupation moyen annuel des locaux en 2024 est de 92.56 %, contre 98.09 % en 2023 et 97,61 % en 2022.

A Guyancourt, les 5 ateliers proposés sont tous occupés au 31 décembre 2024, soit un taux d'occupation moyen annuel des locaux de 100 %, identique à 2023.

Par ailleurs, les comptes de l'exercice 2024 de la SEML Promopole se caractérisent par les données suivantes :

- Chiffre d'affaires 2024 : 1 010 905 € contre 1 040 504 € en 2023 et 1 003 486 € en 2022.
- Résultat net comptable : + 45 828 € + € en 2024 contre + 88 555 € en 2023 et + 85 507 en 2022.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2024 de la Société d'Économie Mixte (SEML) Promopole.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire délégué aux Achats et marchés publics et à l'enseignement supérieur présente le point suivant :

1 2025-394 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'avenant à la convention avec la fondation Anne De Gaulle - Projet "Au Cœur de ma Ville"

Avis favorable de la commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 02 décembre 2025

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour la mise en œuvre du dispositif de soutien à la recherche 2024-2026 créé par délibération n° 2024-82 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 28 mars 2024, et après décision du comité de sélection en date du 22 novembre 2024, et délibération n° 2024-340 du 19 décembre 2024, SQY a accordé à la fondation Anne de Gaulle une subvention de 20 000 €.

Cette subvention a été octroyée afin de soutenir la phase de conception du projet d'application « *Au Cœur de ma Ville* ». Cette application vise à répondre aux besoins d'accessibilité universelle. Contrairement à l'accessibilité traditionnelle, qui se concentre souvent sur l'adaptation de certains lieux pour des personnes ayant des handicaps spécifiques (comme les rampes pour les fauteuils roulants), l'accessibilité universelle va beaucoup plus loin. Elle consiste à construire un environnement inclusif pour tous, quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, cognitif) ou même les limitations temporaires (comme une jambe cassée, une poussette, ou le vieillissement).

À SQY, où la population est diverse, l'application se propose de rendre visible et accessible l'ensemble des lieux et services adaptés, tout en mobilisant les différentes parties prenantes de Saint-Quentin-en-Yvelines (habitants, collectivités, entreprises, associations, université...) autour de cette démarche.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La fondation Anne de Gaulle devait dans le cadre de sa phase de développement, aboutir à un plan de développement détaillé de l'application, d'une part, en terme de feuille de route numérique, d'autre part, en terme de stratégie de déploiement (notamment articulation avec les communes).

Toutefois, compte tenu de son installation prochaine dans les nouveaux locaux situés à Saint-Quentin-en-Yvelines du retard pris dans les travaux, la fondation Anne de Gaulle a informé Saint-Quentin-en-Yvelines, par courrier en date du 19 novembre 2025, qu'elle ne serait pas en mesure de mettre en œuvre son action avant le 31 décembre 2025 et sollicite, en conséquence, un report de l'exécution du projet à l'année 2026.

L'association a reçu un premier versement de 14 000 € qui reste acquis jusqu'à la fin de la convention prolongée par l'avenant objet de la délibération. Les crédits correspondant au solde de cette subvention, soit 6 000 €, initialement inscrits n'ont plus lieu d'être et ce solde de subvention sera réinscrit au budget supplémentaire 2026. En cas d'inexécution de l'action, les montants déjà reçus par la fondation Anne de Gaulle devront être remboursés à SQY conformément à l'article 8 de la convention.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention avec la fondation Anne de Gaulle.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer un avenant et tous documents y afférents

Article 3 : Dit que les crédits correspondant au solde de cette subvention, soit six mille euros (6 000 €), initialement inscrits n'ont plus lieu d'être et ce solde de subvention sera réinscrit au budget supplémentaire 2026.

Article 4 : Dit qu'en cas d'inexécution de l'action, les montants déjà reçus par la fondation devront être remboursés à SQY conformément à l'article 8 de la convention.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et aménagement du territoire rapporte le point suivant :

1 2025-411 Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification n° 02 du PLUi relative au tracé du massif forestier et au classement de parcelle afférente

Le conseil communautaire par délibération n° 2017-38 B en date du 23 février 2017 a approuvé le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux.

Par délibération n° 2023-83 en date du 13 avril 2023, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUi-H).

L'élaboration du PLUi-H a déjà été lancée pour une opposabilité prévue pour juin 2028. Le PLUi-H devra décliner localement et territorialiser les objectifs du SDRIF-E approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025.

Le PLUi approuvé par délibération n°2017-38 du 23 février 2017 nécessite un ajustement des limites du massif forestier de plus de 100 hectares notamment sa carte 7.16 et le renforcement de la lisière inconstructible impliquant le reclassement de parcelle de zone U en zone N.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les conséquences de la modification sont donc l'augmentation des protections du PLUi dans le respect des objectifs du SDRIF-E.

La procédure de modification n°2 du PLUi sur le sujet des lisières des grands massifs forestiers est donc lancée pour anticiper l'approbation du PLUi-H et augmenter les protections de ces espaces de marges à sensibilité environnementale particulière.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, un travail sera engagé avec l'ensemble des communes concernées par une évolution de la délimitation des lisières et sera intégré à ladite modification n° 2 du PLUi.

Celle-ci se déroulera dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme selon les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du lancement de la modification du PLUi telle qu'organisée par les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12 du code de l'urbanisme, consistant à ajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux ;
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, rapporte le point suivant :

1 2025-380 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

Conformément aux décrets n° 2000-404 et 2015-1857, un rapport doit être établi chaque année sur la gestion du service public pour les collectivités portant la compétence « déchets ».

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) présente les principales actions menées en 2024, la description complète et actualisée du service ainsi que les perspectives 2025.

La description complète intègre les informations concernant :

- Le développement de la prévention des déchets ;
- L'organisation administrative et opérationnelle ;
- La présentation des étapes de pré-collecte, collecte et traitement des déchets, de la sensibilisation des habitants ;
- Le fonctionnement du réseau de déchetteries.

Les principales actions qui ont marquées l'année 2024 sont les suivantes

En 2024, l'agglomération a réalisé les principales missions suivantes :

- L'adoption et le lancement des premières actions du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- La préparation puis la validation de la création d'un pôle biodéchets pour intensifier le compostage sur l'ensemble du territoire ;
- La création d'un guide des prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets précisant les préconisations de l'agglomération en matière d'aménagement urbain ;
- Le développement des bornes d'apport volontaire (BAV) sur 3 sites emblématiques :
 - o L'éco-quartier de La Remise « Parc du Lac » à Voisins-le-Bretonneux ;
 - o La réhabilitation de la résidence des Acacias à Coignières ;
 - o Le centre-ville de Maurepas.
- La gestion des déchets dans le cadre de la tenue des épreuves des Jeux Olympiques sur le territoire de SQY.

Bilan 2024 sur les coûts du SGPD :

1) En terme de performance, il a été constaté les évolutions suivantes :

- Le tonnage total des déchets gérés par SQY a progressé de 2,8% par rapport à 2023 avec 96 433 tonnes ;
- Les usagers ont produit 395,5 kg par habitant et par an de déchets soit 0,7 % en plus par rapport à 2023. Cette hausse est observée principalement en déchetterie (+5,3 kg/hab), les emballages (+1,0 kg/hab) ou encore les végétaux collectés en porte à porte (+1,1 kg/hab). A l'inverse, la production d'OMr diminue (-4,2kg/hab) et la quantité d'encombrants collectés en porte à porte reste stable (+0.2kg/hab) ;
- Le coût aidé de la gestion des déchets en 2024 s'élève à 82,5 € HT/habitant soit une baisse de 1,5€HT/habitant en 1 an. Ce coût reste compétitif par rapport aux références régionales et nationales de 2023 qui se situent respectivement à 116 €HT et 108 €HT/habitant.

2) Les principales évolutions concernant les coûts du service sont les suivantes :

- Principales évolutions impactant les coûts du service :
 - o Augmentation du tonnage collecté de déchets végétaux et donc des coûts associés ;
 - o Augmentation des coûts de tri des déchets.
- Principales évolutions contribuant à la maîtrise des coûts du service :
 - o Augmentation des recettes liées à la revente des matériaux ;
 - o Stabilité des tarifs appliqués par le SIDOMPE pour traiter les déchets ;
 - o Augmentation des soutiens versés par les éco-organismes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les perspectives 2025 :

SQY entend poursuivre ses objectifs notamment au travers de six sujets majeurs :

- La réalisation de groupes de travail sur le gaspillage alimentaire ;
- La mise en place d'un caisson réemploi dans la déchetterie d'Elancourt ;
- Le mise en place du pôle biodéchets ;
- La poursuite du déploiement des BAV ;
- La validation puis la diffusion du guide de prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets ;
- La réalisation des contrôles quinquennaux afin de respecter la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER présente ce point en l'illustrant par le diaporama figurant en annexe 2. Il remercie les services pour leur travail sur ces dispositifs essentiels.

Monsieur Gérard LEVY évoque des sujets clés complémentaires auxquels il est nécessaire de s'intéresser, à savoir : la gestion des encombrants, les rejets de dioxine de l'incinérateur et le nombre d'ambassadeurs du tri.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 sur la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

En l'absence de Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire déléguée au Cycle de l'eau, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des transports et des mobilités durables, rapporte les points suivants :

1 2025-387 Saint-Quentin-en-Yvelines - Délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif des communes de Coignières, Maurepas, Plaisir, les Clayes-sous-Bois et Villepreux - Avenant n°1 au contrat de concession n° S 22 034 avec la SEVESC

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

Par délibération n°2022-235, le conseil communautaire du 30 juin 2022 a approuvé le choix de la SEVESC comme délégataire de service public pour le contrat d'affermage n°S22-034, concernant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif de Saint-Quentin-en-Yvelines (Villepreux, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Coignières et Maurepas), entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et arrivant à échéance au 5 mars 2029.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est proposé de conclure un avenant n°1 au contrat d'affermage n° S22-034, ayant pour objet de :

- 1- Confier à la SEVESC les travaux structurants suivants, rendus nécessaires par l'état de dégradation des ouvrages, rémunérés directement par SQY hors délégation du service public (DSP), pour un montant maximal de 468 000 € HT sur la durée résiduelle du contrat :
 - Maurepas : mise en conformité et renouvellement des comptages en entrée et sortie de station, mise en en sécurité des ouvrages, réhabilitation de la jupe du réacteur du dessableur déshuileur et réhabilitation des couronnes centrales des ponts des clarificateurs ;
 - Plaisir : renforcement du dispositif de lutte contre les poussières dans le local des surpresseurs ;
- 2- Introduire au contrat un montant annuel maximum de 350 000 € HT de travaux commandés par la collectivité au concessionnaire, facturables au bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 3- Adapter les engagements contractuels d'exploitation pour compenser la baisse des volumes constatée supérieure à 5% autorisant la levée de la clause de révision et ajuster les besoins d'exploitation :
 - Le géoréférencement des branchements en classe A (- 72 000 € HT) ;
 - La visite annuelle du réseau (- 10 000 € HT) ;
 - Le nombre d'enquêtes de conformité de branchement d'assainissement (- 62 000 € HT) ;
 - Les fréquences de curage de 6 postes de relèvement (+ 12 000 € HT) ;
 - La suppression des dépenses du Fonds Innovation à compter du 1^{er} janvier 2026. (- 37 500 € HT)
- 4- Intégrer à l'inventaire les équipements complémentaires mis en place sur certains points d'autosurveillance existants ;
- 5- Modifier le programme de travaux concessifs et la répartition des dépenses entre la collecte/transport et le traitement :
 - Réduction des travaux sur les réseaux de collecte : il était prévu 1 400 000 € HT pour les travaux concessifs sur les réseaux. Ce montant a été abaissé à 1 122 298 € HT. La différence de 277 702 € HT est affectée aux travaux sur la STEP de Maurepas ;
 - Réduction des travaux sur la STEP de Plaisir (Val des Eglantiers) : il était prévu 370 000 € de travaux concessifs. Ce montant a été abaissé à 297 407 €. La différence (78 593 € HT) est affectée aux travaux sur la STEP de Maurepas ;
 - Augmentation des travaux sur la STEP de Maurepas de 356 295 € HT.
- 6- Compléter le bordereau des prix unitaires, en ajoutant une ligne de prix pour les campagnes d'analyses PFAS afin de répondre à l'évolution de la réglementation.

Cet avenant est sans incidence sur la rémunération du concessionnaire.

Monsieur Didier FISCHER évoque la dégradation des réseaux d'assainissement sur les communes de Coignières et de Maurepas. Il souhaiterait connaître les investissements prévus dans ce domaine, les réseaux et ouvrages étant en effet dans un état lamentable. S'il y aura bien des améliorations au niveau des investissements dans le cadre de la délégation de service public, qu'en sera-t-il des investissements complémentaires ? Ce sont des questions qui préoccupent les élus et Monsieur FISCHER aimerait avoir une visibilité sur ces questions dont le coût n'est pas neutre.

Monsieur Grégory GARESTIER propose de communiquer à Monsieur FISCHER le programme des travaux prévus sur la commune de Maurepas.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC informe qu'il est ici question uniquement des travaux de concession. Il y a par ailleurs des travaux prévus sur les réseaux, notamment sur la commune de Coignières.

Monsieur François ANDRE s'interroge sur les PFAS, notamment dans les analyses : a-t-on une visibilité du taux de PFAS dans notre eau potable ? Ces analyses seront-elles réalisées pour le futur ?

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC informe que ces analyses ont été uniquement faites pour l'eau potable. Il est désormais prévu d'en faire pour les stations d'épuration à partir du rendu exécutoire de la délibération. A titre d'information, en ce qui concerne les teneurs en PFAS dans l'eau potable, tout est conforme.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat d'affermage n° S22-034 avec la SEVESC, tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n°1.

Article 3 : Les crédits sont prévus au chapitre 21 nature 21532 Code PPI 50 016 du budget Assainissement.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

2 2025-386 Saint-Quentin-en-Yvelines - Délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif du territoire - Avenant n°4 au contrat d'affermage n° S 14-005 avec la SEVESC

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

Par délibération n° 2013-1052, le conseil communautaire du 12 décembre 2013 a approuvé le choix de la SEVESC comme délégataire de service public pour le contrat d'affermage n° S14-005, concernant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif de Saint-Quentin-en-Yvelines (Trappes, Élancourt, La Verrière, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux et Guyancourt) entrant en vigueur le 3 mars 2014 et arrivant à échéance au 5 mars 2029.

Par délibérations n° 2015-463 et n°2017-145, n°2024-11, les conseils communautaires des 25 juin 2015, 30 mars 2017 et 28 mars 2024 ont approuvé les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 portant modification du contrat d'affermage notamment sur les conditions de rémunération du fermier.

Compte tenu de l'état patrimonial de certains ouvrages, des travaux nécessaires à la sécurisation du personnel, à la fiabilisation de la performance des installations et à la préservation de l'environnement ont été identifiés.

Il est proposé de conclure un avenant n°4 au contrat d'affermage n° S14-005, ayant pour objet de :

- 1- Confier à la SEVESC des travaux structurants rendus nécessaires par l'état de dégradation des ouvrages, rémunérés directement par SQY hors DSP, pour un montant maximal de 1 172 000 €HT sur la durée résiduelle du contrat :
 - Sur la station d'Elancourt : réhabilitation du réacteur du densadeg, renouvellement structurel du saut à ski du flottateur, renouvellement des portes sectionnelles, réhabilitation du dégrilleur, réhabilitation du pont bascule et réhabilitation du dispositif de ventilation des locaux ;
 - Sur le poste de la Minière : renouvellement des portes sectionnelles, réhabilitation du pont du dessableur et de la structure du pont, réhabilitation et optimisation du dispositif de ventilation.
- 2- Augmenter le plafond maximum annuel des travaux commandés au bordereau des prix unitaires passant ainsi de 100 000 € HT à 350 000 € HT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- 3- Compléter le bordereau des prix unitaires, en ajoutant une ligne de prix pour les campagnes d'analyses PFAS afin de répondre à l'évolution de la réglementation.

Cet avenant est sans incidence sur la rémunération du délégataire.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 4 au contrat d'affermage n° S14-005 avec la SEVESC, tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n°4.

Article 3 : Dit que crédits sont prévus au chapitre 21 nature 21532 Code PPI 50 016 du budget Assainissement.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

3 2025-407 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avis sur l'adhésion au SIRYAE de la commune de Septeuil

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) a pour objet la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans le département des Yvelines et regroupe 48 communes, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour 2 communes, et la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, pour 4 communes.

Saint-Quentin-en-Yvelines est adhérent à ce syndicat au titre des communes de Magny-Les-Hameaux et Élancourt (à l'exception des trois quartiers de la Clef Saint Pierre, des 7 Mares et de la Nouvelle Amsterdam).

La commune de Septeuil, par délibération du 1^{er} octobre 2025, a demandé son adhésion au SIRYAE, afin de lui transférer sa compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, conformément aux statuts du SIRYAE et à l'article L 5711-18 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'approuver l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'adhésion au SIRYAE de la commune de Septeuil.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président en charge de la Smart City, de l'énergie et de l'éclairage public rapporte le point suivant :

1 2025-375 Saint-Quentin-en-Yvelines - ENEDIS - Compte-rendu annuel d'activité 2024 du contrat de concession

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

Il convient de prendre acte du compte-rendu annuel 2024 d'activité du contrat de concession applicable aux communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux qui lie aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines à Enedis et EDF signé le 8 juin 2021 pour une durée de 25 ans.

Pour les villes de Coignières, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux, SQY est adhérente depuis le 20 juin 2016 au SEY 78 qui est autorité organisatrice de la distribution électrique (AODE) sur ces communes.

Enedis a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et d'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à Enedis sont :

- Les réseaux aériens et souterrains Basse Tension (BT),
- Les réseaux aériens et souterrains Haute Tension de tension < 50.000 volts (HTA),
- Les postes de distribution publique, les branchements,
- Les compteurs.

Saint-Quentin-en-Yvelines reste maître d'ouvrage pour les opérations d'enfouissement des réseaux basse tension pour raisons esthétiques (article 8).

Le contrat de concession intègre également les conditions de fourniture au tarif réglementé de vente fixé par EDF.

Le compte-rendu annuel d'activité 2024 a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à Enedis et EDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

Enedis et EDF ont ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte de l'électricité, et de présenter le compte d'exploitation de la concession et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport sera présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 15 décembre 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du compte-rendu annuel 2024 du concessionnaire Enedis et EDF.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des Espaces verts et de l'agriculture rapporte le point suivant :

1 2025-366 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du plan Canopée

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025

L'année 2024 a été la plus chaude jamais enregistrée dans le monde avec une température moyenne supérieure de 1,55°C à celle de l'ère préindustrielle.

Or, la France hexagonale se réchauffe plus vite que d'autres territoires dans le monde. Le scénario de réchauffement prenant en compte les engagements existants implique une hausse des températures moyennes de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4°C en 2100. C'est la trajectoire nationale de référence pour l'adaptation au changement climatique.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, les données météorologiques de la station de Trappes révèlent que les températures moyennes ont augmenté de 2,1°C entre 1950 et 2024. Le changement climatique se traduit en ville notamment par des phénomènes de surchauffe urbaine, encore appelés « îlots de chaleur urbains », liés à l'emmagasinement de chaleur par les surfaces minérales restituée la nuit.

La végétalisation accrue des villes constitue l'une des stratégies d'adaptation. Grâce à l'ombrage de leurs houppiers et au mécanisme d'évapotranspiration, les arbres ont un effet significatif sur l'îlot de chaleur urbain et améliorent le confort urbain.

En outre, les arbres et plus généralement les espaces verts apportent bien d'autres bénéfices aux villes, appelés « services écosystémiques » : ils contribuent à la régulation du climat, à la captation du carbone, à l'infiltration des eaux pluviales, à l'amélioration de la qualité de l'air ; ils structurent les paysages, sont supports de biodiversité et participent au bien-être et à la santé physique et mentale des habitants.

Pour que les arbres apportent ces bénéfices, il convient toutefois de leur offrir les meilleures conditions possibles de développement, et notamment l'accès à l'eau, de façon à garantir leur pérennité. Cela nécessite de concevoir et de gérer l'espace public en intégrant pleinement les arbres et la ressource en eau.

Pour renforcer le confort thermique des villes et au regard de la vitesse de croissance des arbres, il convient non seulement de planter de nouveaux arbres et de renouveler le patrimoine dépérissant mais aussi de préserver le patrimoine existant et de faire évoluer les modes de gestion des arbres.

Saint-Quentin-en-Yvelines entend décliner, au travers de son « plan Canopée », les politiques publiques nationales que sont notamment :

- le 3^e plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) ;
- le plan « Nature en ville ».

Cette démarche ambitionne de placer l'arbre au cœur de sa stratégie de résilience et constitue une déclinaison opérationnelle de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'indice de canopée du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines est aujourd'hui de 27 % avec de fortes disparités selon les communes et les quartiers. Il n'est que de 17 % dans la zone urbaine du territoire.

Or, des études scientifiques ont montré que si la canopée d'une ville atteignait 30 %, la température moyenne pourrait baisser d'environ un demi-degré tandis que le nombre de décès prématurés liés aux canicules pourrait réduire d'un tiers.

Un indice de canopée de 30 % pourrait être atteignable à l'horizon 2034 sous réserve de la mise en place d'une politique ambitieuse mêlant préservation du patrimoine arboré existant et développement du patrimoine arboré. C'est tout l'objectif que se fixe Saint-Quentin-en-Yvelines au travers de son plan canopée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour y parvenir, les plantations d'arbres devront être intensifiées et orientées prioritairement dans les zones urbaines les plus carencées en végétation tandis que les arbres existants devront, autant que possible, être conservés et valorisés. L'effort de végétalisation devra aussi s'accompagner d'une vaste mobilisation des acteurs privés et institutionnels du territoire.

Il est proposé un plan Canopée s'articulant autour de 6 axes :

- axe 1 : connaître - inventaire du patrimoine arboré existant ;
- axe 2 : protéger - protection renforcée du patrimoine arboré ;
- axe 3 : planter et végétaliser - développement d'un patrimoine arboré durable ;
- axe 4 : valoriser - valorisation du patrimoine arboré ;
- axe 5 : étudier - recherche et développement autour de l'arbre en ville et des changements climatiques ;
- axe 6 : sensibiliser et mobiliser - sensibilisation et mobilisation des acteurs du territoire.

Ce plan d'actions est un document stratégique inédit qui définit, pour ces 10 prochaines années, non seulement la vision et les axes stratégiques mais aussi les actions concrètes destinées à pérenniser et développer le patrimoine arboré commun, tant sur le domaine public que dans les espaces privés.

Ce plan se décline en 30 actions traitant, entre autres, d'inventaire et de suivi sanitaire des arbres, du barème de l'arbre, de la désimperméabilisation des espaces bitumés, de dispositifs réglementaires de protection des arbres, de trame brune, de plan de plantation ambitieux, de partage d'information et de valorisation de l'action publique, d'analyse de vulnérabilité du territoire.

A chaque action sont associés un calendrier prévisionnel, des indicateurs de suivi, un niveau de priorité, etc. Le plan Canopée détaille en outre une gouvernance afin de garantir sa réussite.

Monsieur Didier FISCHER demande si dans le cadre du plan Canopé, des subventions prévues sur les plantations pourraient être envisagées ? En effet, les arbres plantés sur la commune de Coignières sont à sa charge. Quelle logique d'aide aux communes pourrait être mise en place ?

Monsieur Bertrand HOUILLON évoque l'idée pour le futur d'un fonds de concours, à voir avec les budgets futurs. Toutefois, il s'agit bien d'une compétence partagée. Au budget de l'agglomération, il existe un objectif de plantation d'arbres. Monsieur HOUILLON apprécie l'expertise des services de l'agglomération, notamment par le déploiement de très bons outils. Il remercie les services qui sont très investis sur ce sujet.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le plan Canopée et sa mise en œuvre pour 10 ans, soit 2025-2034.

Article 2 : Approuve l'objectif d'atteindre un indice de canopée de 30 % à l'échelle du territoire en 2034.

Article 3 : Engage des moyens adaptés au déploiement des actions du plan d'actions.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants :

1 2025-371 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025.

Par délibération n° 2021-408, le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Guyancourt est de 3 579 027 €.

Par de précédentes délibérations, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 845 797 €.

La ville de Guyancourt sollicite l'attribution de fonds de concours au titre des projets suivants :

Opérations	Montant € HT	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Acquisition de véhicules	84 700 €	0 €	84 700 €	42 350 €
Rénovation énergétique du groupe scolaire Delaunay-Morisot	3 900 000 €	1 514 533 €	2 385 467 €	1 192 733 €
Travaux de clôtures pour la sécurisation de 5 sites	45 644 €	0 €	45 644 €	22 822 €
Installation de prises électriques pour véhicules électriques au CTM	17 372 €	0 €	17 372 €	8 686 €
Aménagement de la cour intérieure à proximité de l'espace Kosma	16 140 €	0 €	16 140 €	8 070 €
Travaux de plantations 2025	63 716 €	0 €	63 716 €	31 858 €
Travaux d'isolation de logements de fonction	52 906 €	0 €	52 906 €	26 453 €
TOTAL	4 180 478 €	1 514 533 €	2 665 945 €	1 332 973 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à la commune de Guyancourt pour un montant de 1 332 973 €.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 427 291,36 € dont 27 034,36 € de crédits réaffectés.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à un million trois-cent-trente-deux mille neuf-cent-soixante-treize euros (1 332 973 €) à verser à la commune de Guyancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier.

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget général chapitre 24 – article 204 1412.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

2 2025-354 Saint-Quentin-en-Yvelines - Magny-les-Hameaux - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours

Avis favorable de la commission Environnement et travaux du 02 Décembre 2025.

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Magny-les-Hameaux est de 1 848 541 €.

Par de précédentes délibérations, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 047 347,20 €.

La ville de Magny-les-Hameaux sollicite l'attribution de fonds de concours au titre des projets suivants :

Opérations	Montant € HT	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Achat d'un véhicule professionnel	31 750 €	0 €	15 875 €	15 875€
Travaux de réfection des poteaux du GS Saint-Exupéry	89 300 €	0 €	44 650 €	44 650 €
TOTAL	121 050 €	0 €	60 525 €	60 525 €

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à la commune de Magny-les-Hameaux pour un montant de 60 525 €.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 740 668, 80 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à soixante-mille-cinq-cent-vingt-cinq euros (60 525 €) à verser à la commune de Magny-les-Hameaux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier.

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget général chapitre 24 – article 204 1412.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – La Comm@nderie

Monsieur François MORTON, Vice-Président en charge de la Politique de la ville, de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-349 Saint-Quentin-en-Yvelines - Cité du Numérique - La Comm@nderie - Abrogation des délibérations n°2019-237 et n°2024-185 relatives à la tarification des prestations et des mises à disposition d'espaces - Fixation de nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2026 - Adoption du règlement intérieur

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

La Comm@nderie, tiers-lieu numérique inauguré à l'automne 2024 sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), s'est affirmée comme un espace pluridisciplinaire structuré autour de cinq axes déterminants : l'éducation, la culture, la solidarité, la transition écologique et l'innovation. Conçue pour répondre aux besoins variés des habitants, elle propose une offre diversifiée – incluant une Micro-Folie, un Fab Lab, des espaces dédiés au gaming, à des activités intergénérationnelles, ainsi qu'un centre de formation des enseignants – et un programme renouvelé chaque trimestre pour garantir dynamisme et accessibilité.

La mise à disposition des espaces est régie par la délibération n° 2019-237 du conseil communautaire du 27 juin 2019. Pour l'accueil du public, la tarification initiale, arrêtée par la délibération n° 2024-185 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, a permis de lancer ce projet ambitieux.

Après une année de fonctionnement et au regard du succès de la fréquentation du public périscolaire en journée (le mercredi et durant les vacances scolaires), une révision de ce cadre tarifaire initial (par demi-journée) s'avère nécessaire. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la tarification par demi-journée avec transport afin d'optimiser les coûts de transport.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est ainsi proposé d'ajuster les tarifs comme suit :

		Tarifs SQY ⁽¹⁾		Tarifs Hors-SQY	
		tarification 2024	proposition tarification 2026	tarification 2024	proposition tarification 2026
PUBLIC PERISCOLAIRE					
½ journée (par enfant)	avec transport ⁽²⁾	3 €	-	-	-
	sans transport	2 €	2 €	4 €	4 €
Journée (par enfant)	avec transport ⁽²⁾	-	6 €	-	-
	sans transport	-	4 €	-	8 €

⁽¹⁾ Tarifs SQY : sur présentation d'un justificatif

⁽²⁾ Transport inclus pour les établissements situés à +2 km de la Comm@nderie

Les autres tarifs liés à l'accueil du public restent inchangés.

Par ailleurs, même si la Comm@nderie est principalement dédiée à son programme d'actions, certains de ses espaces (les salles de séminaire et de formation du bâtiment Bièvre ainsi que les extérieurs) peuvent être mis à disposition d'acteurs externes, sous conditions.

Il est ainsi proposé d'abroger la délibération de 2019 et d'établir une nouvelle tarification de mise à disposition des espaces en prenant en compte les spécificités de la Cité du Numérique, ainsi que de définir un nouveau règlement intérieur.

1 2025-349 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Cité du Numérique - La Comm@nderie - Abrogation de la délibération n°2024-185 relative à la tarification des prestations d'accueil du public - Fixation de nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2026

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Abroge la délibération n°2024-185 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 relative à la fixation des tarifs des prestations de la Comm@nderie à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : Approuve la mise à jour des tarifs liés aux activités de la Comm@nderie, à compter du 1er janvier 2026, comme indiqué ci-dessous :

		Tarifs SQY ⁽¹⁾	Tarifs Hors-SQY
PUBLIC SCOLAIRE			
½ journée (par élève)		3 € ⁽²⁾	5 €
Journée (par élève)		5 € ⁽²⁾	8 €
PUBLIC PERISCOLAIRE			
½ journée (par enfant)	sans transport	2 €	4 €
Journée (par enfant)	avec transport ⁽²⁾	6 €	-
	sans transport	4 €	8 €

(1) Tarifs SQY : sur présentation d'un justificatif

(2) Transport inclus pour les établissements situés à +2 km de la Comm@nderie

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

		Tarifs SQY ⁽¹⁾		Tarifs Hors-SQY	
		Plein	Réduit	Plein	Réduit
TOUT PUBLIC - INDIVIDUELS					
Accès à la Micro-Folie (projection de collections) hors temps d'atelier encadré, festivals, conférences, expositions...		Gratuité			
• Ateliers					
2 heures	10 €	8 €	12 €	10 €	
Journée	20 €	15 €	25 €	20 €	
Semaine (4 jours)	70 €	50 €	90 €	70 €	
• Activités immersives					
Réalité virtuelle (30 min) E-sport (1h) Escape Game (1h)	8 €	5 €	11 €	8 €	
• Espace Fab-Lab (sur réservation)					
Broderie numérique, flocage (par objet 20*20cm max) Découpeuse laser (par objet) Impression 3D - jusqu'à 4h (par objet)	4 €	2 €	6 €	4 €	
Impression 3D - entre 4h et 10h maximum (par objet)	15 €	10 €	20 €	15 €	

(1) Tarifs SQY : sur présentation d'un justificatif

PRESTATIONS D'INGENIERIE ET DE CONSEILS AUX STRUCTURES HORS SQY		
Conseil pour l'installation de Tiers-Lieu numérique (forfait 6h)	-	1 000 €
Conseil pour le déploiement de projets numériques (forfait 4h)	-	500 €

Article 3 : Autorise la gratuité pour les cas suivants :

Enfant de moins de 3 ans, accompagnateurs scolaires et périscolaires, bénéficiaires exceptionnels dans le cadre d'un partenariat avec une association caritative, bons pour les événements des structures scolaires et périscolaires de SQY (par exemple : kermesses écoles...), remise de produits dérivés dans le cadre d'opérations de relations publiques, journalistes, invités professionnels et institutionnels.

Article 4 : Autorise l'application de tarifs réduits, sur présentation de justificatifs, pour les cas suivants :

Jeunes de 3 à 18 ans, étudiants et apprentis, seniors de plus de 65 ans, détenteurs du "Pass Destination Yvelines-Hauts-de-Seine", détenteurs d'une carte famille nombreuse, détenteurs d'une carte invalidité, groupes adaptés et/ou enfant/adulte en situation de handicap, demandeurs d'emploi, allocataires de minimas sociaux.

Article 5 : Autorise le remboursement des usagers pour raison médicale ou en cas d'annulation des ateliers, activités, prestations pour fermeture du site pour des raisons d'intérêt général ou à la discrétion de SQY.

Le remboursement se fera après la production des pièces justificatives suivantes : une demande écrite de l'utilisateur, un justificatif d'inscription signé par le responsable de l'équipement, un relevé d'identité bancaire (RIB), et, le cas échéant, un certificat médical.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 6 : Dit que les crédits seront inscrits et que les recettes seront perçues au budget de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux exercices considérés, aux chapitres 65 et 70.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

1 2025-349 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Cité du Numérique - La Comm@nderie - Abrogation de la délibération n°2019-237 relative à la tarification des mises à disposition d'espaces - Fixation de nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2026 - Adoption du règlement intérieur

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Abroge la délibération n° 2019-237 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 relative à la fixation des redevances d'occupation des salles et des espaces extérieurs, à l'adoption du règlement intérieur et à la fixation des tarifs des prestations de la Comm@nderie.

Article 2 : Approuve le barème des redevances d'occupation des salles de la Comm@nderie, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Salles		Montant des redevances d'occupation		
Désignation	Superficie	Périodes d'occupation	Associations	Professionnels et autres collectivités
Bâtiment Bièvre 1 - Salle de séminaire	87 m²	1/2 journée semaine	85 €	305 €
		Journée semaine	170 €	610 €
		Soirée semaine	100 €	360 €
		1/2 journée WE	110 €	390 €
		Journée WE	220 €	780 €
		Soirée WE	120 €	415 €
Bâtiment Bièvre 2 - Salle de formation	49 m²	1/2 journée semaine	50 €	170 €
		Journée semaine	95 €	345 €
		Soirée semaine	55 €	200 €
		1/2 journée WE	60 €	220 €
		Journée WE	125 €	440 €
		Soirée WE	70 €	235 €

Précision périodes : ½ journée : de 9h à 12h ou de 14h à 17h
 Journée : de 9h à 17h
 Soirée : de 18h à 23h

Article 3 : Dit que ce barème sera indexé au 1er janvier de chaque année sur la base des variations de l'indice du coût des constructions (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du 3e trimestre 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Approuve le tarif horaire des espaces extérieurs de la Comm@nderie, à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

Espaces extérieurs	
Foodtruck, installations temporaires, stands, etc.	10 € / heure

Article 5 : Approuve le tarif pour le ménage consécutif à l'occupation, comme suit :

Ménage (forfait)	
Salle de séminaire, salle de formation	25 € / salle

Article 6 : Approuve le tarif pour dépassement horaire, comme suit :

Horaires	Semaine et WE	Pénalité pour dépassement horaire
1/2 journée	9 H - 12 H ou 14 H - 17 H	50 € / H
Journée	9 H - 17 H	
Soirée	18 H - 23 H	

Article 7 : Autorise la refacturation des frais supportés par SQY en cas de dégradations ou de dommages causés au mobilier, au matériel, aux locaux ou aux aménagements extérieurs mis à disposition.

Article 8 : Approuve la gratuité des mises à disposition des salles et des extérieurs pour les partenaires de la Comm@nderie et pour les communes membres de l'agglomération de SQY.

Article 9 : Approuve le règlement intérieur du site de la Comm@nderie.

Article 10 : Dit que les crédits seront inscrits et que les recettes seront perçues au budget de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux exercices considérés, aux chapitres 65 et 70.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Communication - Grands évènements internationaux

En l'absence de Monsieur le Président, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président en charge de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage rapporte le point suivant :

1 2025-355 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2024 de la Société Anonyme d'Economie Mixte - Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

En application de l'article L.1524-5 de Code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'Économie Mixte Locales, et conformément au contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 approuvé par délibération n° 2023-300 du conseil communautaire du 14 décembre 2023, il est nécessaire de se prononcer sur le rapport écrit présenté par les représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines lors du conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Le conseil d'administration, réuni en assemblée générale du 23 juin 2025, a approuvé le rapport écrit et les comptes 2024.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2024 de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président délégué à la Culture, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire rapporte le point suivant :

1 2025-362 Saint-Quentin-en-Yvelines - Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale (TSQY) - Convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs (2025-2028) avec l'Etat - ministère de la Culture et le TSQY - Octroi de la subvention 2026

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Dans le cadre de son soutien au rayonnement culturel, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les équipements culturels de statut national et notamment le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale (TSQY), labélisé depuis 1993.

Le label « Scène nationale » est attribué par le ministère de la Culture à un établissement de référence exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine et d'action culturelle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce label reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique sur un territoire élargi, à développer l'accès et la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, à s'inscrire dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux.

Les 78 scènes nationales constituent un réseau national de référence qui organise la production et la circulation des œuvres du spectacle vivant. Leur responsabilité publique se traduit par la considération permanente portée à un territoire et à sa population, dans toutes leurs composantes particulières.

Le cahier des missions et des charges du label précise que pour son fonctionnement général et la mise en œuvre de son projet, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires, qui doit contribuer à asseoir son modèle économique, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. Les subventions constituent donc sa première ressource en lien avec sa mission de service public.

Pour ce projet une convention pluripartite d'objectifs (CPO) a lié le conseil départemental des Yvelines, le TSQY, SQY et le ministère de la Culture de 2021 à 2024.

Pour la période 2025-2028, suite au retrait du conseil départemental des Yvelines, une nouvelle convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs (CPPO) entre SQY, le TSQY et le ministère de la Culture est proposée.

Elle permet :

- De s'engager sur une stabilité du soutien apporté au TSQY au regard de la stabilité de l'engagement de l'État, qui a augmenté sa subvention d'équilibre de 50 000 € en 2025 et conditionne ainsi la pérennité de ce nouveau montant au maintien de la participation de SQY ;
- De poser les perspectives revues que permettra la nouvelle disposition des locaux à la réception des travaux ;
- De construire un cadre budgétaire réaliste pluriannuel dans un contexte national de raréfaction de la ressource publique, d'inflation des coûts d'exploitation et de la nécessaire adaptation des structures culturelles pour construire un modèle économique pérenne ;
- D'acter le retrait du conseil départemental de la participation au fonctionnement TSQY et partant, son absence de la nouvelle convention.

Le projet annexé à la convention propose donc :

- Des usages créatifs et innovants des nouveaux espaces (cabaret, activité très jeune public, installations et expositions, etc.) ;
- Une politique d'accompagnement des artistes, vertueuse et responsable, visant la qualité plus que la quantité, afin de ne pas alimenter la surproduction ni la précarisation des créateurs ;
- Une programmation restant dans l'exigence promue par l'esprit du label mais soucieuse du remplissage des salles ;
- Une réflexion sur la poursuite du lien aux différentes communes du territoire : poursuite des partenariats avec les équipements municipaux, tournées circassiennes, projets participatifs délocalisés, etc ;
- Une politique d'action culturelle rationalisée, resserrée sur les publics de l'agglomération ;
- Une trajectoire budgétaire fondée sur l'augmentation des recettes propres par le développement d'une politique de liens aux entreprises (concession du café et du nouveau restaurant, recherche de mécénat et location des espaces) et par la refonte de la grille tarifaire.

La saison 2025-2026 offre un total de 44 spectacles pour 124 représentations, dont 22 scolaires. Une centaine de projets d'actions culturelles est prévue et touche toujours environ 10 000 personnes pour un volume de 2 000 heures d'interventions. La saison 2024-2025 a touché 7 479 bénéficiaires pour 2 376 heures d'interventions.

Le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale organise la pérennité de son action pendant les travaux, prévus jusqu'en septembre 2026, en partenariat avec les communes du territoire communautaire : 9 d'entre elles sont concernées pour cette saison 2025-2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette activité décentralisée entraîne les mêmes dépenses d'achats de spectacles et d'apport en coproduction qu'une saison sur site et mobilise beaucoup l'équipe permanente qui s'entourent d'intermittents pour mener à bien ses missions dans des proportions similaires aux exercices précédents. Le volume d'actions d'éducation artistique et culturelle est constant pendant la délocalisation.

Ces opérations de co-accueils sont des succès depuis leur lancement en 2024 : tant pour le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale qui affiche un bon taux de remplissage en dépit de cette offre inhabituelle (88% pour la saison 24-25), que pour les équipements municipaux, qui peuvent ainsi accueillir des propositions d'envergure qu'ils ne pourraient programmer seuls, dans une logique de séries qui permet un bouche-à-oreille local, tout en bénéficiant des outils de communications et de relations publics du TSQY. Ainsi, cette délocalisation ponctuelle de la programmation est l'occasion d'une circulation des publics, qui découvrent les lieux de culture du territoire.

Le maintien du financement du TSQY affirme le choix de protéger les actions structurantes et rayonnantes de SQY sur son territoire. Ce soutien est d'autant plus crucial pour les années à venir, la baisse de la contribution de 45 000 € du conseil départemental au fonctionnement en 2025 ayant été compensée par une augmentation de sa participation de 50 000 € par l'État ; la stabilité de la contribution de SQY est une garantie pour l'engagement de l'État à la hauteur de celle qui a été la sienne en 2025.

Le budget prévisionnel 2026 prévoit de s'équilibrer comme suit :

Charges	4 347 907 €
Structure dont masse salariale	2 820 877 €
Accueil et communication	215 000 €
Production	40 000 €
Achat de spectacle	967 030 €
Action culturelle	300 000 €
Activités complémentaires	5 000 €
Produits	4 347 907 €
Subventions de fonctionnement	3 458 281 €
Mécénat	20 000 €
Billetterie	549 626 €
Subventions/partenariats/facturation de l'action culturelle	290 000 €
Location d'espace	25 000 €
Redevance restaurant et bar	5 000 €

Compte-tenu de la permanence de l'activité, de la stabilité budgétaire qu'elle nécessite, de la pertinence et de la crédibilité de la trajectoire 2025-2028 présentée, il est proposé d'attribuer au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale une subvention d'un montant de 1 772 000 € pour l'année 2026, équivalente à celle attribuée en 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle multipartite d'objectifs (CPPO) 2025-2028 liant l'État – ministère de la Culture, Saint-Quentin-en-Yvelines et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention pluriannuelle multipartite d'objectifs (CPPO) 2025-2028 liant l'État – ministère de la Culture, Saint-Quentin-en-Yvelines et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale.

Article 3 : Octroie une subvention d'aide au fonctionnement de 1 772 000 € au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale pour l'année 2026.

Article 4 : Approuve la convention de versement de la subvention d'aide au fonctionnement au-Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale au titre de l'année 2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de versement de la subvention d'aide au fonctionnement au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale au titre de l'année 2026.

Article 6 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines, au chapitre 65.

Article 7 : Précise que les crédits seront conditionnés au vote du budget des exercices considérés de Saint-Quentin-en-Yvelines et que leurs versements feront l'objet d'une convention.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président délégué à la Culture, Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente, en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :

2 2025-364 Saint-Quentin-en-Yvelines - Résidence d'artiste en entreprise - Convention avec l'entreprise Renault, le Théâtre du Shabano et l'artiste Amandine Lécuyer

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre une politique culturelle dans le cadre de sa compétence culturelle, en complément des communes.

Le diagnostic culturel partagé de territoire, mené avec les communes en 2023 et 2024, a pointé le nécessaire renouvellement des publics ciblés par les actions culturelles, de façon à mieux toucher les actifs du territoire.

Une réflexion s'est engagée entre la direction de la culture et la direction de l'attractivité et immobilier d'entreprises qui a abouti à la création d'un nouveau dispositif innovant : la résidence d'artiste en entreprise.

Proposé pour la première fois en 2025, il doit répondre à plusieurs objectifs croisés de la politique culturelle et de la politique de soutien au développement économique de SQY :

- Dynamiser et animer les zones d'activités ;
- Accompagner les entreprises dans leur démarche d'attractivité pour les salariés ;
- Fédérer les énergies, favoriser et promouvoir l'innovation ;
- Toucher de nouveaux publics de la culture ;
- Soutenir la création artistique sur des temps longs.

SQY propose aux entreprises du territoire d'accueillir un artiste en résidence dans ses locaux. Il s'agit de permettre à 11 artistes sélectionnés par SQY, via un appel à projet et venus de tous les champs disciplinaires (dessin, peinture, sculpture, photographie, installation, théâtre, musique, danse...), de travailler à un projet de création en cours de production au sein d'une entreprise du territoire de SQY, en intégrant des temps de restitution de ce travail qui soient visibles par les salariés et des actions culturelles en direction des salariés.

Le but du dispositif est de soutenir la création sur le temps long de son processus, soit 21 jours travaillés au minimum, échelonnés sur plusieurs semaines ou mois.

L'équilibre budgétaire global prévoit une participation de SQY à hauteur de 8 000 € et une part entreprise de 5 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour les entreprises et les artistes, un double objectif :

- Permettre aux salariés et aux entreprises d'avoir accès à l'art tel qu'il se fait aujourd'hui, sur leur lieu de travail ;
- Réduire la distance symbolique entre les artistes et les salariés afin qu'ils puissent partager, au quotidien, dans l'entreprise, le processus de la création.

En 2025, l'entreprise Renault a manifesté son intérêt pour la démarche. Ainsi, SQY et Renault ont convenu de soutenir la résidence de l'artiste Amandine Lécuyer, portée par l'association le Théâtre du Shabano, qui a répondu à l'appel à projet lancé en janvier 2025.

Amandine Lécuyer, artiste vidéaste et plasticienne, se définit comme « assembleuse d'objets et créatrice d'images en mouvement ». Elle imagine des installations participatives et des spectacles à la frontière du cinéma et du théâtre d'objets (films-spectacles). Elle souhaite développer son projet de spectacle « Ça tient plus la route » au sein du Technocentre Renault pour nourrir sa création à partir du monde du travail, en lien direct avec ses thématiques : voiture, vitesse, rythme, temps...

« Ça tient plus la route » est une investigation cinématographique, poétique et manuelle, qui interroge la vitesse de notre monde : à partir d'objets détournés, assemblés, par un travail de cadrage, de jeu de perspective et de lumière, elle fabrique, filme et projette des images de voiture en mouvement simultanément à vue.

Elle souhaite aboutir à un spectacle de 50 minutes, adapté au jeune public à partir de 6 ans, diffusable dès l'automne 2026 dans différentes typologies de lieux (musée, médiathèque, centre d'art, théâtre, cinéma...).

Considérant que le projet de résidence proposé répond au projet culturel développé par SQY et aux attentes de l'entreprise Renault, il est décidé de soutenir son déploiement sur le Technocentre de Renault situé à Guyancourt.

Les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de cette résidence d'artiste.

Il est ainsi proposé de signer une convention avec l'association le Théâtre du Shabano, l'artiste Amandine Lécuyer et l'entreprise Renault, assurant à l'association une contribution de SQY de 8 000 € en 2025.

En complément de la résidence de l'artiste Amandine Lécuyer, deux autres projets sont envisagés pour 2026 : une résidence photographique de l'artiste Christophe Delory au sein des locaux de Sodexo et un projet en cours de définition au sein des locaux de Bouygues.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention entre SQY, l'artiste Amandine Lécuyer, l'association le Théâtre du Shabano et l'entreprise Renault.

Article 2 : Autorise le Président à signer cette convention.

Article 3 : Verse une subvention de 8 000 € au titre de l'année 2025 à l'association le Théâtre du Shabano.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président délégué à la Culture, Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville, de la santé et de la solidarité rapporte le point suivant :

3 2025-365 Saint-Quentin-en-Yvelines - Conventionnement avec la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, l'association Concerts Padeloup et les communes relatif au dispositif Démon 2025-2028 - Avenant n°1

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre, dans le cadre de ses compétences obligatoires, la politique de la ville dont l'objectif est d'agir positivement sur la réduction des inégalités sociales et territoriales. SQY s'est également dotée d'une compétence supplémentaire en matière de culture, en complément des communes.

A ce titre, elle souhaite participer à une démocratisation culturelle la plus large possible, notamment via le dispositif Démon.

Démon est un projet de démocratisation culturelle s'adressant à des enfants et adolescents issus de quartiers relevant de la politique de la ville ou identifiés comme sensibles. Ils sont accompagnés pendant trois ans pour former un orchestre symphonique.

Créé et coordonné par la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, Démon s'attache depuis 2010 à favoriser l'accès à la musique classique par la pratique instrumentale en orchestre. Le dispositif doit sa réussite notamment à un encadrement éducatif adapté, à la coopération entre acteurs de la culture et acteurs du champ social, au développement d'une pédagogie collective spécifique et à la formation continue des intervenants.

Le projet Démon existe depuis 2016 sur le territoire des Yvelines. Piloté durant six années en direct par la Philharmonie de Paris, il est porté localement depuis 2022 par SQY, permettant de renforcer l'implantation territoriale, les dynamiques locales entre les établissements d'enseignement artistique, mais aussi entre les structures éducatives et sociales des villes de l'agglomération, fédérées autour d'un projet commun véhiculant des valeurs citoyennes.

La cohorte 2022-2025 a concerné 6 communes, dont 5 du territoire : Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt, La Verrière, Trappes, Plaisir et Chanteloup-les-Vignes.

Reconduite par délibération n° 2025-250 du conseil communautaire du 25 septembre 2025, la cohorte 2025-2028 s'appuie sur quatre communes partenaires : La Verrière, Guyancourt, Trappes et Montigny-le-Bretonneux.

Le projet intègre également un orchestre avancé, composé d'adolescents issus de la précédente cohorte (2022-2025), originaires des quatre communes précitées et de deux autres communes anciennement impliquées.

Initialement, le coût annuel du dispositif représentait 257 000 €, financé par :

- La Cité de la Musique – Philharmonie de Paris : 155 00 €,
- La participation des communes : 26 000 € (soit 6 500 € par commune bénéficiant du projet),
- Une subvention de la CAF : estimée à 20 000 €,
- Le reste à charge pour SQY : 55 500 €.

Depuis septembre 2025, des négociations salariales ont eu lieu entre la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris et les artistes-intervenants, qui ont conduit à une revalorisation du taux horaire brut. Cet ajustement implique une augmentation du taux horaire brut de 34,65 € à 37 €, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'ajustement de ce taux horaire représente un surcoût estimé à 7 000 € TTC, pris en charge par la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris.

La Philharmonie de Paris a également souhaité augmenter sa contribution à la formation de 600 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le coût annuel du dispositif, après ajustement du taux horaire et de la formation, est de :

- 261 600 € pour la saison 2025/2026.
- 264 600 € pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.

Ces modifications impactent la convention initiale et nécessitent donc un avenant. La participation financière de SQY n'est pas impactée.

Monsieur Nicolas DAINVILLE souligne que ce très beau dispositif s'avère exigeant pour les familles car il les engage sur 3 années. Pour un certain nombre d'enfants, il est parfois difficile de se projeter notamment sur des instruments qu'ils ne choisissent pas toujours. Certaines communes rencontrent donc des difficultés à recruter et maintenir sur la durée la cohorte.

Madame Catherine CHABAY souligne que le dispositif DEMOS existe à Trappes depuis 9 ans et que la commune n'a aucun problème pour recruter les enfants. Elle constate que les enfants poursuivent même souvent leur pratique au sein du conservatoire, ce qui prouve la pertinence du projet. Elle rappelle, qu'effectivement, la catégorie de l'instrument est choisie par les professionnels, mais les enfants peuvent décider de celui qui leur convient le mieux.

Madame Sandrine GRANDGABME complète les propos de Madame CHABAY en évoquant l'importance de ce projet : suivre des cours au conservatoire et bénéficier d'un cursus de qualité gratuitement sont deux leviers pour les enfants et leurs familles, qui intègrent la structure gratuitement.

Monsieur Lorrain MERCKAERT confirme qu'il s'agit d'un beau projet, mais il comprend les difficultés que peuvent rencontrer les communes de plus petite taille à sa mise en œuvre sur le long terme.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris et l'association Concerts Pasdeloup, relatif au dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DÉMOS) 2025-2028.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président délégué à la Culture, Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des finances et des ressources humaines rapporte le point suivant :

4 2025-361 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Présentation du rapport d'activité et de gestion de la Société d'Economie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7) pour l'exercice 2024

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'Economie Mixte Locales, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7), réuni en assemblée générale du 30 juin 2025, a approuvé les comptes de l'année 2024 certifiés par le commissaire aux comptes du cabinet Rinaudo le 6 mai 2025.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion de la Société d'Économie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7) pour l'exercice 2024.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Réseau des Médiathèques

En l'absence de Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président délégué à la Culture, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Vice-présidente, en charge de l'environnement et de la transition écologique rapporte les points suivants :

1 2025-409 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat Territoire Lecture - Avenant de prorogation pour une durée d'un an

Avis favorable de la commission Qualité de Vie Solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Par délibération n° 2021-267 du conseil communautaire du 25 novembre 2021, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a signé un Contrat Territoire Lecture (CTL) avec le ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Conclu pour quatre années (2022-2025), le CTL visait à soutenir les actions menées par le réseau des médiathèques de SQY selon les orientations stratégiques approuvées par le conseil communautaire :

- Accessibilité des services et maillage du territoire en matière de lecture publique, afin de répondre aux besoins du territoire et atteindre de nouveaux publics ;
- Médiathèque numérique pour consolider l'interopérabilité des différents outils et l'interactivité des médiathèques avec un environnement technologique en pleine mutation, tout en positionnant le réseau comme acteur de l'innovation ;
- Actions en direction du public jeunesse et familial, afin d'ancrer dès le plus jeune âge des habitudes de pratiques culturelles, et notamment de lecture, pour donner à chacun les outils pour construire sa citoyenneté pleine et entière de demain.

Cette année 2025 est la dernière de ce CTL, ainsi que cela est prévu par le calendrier initial. Toutefois, les actions engagées demeurent stratégiques pour le réseau des médiathèques et le développement, le renforcement des services proposés aux résidents et usagers du territoire de SQY, notamment dans le domaine du maillage et du développement de l'offre numérique dans une démarche d'innovation.

Par ailleurs, les propositions à destination de la jeunesse, de la petite enfance à la parentalité, en passant par l'enseignement primaire et secondaire, demeurent plus que jamais un enjeu de lecture publique fondamental.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C'est pourquoi il est proposé de rédiger un avenant à l'actuel CTL, afin de poursuivre les actions engagées et de maintenir ce lien fort et essentiel avec l'État, dans l'objectif de conforter la mise en œuvre de la politique de lecture publique de SQY et de porter localement la politique nationale impulsée et soutenue par l'État.

Cet avenant vise donc à prolonger le CTL d'une année et de couvrir ainsi l'exercice 2026, dans la perspective d'élaborer un nouveau CTL qui serait ainsi mis en œuvre dès 2027.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant de prolongation au Contrat Territoire Lecture 2022-2025 avec l'État – ministère de la Culture.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville, de la santé et de la solidarité rapportent les points suivants :

1 2025-357 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport annuel d'accessibilité 2024

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les collectivités sont appelées à s'investir durablement dans l'accessibilité sous toutes ses formes.

Au sens de cette loi, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est ainsi engagée dans ces objectifs à travers diverses politiques publiques telles que l'aménagement, l'habitat, les transports, les voiries, la culture (dont le réseau des médiathèques), la santé avec l'Institut de promotion de la santé (IPS) ou les sports.

Pour en rendre compte et depuis 2015, SQY établit un rapport mesurant les avancées dans ce domaine. Pour en débattre, et conformément à l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), SQY a instauré, pour le mandat 2020-2026, une commission intercommunale d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par délibération n° 2020-182 du conseil communautaire du 10 septembre 2020.

En 2025, deux nouveaux partenaires ont rejoint cette commission : la fondation Anne de Gaulle et l'association 60 millions de piétons.

Cette commission est composée de représentants de SQY et des communes composant l'agglomération, de membres d'associations et organismes représentant les personnes en situation de handicap et/ou âgées et de représentants des acteurs économiques. Elle est présidée par le Vice-président de SQY délégué à la Politique de la ville, à la santé et à la solidarité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour sa huitième édition, le rapport d'accessibilité, fruit d'un travail collaboratif avec les différents services concernés, a été présenté à la commission intercommunale d'accessibilité du 7 octobre 2025 avec plusieurs faits marquants :

- Voirie et espaces publics : mise aux normes de plus de 900 mètres linéaires de trottoirs, amélioration technique de la sécurisation des traversées piétonnes (60 % des feux piétons activés sur demande avec système sonore), accessibilité de bornes de recharge de véhicules électriques ;
- Bâtiments publics : 80 % des 40 établissements recevant du public sont conformes ;
- Transports : toutes les gares ferroviaires de SQY sont désormais accessibles (ascenseurs, escalators). Grâce à la formation des chauffeurs, au renouvellement du parc de bus et à l'aménagement de nombreux arrêts, le nombre de lignes de bus accessibles passe à 33 lignes en 2024 (17 en 2019) sur les 95 existantes ;
- Action culturelle : le réseau des médiathèques a renforcé l'accessibilité (bâtiments, collections adaptées) et organisé des événements inclusifs (Festival *Partir en livre*, projet *Art et handicap*) ;
- Logement : 172 ménages accompagnés en 2024 via l'Agence AutonomY pour l'adaptation des logements. Deux résidences intergénérationnelles livrées (Trappes et Voisins-le-Bretonneux) avec des logements d'habitat inclusif ;
- Numérique : engagement pour rendre l'ensemble des sites internet de SQY accessibles permettant à tous les internautes d'accéder à ses contenus sans difficulté, y compris aux personnes qui présentent un handicap et utilisent des logiciels ou matériels spécialisés ;
- Santé mentale : l'IPS qui héberge 21 services de prévention et de soins à destination des habitants et des professionnels du territoire porte le projet d'un Conseil Intercommunal en Santé Mentale (CISM) ;
- JOP 2024 : accessibilité renforcée des gares, sites sportifs et cheminements piétons autour des 4 sites olympiques ; 7 médailles olympiques en parasport sur le territoire.

En 2024, l'engagement de SQY de s'orienter vers une agglomération toujours plus inclusive s'affirme donc une nouvelle fois.

Monsieur MORTON se félicite de ce rapport, mais souhaite appeler l'attention de ses collègues sur la nécessité de travailler sur l'accessibilité au sein des gares.

Monsieur Didier FISHER confirme qu'il existe une contre-vérité à affirmer que l'accessibilité des gares est acquise. A Coignières, il est par exemple possible de quitter la ville en fauteuil pour prendre un train en direction de Paris ; en revanche, le retour n'est pas possible car de l'autre côté, l'accessibilité n'est pas prévue. Parfois, ce sont des problèmes de hauteur, mais dans ce cas précis, il n'y a aucun accès possible. Cette situation dure depuis plusieurs années, malgré différentes démarches. Le montant de l'investissement ne devrait pas être, selon Monsieur FISCHER, très élevé et techniquement, les aménagements sont possibles.

Monsieur Laurent MAZAURY alerte ses collègues sur la mauvaise prise en compte des problématiques d'accessibilité depuis trop longtemps. Il connaît la situation de la gare de Coignières et sait qu'à d'autres endroits, les contrats d'entretien des équipements ne sont plus reconduits faute de budget ; cela a pour conséquence des équipements hors service pour des durées indéterminées, à commencer par les ascenseurs. Monsieur MAZAURY considère que les élus communautaires se doivent de faire remonter ces dysfonctionnements et de suivre les mesures apportées ou non.

Madame Alexandra ROSETTI s'interroge sur l'obligation qu'ont les personnes malvoyantes de devoir s'équiper en « bips ». Elle considère que les pouvoirs publics devraient pouvoir aménager l'espace public, et notamment les passages piétons, avec des signaux sonores, ce qui semblerait plus juste et plus simple que de commander individuellement des « bips ».

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

2 2025-358 Saint-Quentin-en-Yvelines - Versement de fonds de concours pour la création de cabinets médicaux à Plaisir et à Voisins-le-Bretonneux

Avis favorable de la commission Qualité de Vie Solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Dans l'objectif de maintenir et développer une offre de soins de premiers recours de qualité sur son territoire et de participer à l'attractivité et au dynamisme de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la communauté d'agglomération accompagne, depuis 2016, les communes dans leurs projets de création et d'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), à travers un fonds de concours dédié, plafonné à 800 000 € dans un premier temps, puis majoré à 1 million d'euros par délibération n° 2023-153 du conseil communautaire du 29 juin 2023. Par délibération n° 2025-64 du conseil communautaire du 22 mai 2025, ce fonds de concours a été étendu aux cabinets médicaux.

Cette intervention se fonde sur un soutien en investissement en excluant toute forme d'engagement sur les dépenses en fonctionnement.

Les critères suivants ont été retenus pour l'octroi du fonds de concours aux cabinets médicaux :

- Plusieurs projets de cabinets médicaux pourront être financés par SQY, dans la limite du plafond du fonds de concours, dans son enveloppe globale de 1 million et de ses enveloppes de 150 000 euros dédiées à chaque projet de cabinets ;
- Le cabinet médical doit accueillir au moins 50% de professions médicales ;
- L'engagement de maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum est requis, sauf en cas de force majeure ;
- La pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix au m² d'un logement social neuf en région parisienne.

Deux projets sont soumis par deux communes :

- La commune de Plaisir porte le projet de création d'un cabinet médical, sous l'appellation « Maison médicale Marthe Gautier » :

Situé rue Mansart, en rez-de-chaussée d'un bâtiment dans la zone du centre hospitalier de Plaisir, ce cabinet médical aura pour objet de renforcer l'offre de soins sur son territoire, classé par l'ARS en « zone d'intervention prioritaire renforcée ».

Ce cabinet médical de 1 000 m², acquis par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) et dont la livraison est prévue pour fin 2025, permettra l'accueil de professionnels de santé répartis en 4 pôles de spécialités (pôles de kinésithérapie, de médecins généralistes, de médecins spécialistes, de paramédicaux).

Le coût global du projet est estimé à 2 463 570 € HT, soit 2 956 284 € TTC, dont un co-financement de 1 500 000 € TTC du Département des Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A ce titre, la commune de Plaisir sollicite le fonds de concours de SQY à hauteur de 150 000 €.

- La commune de Voisins-le-Bretonneux, sous dotée en médecins généralistes et classée par l'ARS en « zone d'action complémentaire », porte le projet d'acquisition d'un cabinet médical de 143 m², situé au 58 avenue de la Grande-Île :

L'acquisition par la commune de Voisins-le-Bretonneux de ce cabinet médical prévue fin 2025, permettra de proposer des loyers plus modérés pour attirer des primo-installants ou des médecins pouvant accueillir une patientèle vicinoise.

Le coût global du projet est estimé à 330 415 € HT, soit 396 500 € TTC.

A ce titre, Voisins-le-Bretonneux sollicite le fonds de concours de SQY à hauteur de 150 000 €.

2 2025-358 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Versement de fonds de concours pour la création d'un cabinet médical à Plaisir

Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI souhaiterait des précisions sur la partie de l'équipement qui sera concernée par ces pôles et la surface réellement prévue, au regard de ce qui sera fléché vers le privé..

Monsieur Lorrain MERCKAERT rappelle que la délibération porte sur les financements communautaires. Il y a 2 critères qui déterminent le montant du financement. Dans le cas présent, l'enveloppe proposée est de 150 000 euros.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Plaisir en faveur de la création d'un cabinet médical pour un montant de 150 000 €.

Article 2 : Approuve la convention de versement d'un fonds de concours à la commune de Plaisir en faveur de la création d'un cabinet médical.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents inhérents.

Article 4 : Dit que les crédits du fonds de concours à la commune de Plaisir sont inscrits au budget principal 2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines au chapitre 204.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

2 2025-358 B)Saint-Quentin-en-Yvelines - Versement de fonds de concours pour la création d'un cabinet médical à Voisins-le-Bretonneux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Voisins-le-Bretonneux en faveur de la création d'un cabinet médical pour un montant de 150 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve la convention de versement d'un fonds de concours à la commune de Voisins-le-Bretonneux en faveur de la création d'un cabinet médical.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents inhérents.

Article 4 : Dit que les crédits du fonds de concours à la commune de Voisins-le-Bretonneux sont inscrits au budget principal 2026 de Saint-Quentin-en-Yvelines au chapitre 204.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

3 2025-359 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat Local de Santé 3 (2025-2030)

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est engagée depuis 1994 dans une démarche de promotion de la santé au titre de sa compétence « Action sociale ». Le territoire s'est ainsi doté, en 2001, d'un Institut de promotion de la santé (IPS).

L'IPS est un lieu fédérateur qui rassemble acteurs médicaux, médico-sociaux et sociaux de SQY et héberge 21 partenaires associatifs ou hospitaliers qui proposent aux habitants, sur site, une large gamme de services de prévention et de soins et un accompagnement social et médicosocial. Depuis 2011, les actions déployées ou accompagnées par l'IPS s'inscrivent dans le cadre d'un Contrat local de santé (CLS).

Le CLS est un outil contractuel de coordination entre la collectivité territoriale et l'Agence régionale de santé (ARS) qui vise à organiser des actions concrètes pour améliorer la santé des habitants sur un territoire donné, en ciblant prioritairement les inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins, à la prévention et à la promotion de la santé.

Les territoires dotés d'un CLS bénéficient d'un avantage stratégique dans l'obtention de financements, notamment auprès de l'ARS, qui intègre le CLS comme critère prioritaire d'éligibilité.

Le CLS 1 (2011-2017) a structuré sur 6 ans une dynamique territoriale de promotion de la santé, en consolidant une approche par déterminants et en fédérant les acteurs autour d'actions concertées.

Le CLS 2 (2018-2024), prolongé par avenant jusqu'en fin 2025, élargi à 10 signataires (institutionnels, soin, prévention), a structuré sa feuille de route autour de 3 axes : observation socio-sanitaire et ciblage des besoins ; parcours de santé des publics vulnérables ; renforcement de l'accès aux soins et de l'innovation en santé sur le territoire.

Le diagnostic préalable à l'élaboration du Contrat local de santé 2025-2030 (CLS 3) :

Le CLS 3^{ème} génération s'appuie sur un diagnostic partagé, élaboré à partir de deux sources complémentaires :

- Des données objectives (santé, socio-économie, environnement) issues du Tableau de Bord Santé de SQY ;
- Des retours qualitatifs recueillis lors des concertations du 13 juin 2025 (acteurs locaux, habitants).

Cette approche combinée a permis d'analyser les enjeux territoriaux en croisant données objectives et retours du terrain, afin d'identifier des pistes d'actions concrètes, avec une approche par thématiques.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les principaux axes du Contrat local de santé 2025-2030 (CLS 3) :

L'ARS d'Ile-de-France, représentée par sa délégation départementale, soutient le CLS de SQY.

Le CLS 3 s'inscrit dans la continuité des travaux menés par les acteurs locaux, dont les analyses et propositions ont permis d'identifier des enjeux déterminants en matière de santé publique.

Il s'appuie sur le Programme Régional de Santé 2 et repose sur trois axes majeurs :

- Axe1 : Renforcer le diagnostic territorial, la coordination entre les parties prenantes et développer une approche partagée à l'échelle intercommunale pour promouvoir la santé ;
- Axe 2 : Sensibiliser les habitants à l'adoption de comportements favorables à la santé et agir sur la qualité de l'environnement ;
- Axe 3 : Faciliter l'accès aux soins, aux droits et à l'offre de santé disponible sur le territoire et accompagner le développement de l'offre de soins.

La gouvernance du Contrat local de santé 2025-2030 (CLS 3) :

Le CLS 3 de Saint-Quentin-en-Yvelines s'appuie sur l'engagement conjoint de ses signataires, dont les rôles respectifs sont complémentaires et structurants pour la mise en œuvre des objectifs de santé publique sur le territoire :

Les acteurs institutionnels obligatoires et porteurs du contrat :

- L'ARS Île-de-France ;
- La Préfecture des Yvelines.

Les partenaires stratégiques du territoire :

- Le conseil départemental des Yvelines ;
- Les établissements hospitaliers du territoire : le Groupe Hospitalier de Territoire (Centre hospitalier de Versailles) porteur du Centre Hospitalier de Plaisir, l'Institut MGEN de La Verrière, l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Yvelines ;
- La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de SQY ;
- L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) et l'UFR Santé Simone Veil ;
- L'Agence Interdépartementale Yvelines-Hauts-de-Seine AutonomY.

Monsieur Gérard LEVY informe que la grande cause nationale dédiée à la santé mentale est reconduite pour une année supplémentaire. Le chef du gouvernement a marqué l'importance de ce sujet pour le pays et la nécessité de chacun d'investir en ce sens. Monsieur LEVY souhaiterait qu'une plus grande réflexion soit menée sur le territoire de SQY. Serait-il possible par exemple de laisser un espace aux associations de prévention et de santé au sein des maisons de santé ?

Monsieur LEVY propose également d'associer les aidants à une réflexion partagée autour des problématiques de santé mentale. Des actions à destination des scolaires, des enseignants et des parents pourraient être réfléchies pour améliorer l'éducation et faire en sorte que tout le monde participe à ce que la santé soit au cœur des politiques de toutes les collectivités territoriales.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Contrat local de santé 2025-2030 (CLS 3).

Article 2 : Autorise le Président à signer le Contrat local de santé 2025-2030 (CLS 3).

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

En l'absence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat rapporte les points suivants :

1 2025-350 Saint-Quentin-en-Yvelines - Conventions de mise à disposition d'espaces du Vélodrome national à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et au Comité d'Ile-de-France (CIF) de cyclisme de la FFC - Avenants n°1

Avis favorable de la commission Qualité de Vie Solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé (PPP) signé le 17 décembre 2009.

Dans le cadre de la mise à disposition du Vélodrome au profit de SQY, régie par ce PPP, SQY a permis à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et au Comité d'Ile-de-France de cyclisme (CIF) de disposer de locaux à usage de bureaux.

A cette fin, deux conventions ont été signées le 14 novembre 2013 qui prévoient :

- Pour la FFC : de disposer de 2 272 m² de surfaces utiles de bureaux, archives, sanitaires et circulation, développées au 1^{er} étage du bâtiment du Vélodrome.
- Pour le CIF : de disposer de 283 m² de surfaces utiles de bureaux et de circulation, développées au 1^{er} étage du bâtiment du Vélodrome et d'un terrain comprenant 8 places de stationnement.

D'un point de vue comptable et s'agissant des coûts des fluides et énergie (gaz, eau, électricité), selon l'article 14 desdites conventions, il est prévu le versement par la FFC et le CIF d'une provision trimestrielle puis, dans un second temps, la refacturation par SQY au coût réel. Cette refacturation est annuelle et effectuée par SQY au cours du 3^{ème} trimestre.

Afin de simplifier la gestion comptable, les parties ont opté pour la pratique des débours : SQY paiera les frais réels et en demandera ensuite le remboursement respectivement à la FFC et au CIF. Ces débours seront remboursés trimestriellement par la FFC à SQY.

Un avenant est donc nécessaire pour modifier les articles 14 des conventions respectives et convenir de ces nouvelles modalités comptables.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les avenants n°1 aux conventions de mise à disposition entre Saint-Quentin-en-Yvelines, la Fédération Française de Cyclisme et le Comité d'Ile-de-France de cyclisme de la FFC.

Article 2 : Autorise le Président à signer lesdits avenants et toutes pièces afférentes.

Article 3 : Dit que les crédits de ces recettes seront inscrits au budget principal de Saint-Quentin-en-Yvelines aux exercices considérés et au compte 46721.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2025-368 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités de Vélopolis pour l'année 2024 dans le cadre du contrat de partenariat public privé du Vélodrome national

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome national de SQY et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé (PPP) signé le 17 décembre 2009 pour une durée de 30 ans.

Au 1^{er} juin 2018, Vélopolis a confié le suivi de la partie contractuelle à la société Canopée et la gestion des activités dites « annexes » à la société LS Le Vélodrome (UCPA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-14 du CGCT, le titulaire de ce contrat a établi et adressé à SQY le rapport annuel d'activités pour la période 2024.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, ce rapport d'activités sera présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), du 15 décembre 2025.

L'année 2024 est la dixième année d'exploitation de l'équipement qui a ouvert ses portes le 13 janvier 2014.

1. L'exploitation commerciale et sportive

L'année 2024 est marquée par la mise à disposition partielle puis totale du Vélodrome au comité d'organisation des JOP 2024, ce qui a fortement impacté l'exploitation du Vélodrome entre début avril et début octobre.

La reprise progressive à partir de septembre a été plus difficile que prévu.

- Concernant les partenariats, les recettes de sponsoring sont en baisse de 33 000 € HT. Elles ont rapporté à LS Le Vélodrome 204 500 € HT en 2024 ;
- Concernant les événements grand public sportifs et culturels, seuls 5 ont été organisés en 2024 (contre 20 en 2023). L'ensemble des événements ont rassemblé 19 649 spectateurs (hors JOP) contre 42 170 personnes en 2023 et généré un chiffre d'affaires de 446 000 € (contre 969 K€ en 2023) ;
- Concernant les événements économiques, le volume de séminaires et de team-building reste constant malgré l'accueil des JOP avec 63 opérations (contre 70 en 2023) ;
- Le chiffre d'affaires (CA) est cependant en baisse de 31,6 % avec 636 731 € HT de CA contre 930 557 € HT en 2023, de même que la marge brute : 291 384 € contre 386 123 € l'année précédente ;
- Concernant les activités sportives quotidiennes, nous n'avons pas de chiffre sur la fréquentation en 2024, en revanche cela a représenté un CA de 192 000 € HT contre 392 000 € HT en 2023 ;

Pour rappel, en 2023, 8 835 personnes ont pris part aux activités sportives quotidiennes.

- Concernant les manifestations sportives obligatoires (MSO), une seule a été organisée par la FFC, en co-production avec l'UCPA sur 2024 : le championnat de France Piste Elite. L'événement a rassemblé 142 athlètes et 3 261 spectateurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2. La maintenance, GER et performance énergétique

Concernant la maintenance, fin décembre 2024, le taux de réalisation du préventif prévu était de 97 %. Les 3 % d'interventions restantes ont été régularisées début 2025. 100 % des demandes d'intervention ont été clôturées en 2024. 100 % des visites réglementaires prévues en 2024 ont été réalisées. Grâce à la performance de la prestation de maintenance, aucune situation d'indisponibilité des équipements (sujette, le cas échéant, à pénalités selon l'annexe 16 du contrat de PPP) n'est à déplorer sur l'exercice 2024.

Concernant les consommations de fluides et d'énergies 2024, Bouygues Énergies & Services (BYES) a constaté une augmentation des consommations d'eau au BMX pendant l'année 2024. Après investigation, il semble y avoir une fuite en sortie de réservoir de rétention des eaux pluviales. La pompe est depuis mise à l'arrêt entre chaque cession d'arrosage. Depuis le 4ème trimestre 2024, BYES a limité l'ouverture des volets de ventilation de l'aire centrale pour limiter le débit d'air hors période de manifestations. Il s'agit d'une méthode pouvant induire de potentiels gains en électricité et gaz.

Suite au remplacement de l'éclairage de l'aire centrale par des LED, une nouvelle période de référence est en cours de définition sur la base des consommations d'électricité du 01/10/2024 au 30/09/2025.

Concernant le Gros Entretien et Renouvellement (GER), BYES a dépensé environ 610 K€ pour le GER des équipements du Vélodrome national en 2024, contre 580 K€ de loyer GER perçu (loyer L2). De ce fait, le taux de dépenses réelles par rapport au prévisionnel (loyer GER sculpté) a progressé, les dépenses 2024 étant supérieures aux recettes. Le taux de dépenses par rapport au loyer GER sculpté était de 35 % fin 2023. Il est de 54 % à fin 2024 (1,6 M€ dépensés de 2013 à 2024, pour 3 M€ de loyers perçus sur cette même période).

3. Restauration et hébergement

Suite à la signature le 24 juillet 2023 de l'Avenant 5 au contrat de PPP, Dupont Restauration, prestataire de Vélopolis pour l'exploitation du Cube, a déployé une nouvelle offre d'hébergement-restauration. Conformément à cet avenant, la FFC, SQY, Dupont et Vélopolis suivent 7 indicateurs de performance différents.

L'atteinte ou non de ces objectifs est sanctionnée lors de revues semestrielles. Lors de la revue du 30 janvier 2025, la FFC fait part de sa satisfaction quant au service de restauration. De même, les retours en fin de stage FFC sont positifs. Ces retours sont en cohérence avec le bonus 2024 validé au profit de Dupont Restauration d'un montant de 1 050 € (régulé par la FFC), qui sera reversé sous forme de prime aux collaborateurs Dupont Restauration œuvrant sur site, comme prévu au contrat.

4. Bilan financier

Vélopolis a réalisé des produits d'exploitation d'un montant de 7 709 932 € (vs 6 599 490 € en 2023) soit en progression de 16,8 % par rapport à 2023, ventilés de la manière suivante :

- Recettes liées à l'activité : 247 216 € (-58,7 %) ;
- Refacturations : 1 768 679 € (+558 %) ;
- Loyers versés par SQY : 5 694 037 € (-0,7 %).

Le total des refacturations opérées par Vélopolis est en hausse de 558 % par rapport à 2023, en raison de l'organisation des épreuves olympiques de cyclisme sur piste au Vélodrome, générant une recette exceptionnelle provenant du COJO, ce qui ne sera pas le cas en 2025.

Ces refacturations participant au résultat positif de 2024, il convient de s'interroger sur le résultat 2025 sans de tels volumes.

Le loyer versé par SQY au titre du contrat représentait en 2024, 74 % des produits d'exploitation de Vélopolis (contre 87 % en 2023). Il s'élevait à 5 694 K€ (vs 5 731 K€ en 2023).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les charges d'exploitation d'un montant de 8 094 429 € (vs 6 740 647 € en 2023) continuent d'augmenter et sont en progression de 20,1 % par rapport à 2023, soit une hausse de 1,35 M€ et sont ventilées comme suit :

- Consommations : 4 746 698 € (+ 30,2 %) ;
- Impôts, taxes et autres charges : 287 710 € (+ 27,6 %) ;
- Amortissements et provisions : 3 060 022 € (+ 6,6 %).

Après une quasi-stabilité sur les années 2021 et 2022, le déficit du résultat d'exploitation continue à se dégrader en 2024, en progression de +172 % par rapport à 2023 (- 384 498 € contre - 141 156 € en 2023).

La forte croissance du poste « Entretien maintenance » participe de manière essentielle à cette dégradation.

Après cinq années de déficit de 2014 à 2018, le résultat net est excédentaire depuis 2019 et atteint une valeur de 215 597 € en 2024 (405 119 € en 2023). Toutefois, ce résultat positif, en nette dégradation par rapport à 2023 (- 46,8 %), est le plus bas enregistré depuis 2019.

Le chiffre d'affaires 2024 dégagé par l'activité de Vélopolis est issu à 79 % des loyers versés par SQY à Vélopolis et des refacturations opérées par Vélopolis à SQY (contre 91 % en 2023). La refacturation opérée par Vélopolis au comité d'organisation des Jeux Olympiques à hauteur de 1,3 M€ vient exceptionnellement atténuer le poids de l'agglomération dans les recettes de Vélopolis.

Les recettes, liées aux activités ne représentant que 3 % des produits d'exploitation (9 % en 2023), sont insuffisamment développées.

L'analyse des comptes ne permet pas véritablement d'appréhender les liens financiers entre Vélopolis et l'UCPA. En effet, le suivi de cette délégation d'activité est réduit à un seul poste de dépenses dénommé « Prestations LS Le Vélodrome SQY » en hausse de 4,8 % comparativement à 2023.

Les comptes annuels détaillés 2024 sont tenus à la disposition des élus.

Monsieur François ANDRE s'étonne que l'exercice 2024 du Vélodrome soit négatif alors que l'année aurait dû être exceptionnelle avec la tenue des JOP. Il constate que la contribution de SQY dépasse les 6 millions d'euros annuels, alors que les recettes liées à l'activité elle-même sont en baisse et ce, en année exceptionnelle. Il prend acte également des charges d'exploitation qui augmentent fortement et des travaux colossaux pour un équipement livré flambant neuf en 2014.

Monsieur François ANDRE souhaiterait des informations sur les pratiques sportives au sein du Vélodrome : il regrette qu'il n'y ait que peu d'informations sur le nombre de visites, de participants et sur les fréquentations. Il aimerait plus de précisions sur la situation économique du lieu et l'impact que cela a sur le budget de SQY.

Monsieur Lorrain MERCKAERT explique que le Vélodrome a été mis à disposition du COJO pendant plusieurs mois. Il n'a donc pas pu fonctionner normalement une partie de l'année et n'a pas pu avoir de rentrée financière avec les activités et événements habituellement accueillis.

Monsieur Lorrain MERCKAERT souligne que l'équipement ne fera plus l'objet d'un contrat de partenariat public-privé (PPP) à partir de 30 ans. Le sujet se posera alors différemment puisque le Vélodrome reviendra à Saint-Quentin-en-Yvelines. Il rappelle que sur la durée du PPP, il y a un suivi qui est réalisé par la société en charge du contrat d'entretien : cela signifie qu'au moment où le bâtiment reviendra à Saint-Quentin-en-Yvelines, il devrait être en parfait état de fonctionnement. Toutefois, il existe bien des problématiques qui apparaissent comme dans la vie de la plupart des bâtiments où il y a un défaut d'étanchéité. Ce sont des problématiques que l'on rencontre sur le patrimoine de toutes les villes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion des comptes de Vélopolis pour l'exercice 2024.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

4 2025-370 Saint-Quentin-en-Yvelines - Colline d'Elancourt - Révision du règlement intérieur du site

Avis favorable de la commission Qualité de vie solidarité du 1^{er} décembre 2025.

La Colline d'Elancourt a été revalorisée à l'occasion de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 sur le territoire. Les travaux d'aménagement ont débuté en septembre 2022, avec une phase préparatoire comprenant une phase d'élagage et de défrichage pour sécuriser le site et préserver les zones naturelles.

Les aménagements ont commencé en janvier 2023, aboutissant à la création de la piste olympique pour les épreuves de Cross-Country Olympique (XCO) des JOP de Paris 2024.

Après les JOP et dès septembre 2024, une phase dite « Héritage » a été initiée pour transformer la Colline en parc sportif et paysager, gratuit et accessible à tous, amateurs de VTT comme promeneurs ou coureurs.

Ouverte au public depuis le 17 mai 2025, ce sont plus de 4 000 personnes qui sont venues célébrer la réouverture.

Le site, qualifié d'installation ouverte au public, est régi par un règlement intérieur qui a été adopté lors du conseil communautaire du 22 mai 2025.

Les 6 premiers mois d'exploitation ont permis de prendre la mesure de la gestion du site et la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur en précisant certains articles ou en les modifiant pour améliorer la sécurité des usagers et améliorer la gestion du site.

Les principales évolutions concernent trois articles :

Pour l'article 4, relatif aux pistes VTT et pumptrack (Stade XCO), il est précisé que :

- Dans l'espace du Stade VTT, ce sont les trottinettes électriques urbaines qui sont interdites sur les pistes, par conséquent les trottinettes tout-terrains sont autorisées ;
- Dans l'espace pumptrack :
 - Le port de chaussures fermées est obligatoire ;
 - L'accès du pumptrack aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte et recommandons une surveillance jusqu'à 15 ans ;
 - Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

Pour l'article 11, relatif aux groupes et événements :

- Les délais de dépôt des demandes d'autorisation ou de rassemblement sont précisés dans un esprit de simplification administrative ;
- Désormais, les regroupements de plus de 30 personnes (stage, entraînement ...) feront uniquement l'objet d'une déclaration préalable et ne seront plus soumis à autorisation ;
- Les demandes d'organisation d'évènement doivent être déposées 3 mois au plus tard avant la date de l'évènement, via le formulaire Pep's ;
- Pour les événements dimensionnant, un rendez-vous préalable devra être réalisé le plus tôt possible avec la direction des sports de SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour l'article 22, relatif au stationnement, les horaires d'ouvertures du parking de la Colline ont été précisés, à savoir 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Le conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

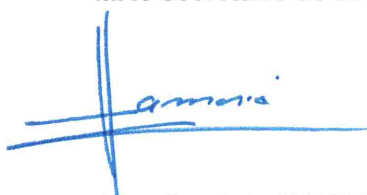
Article 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur du site de la Colline d'Elancourt.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour , 1 abstention(s) (M. LAMOTHE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.

M. le secrétaire de séance



Jean-Baptiste HAMONIC

Monsieur le Président de séance



**Lorrain MERCKAERT,
1^{er} Vice-président délégué à
l'urbanisme et à l'aménagement
du territoire**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



RESSOURCES ET PILOTAGE
FINANCES

BUDGETS PRIMITIFS 2026

Conseil communautaire du 18 décembre 2025

Sommaire

01

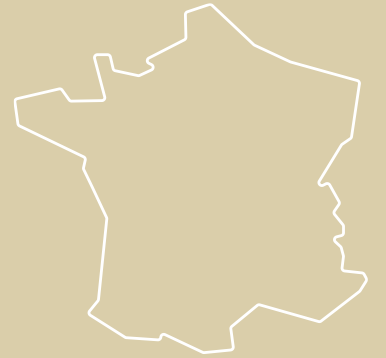
LE BUDGET PRINCIPAL

02

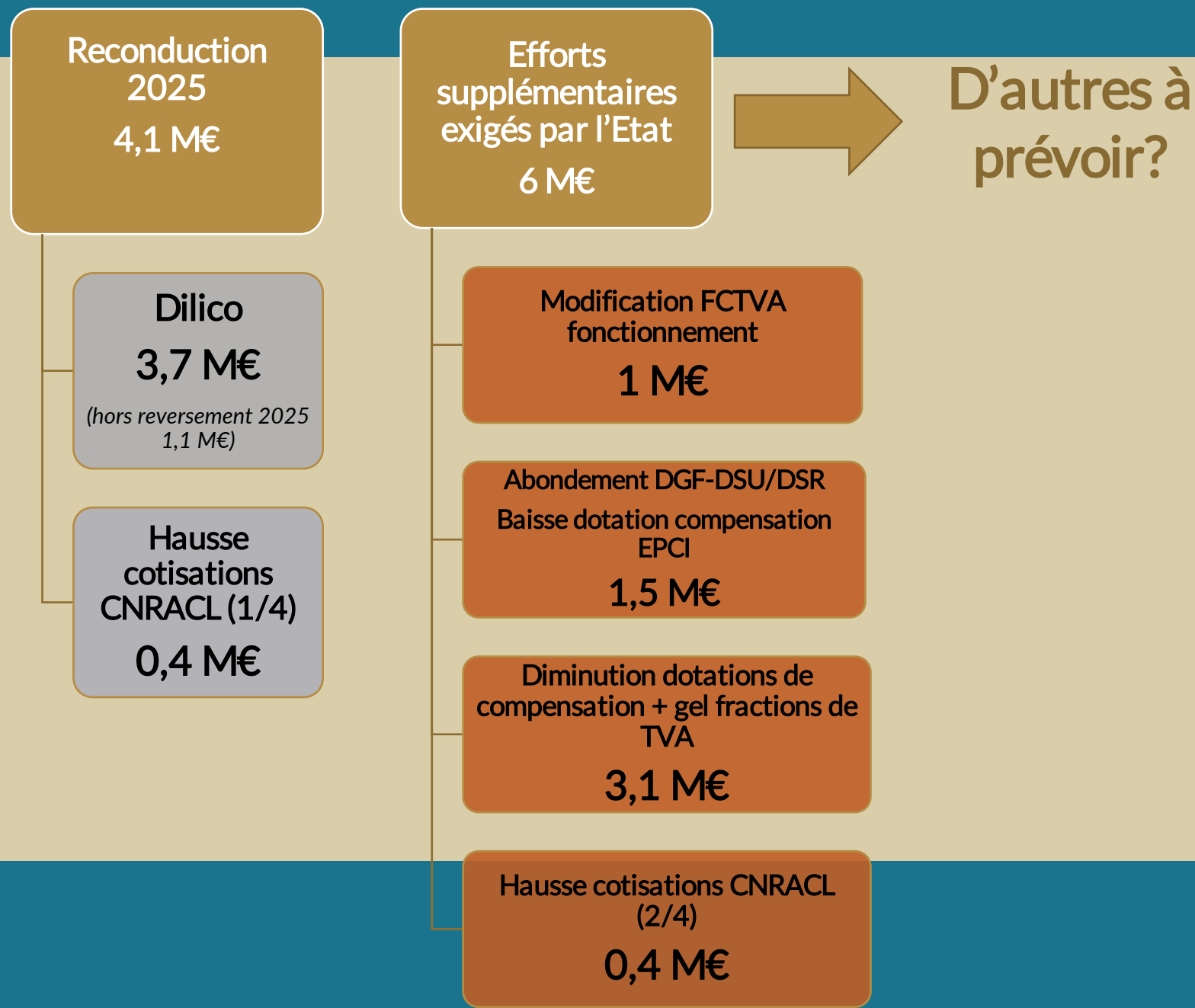
LES BUDGETS ANNEXES:

- Assainissement
- Aménagement
- Gestion immobilière

LE CONTEXTE BUDGETAIRE 2026



L'impact (M€) du projet de loi de finances LECORNU 2026*

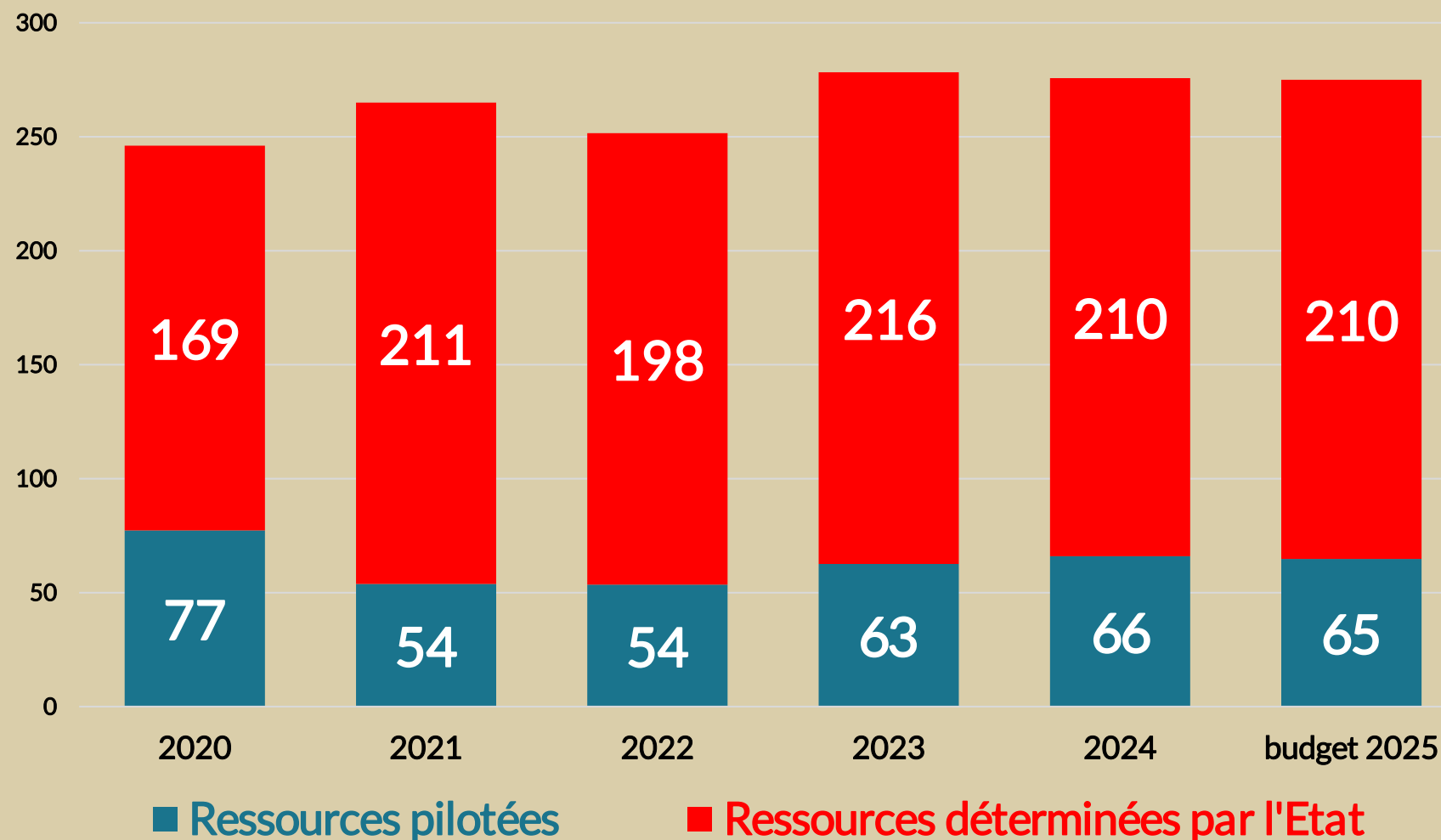




*Une
incertitude
majeure sur
l'évolution de
nos ressources*



NOS RESSOURCES EN TENSION

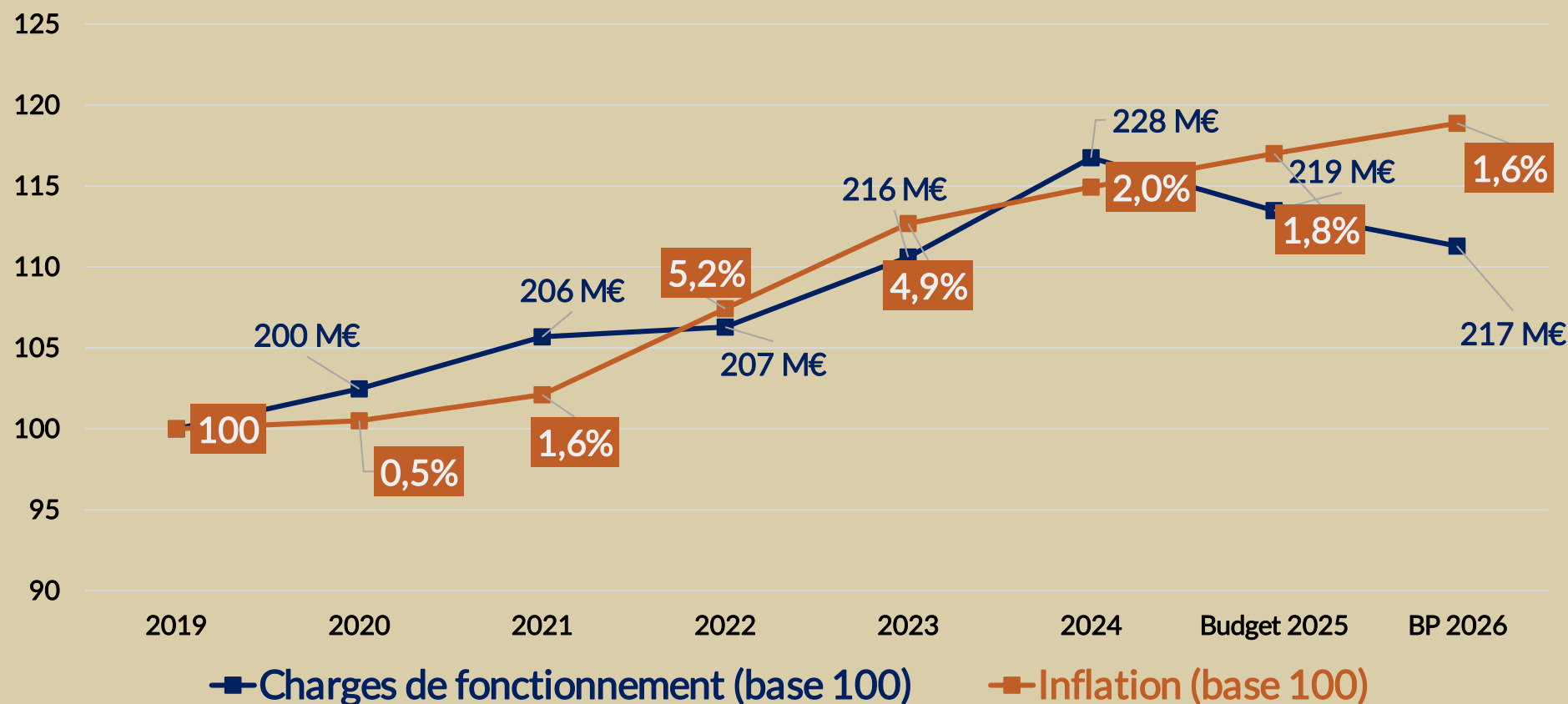




*Une gestion saine
et maîtrisée*

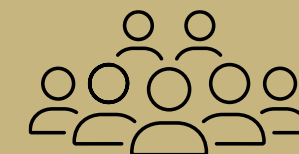


LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT



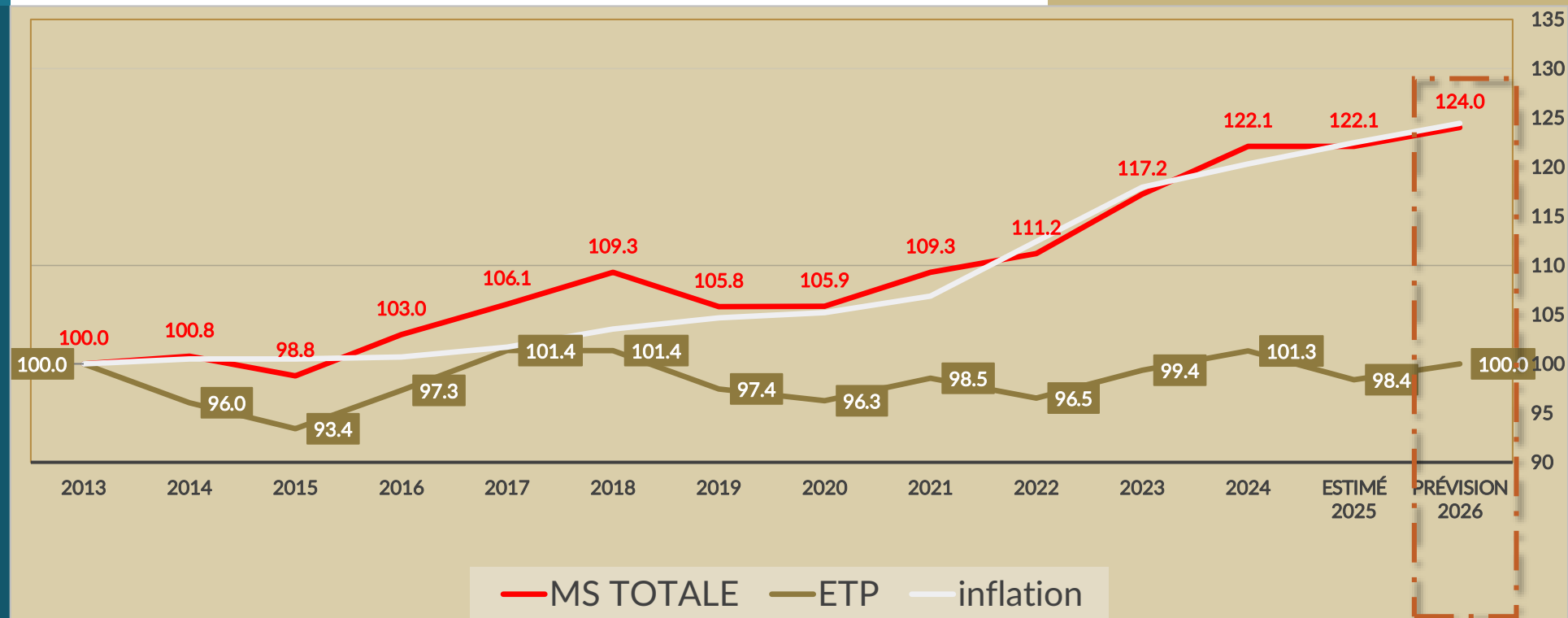


ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL

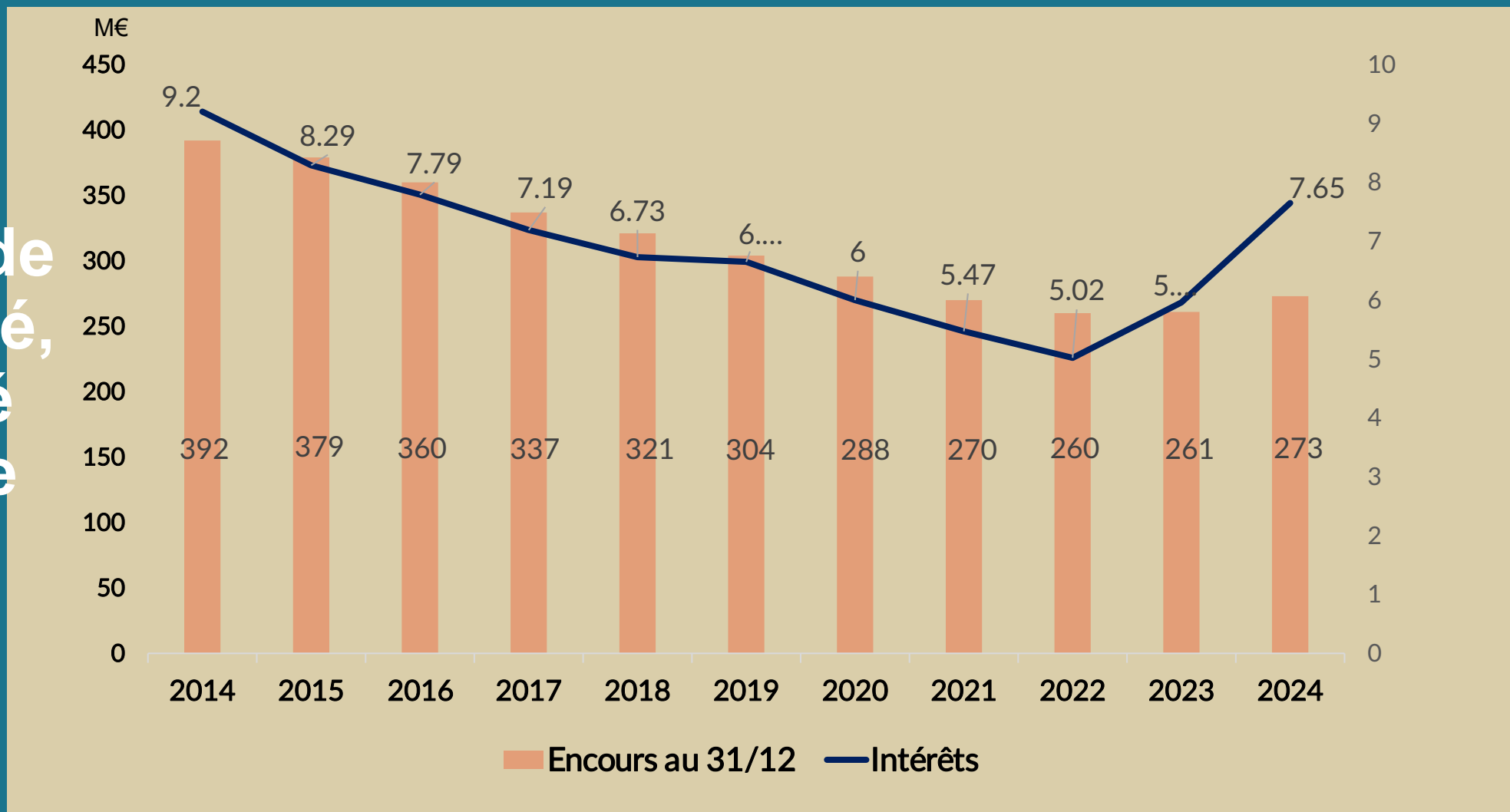


*Impact de la hausse des cotisations patronales
URSSAF et CNRACL*

Entre 2013 et 2025, la masse salariale suit l'inflation et les effectifs en ETP sont stables, alors même que le périmètre et la population de l'agglomération ont doublé en 2016.



Un encours de dette stabilisé, mais impacté par la hausse des taux





LE CHOIX D'UN BUDGET PRIMITIF DE SOBRIETE



Les 5 grandes orientations budgétaires de SQY

Contenir les
dépenses de
fonct.

Préserver
l'autofinanc.
> 20 M€

Mobiliser les
partenaires
pour le co-
financement
des projets

Maintenir la
politique
d'invest. et
d'innovation

Maintenir la
limite de
l'encours de
dette à
280 M€ en
2026

LETTRE DE CADRAGE BP 2026



Dépenses réelles
de
fonctionnement
226 M€

Masse salariale et
indemnités
44 M€

Dépenses
incompressibles
109 M€

Dépenses éligibles
aux économies
73 M€

81 M€: atténuations de produits
20 M€: charges de gestion courante
8 M€: charges financières



*Propositions des
Vice-Présidents*



Economies en fonctionnement

Des économies réalisées sans réduire le périmètre et la qualité du service public rendu aux usagers du territoire:

Réduction dépenses de fonctionnement / BP 2025	BP 2026 (M€)
Aménagement	- 0,1
Développement économique et mobilités	- 0,3
Ressources et pilotage	- 0,7
Proximité	- 0,6
Patrimoine	- 0,7
TOTAL	- 2,3

LE BUDGET PRINCIPAL





LES GRANDES MASSES



Fonctionnement

▼
259,6 M€

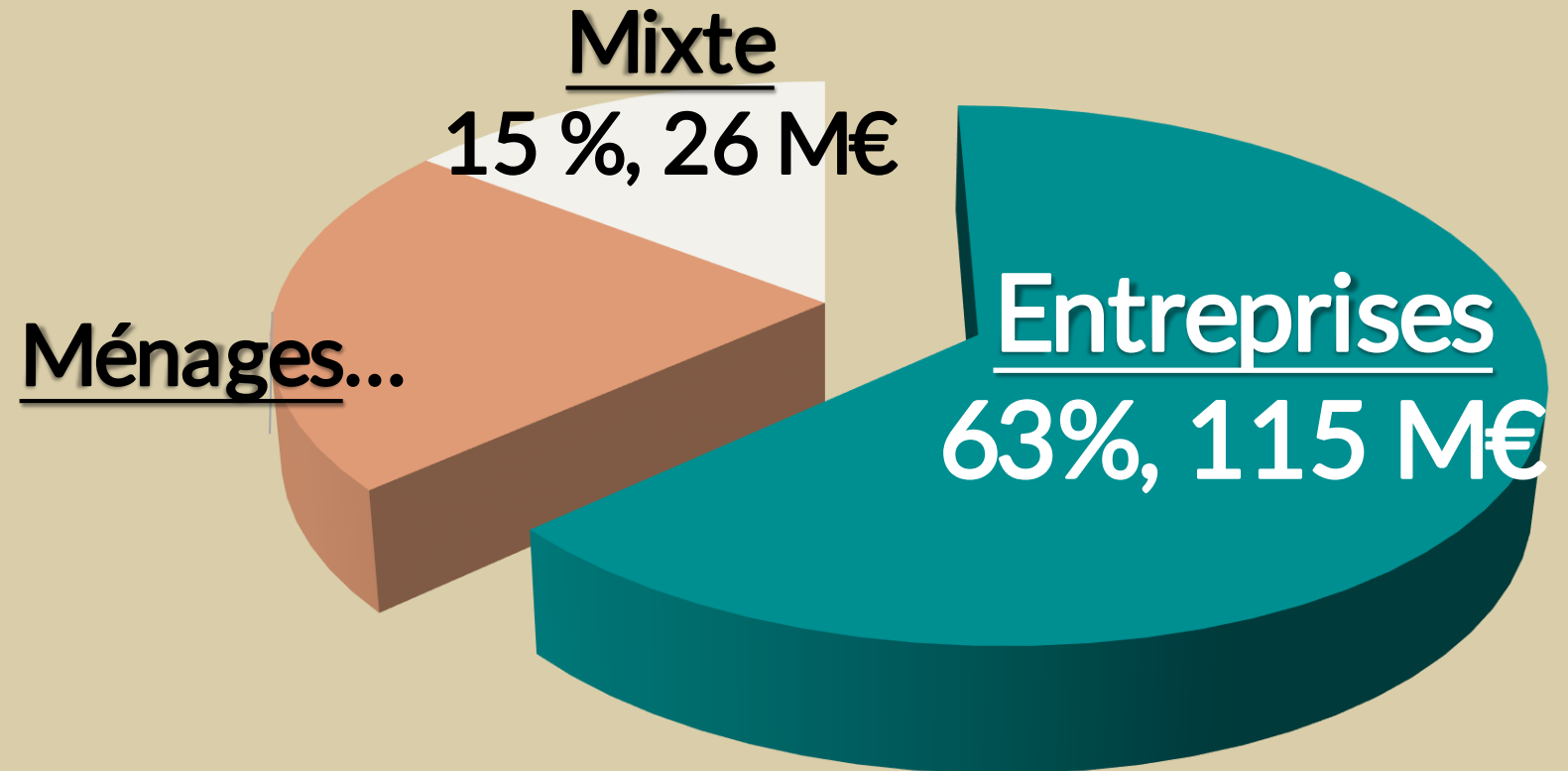
RECETTES (M€)		DEPENSES (M€)	
70 - Produits des services et du domaine	7,4	011 - Charges à caractère général	64,6
73 - Impôts et taxes	91,3	012 - Charges de personnel	42,5
<i>dont reversement Dilico 2025</i>	1,1	65 - Autres charges de gestion courante	28,2
731 - Fiscalité locale	91,3	66 - Charges financières	7,8
74 - Dotations et participations	67,6	67 - Charges exceptionnelles	0,1
75 - Produits de gestion	1,5	68 - Dotations aux amort. et provisions	0,1
77 - Produits exceptionnels	0,1	014 - Atténuations de produits	79,9
78 - Reprises sur amort. et provisions	0,1	<i>dont Attributions de compensation</i>	65,6
013 - Atténuations de charges	0,2	<i>dont FPIC</i>	8,6
042 - Transfert entre sections	0,1	<i>dont Dilico 2026</i>	3,7
		<i>Dont Contrib. au redressement des finances publ. locales</i>	1,0
		042 - Transfert entre sections	13,6
		Total dépenses avant virement à l'invest.	236,8
		023 - Virem. vers la section d'investissement	22,8
TOTAL	259,6	TOTAL	259,6



*Répartition par
type de
contributeur*

LES RECETTES FISCALES:

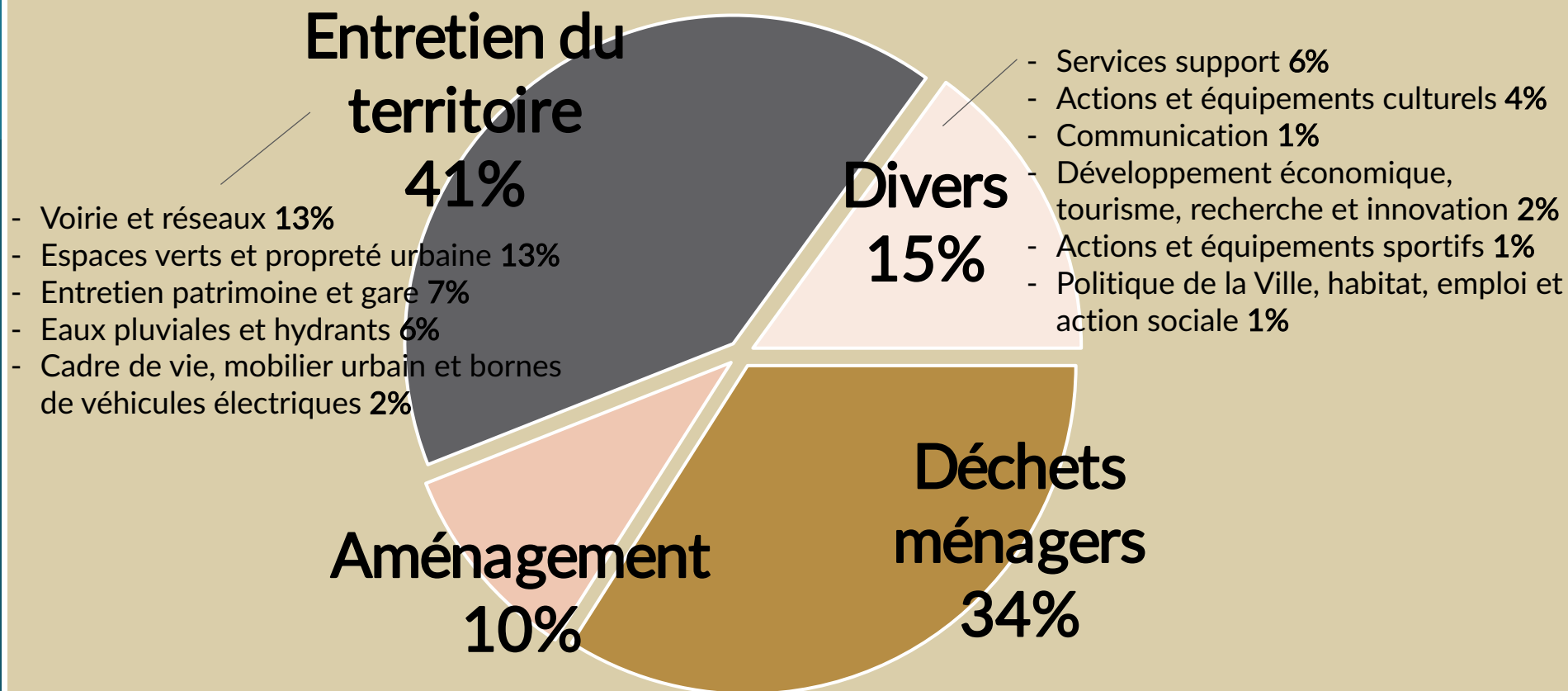
181,4 M€ (*hors reversement du Dilico 2025*)





*Répartition par
politique publique*

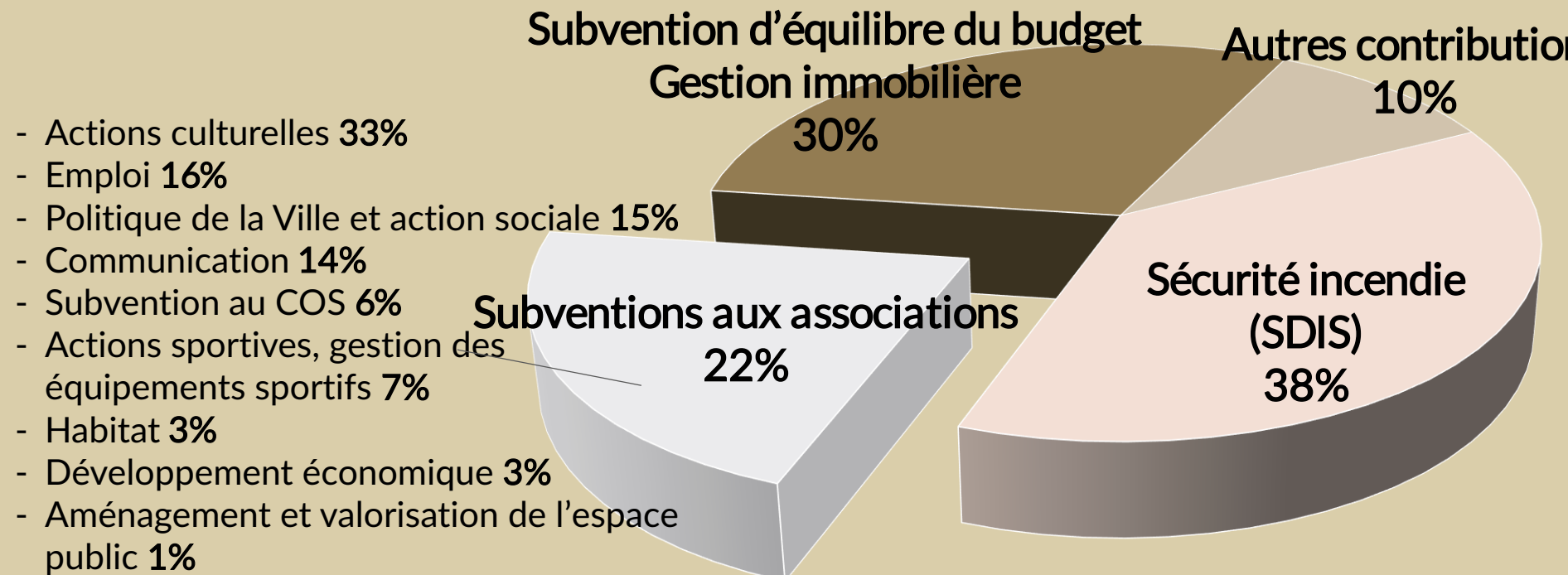
LES CHARGES GENERALES: 64,6 M€





28,2 M€

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS





Investissement

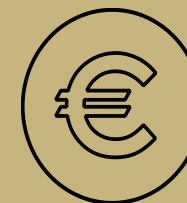


109,8 M€



LES GRANDES MASSES

RECETTES (M€)		DEPENSES (M€)	
10 - Dotations, fonds divers	11,6	20, 21 et 23 - Dépenses d'équipement	56,8
13 - Subventions d'investissement reçues	10,9	204 - Subventions d'équipement versées	11,8
165 - Cautions	0,5	27 - Autres immobilisations financières	2,5
23 - Travaux en cours	0,4	16 - Emprunt à rembourser	30,5
27 - Autres immobilisations financières	0,1	13 - Subventions d'équipement (rbst)	0,2
45 - Opérations pour comptes de tiers	0,4	040 - Transferts entre sections	0,1
040 - Transfert entre sections	13,6	041 - Opérations patrimoniales	7,5
041 - Opérations patrimoniales	7,5	45 - Opérations pour compte de tiers	0,4
021 - Virem. de la section de fonctionn.	22,8		
Total des recettes avec le virement	67,8		
16 - Emprunt	42,0		
TOTAL	109,8	TOTAL	109,8



LE FINANCEMENT 2026 DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENTS

3 LEVIERS POUR FINANCER LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Le financement externe
des subventions



10,9 M€

Le virement de la section
de fonctionnement et le
FCTVA



34,4 M€

Le recours à l'emprunt



42 M€

(budgétés)



PRINCIPAUX FINANCEURS 2026

**SUBVENTIONS
2026**

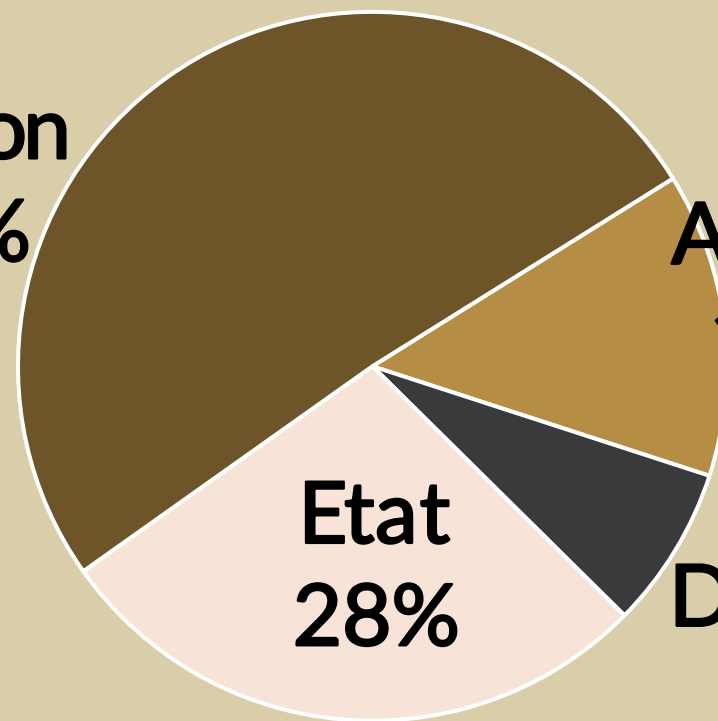
10,9 M€

**Région
51%**

**Autres
14%**

**Etat
28%**

Département 7%

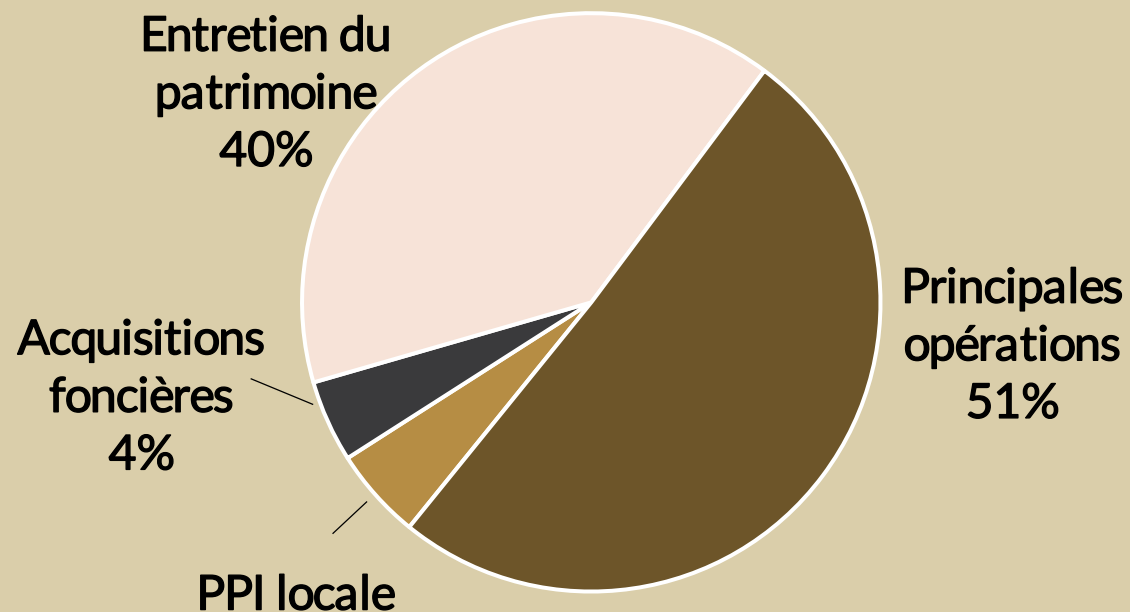




VUE GLOBALE DE LA PPI

(hors participations
et fonds de concours)

**Total 2026 :
56,7 M€**



**Parmi les principales opérations
(28,7 M€):**

- ANRU Plaisir/ Valibout: 3,7 M€
- Le théâtre: 3,4 M€
- L'Aérostas: 3,3 M€
- L'Avenue Hennequin: 3,0 M€
- Le schéma directeur cyclable: 3,3 M€

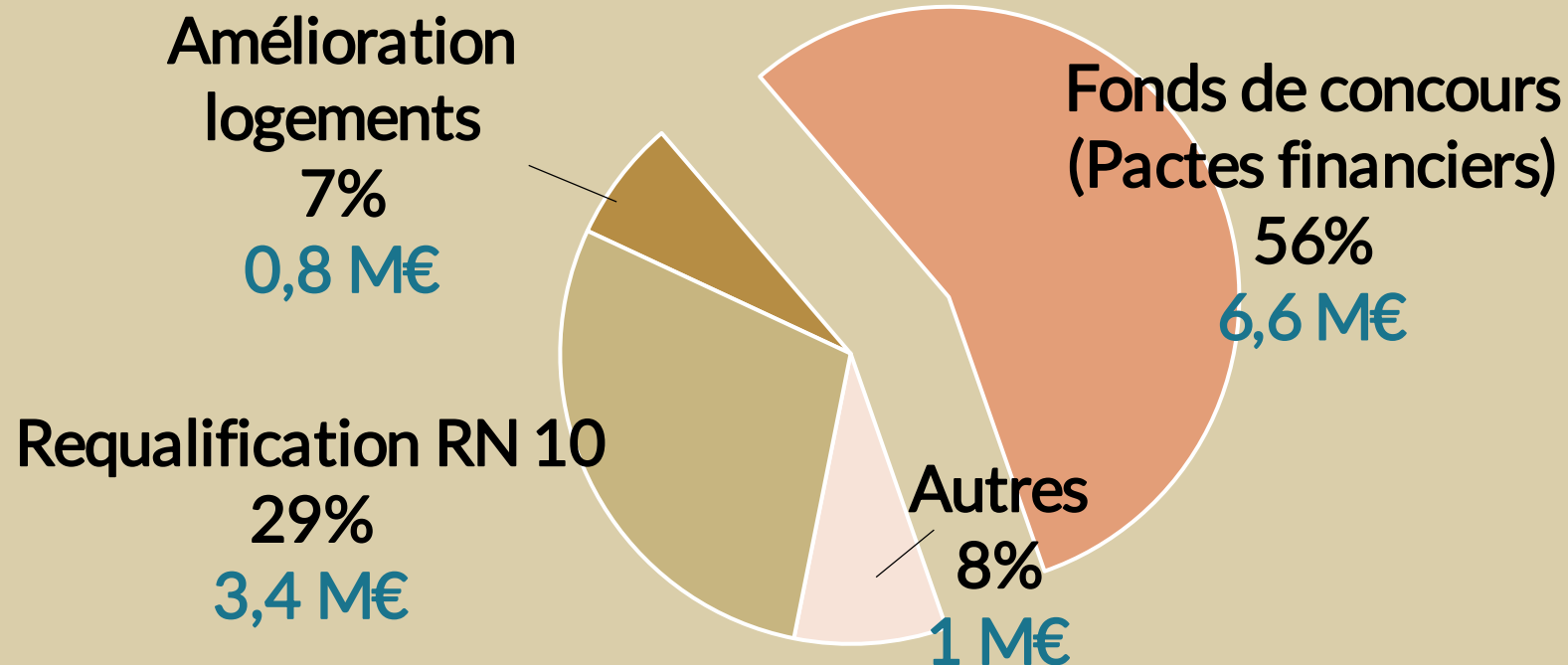


VUE GLOBALE DE LA PPI

Participations et fonds de concours



11,8 M€



LES BUDGETS ANNEXES





LES GRANDES MASSES DU BUDGET ASSAINISSEMENT



- Divers travaux d'assainissement
- Réhabilitation de collecteurs
- Travaux de mise en conformité

	Recettes	Dépenses
	5,3 M€ dont	5,3 M€ dont
Exploitation	Produits des services: 4,6	Charges générales: 0,7 Charges financières: 0,2 Dotations aux amortissements: 3,6 Autofinancement: 0,9
Investissement	8,7 M€ dont: Autofinancement: 0,9 Dotations aux amortissements: 3,6 Emprunt d'équilibre: 4,2	8,7 M€ dont: Travaux: 7,3 Remboursement d'emprunt: 0,7



LES GRANDES MASSES DU BUDGET AMENAGEMENT



- Poursuite des travaux, notamment sur la ZAC Villaroy et la ZAC de la Remise
- Divers travaux sur d'autres sites
- En recettes, principales ventes sur la ZAC Nord Réaux

	Recettes	Dépenses
	44,7 M€ dont:	44,7 M€ dont:
Fonctionnement	Constatation stock terrains aménagés 40,0 Ventes ZAC ELA/ Nord Réaux 2,5 Ventes ZAC GUY/ Routoir Nd Villaroy	Dépenses d'aménagement 3,2 Annulation stock de terrains aménagés 40,0
	44,2 M€ dont:	44,2 M€ dont:
Investissement	Financement du déficit en invest. 2,3 Annulation du stock de terrains 40,0	Valorisation stock terrains aménagés 40,0 Paiement échelonné Denis Forestier 2,3



LES GRANDES MASSES DU BUDGET GESTION IMMOBILIERE



- *Vélodrome*
- *Gestion du patrimoine privé (biens productifs de revenus)*
- *Gestion des aires d'accueil des gens du voyage*

	Recettes	Dépenses
	11,4 M€ dont:	11,4 M€ dont:
Fonctionnement	Produits des services: 1,9	Charges générales: 6,9
	Loyers et redevances des équipements: 0,9	Charges financières: 1,5
	Subvention budget principal: 8,6	Autres charges: 0,9
	3 M€ dont:	3 M€ dont:
Investissement	Emprunt d'équilibre: 1,1	Remb. capital dette: 1,7
		Travaux divers: 1,2

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations

RESSOURCES ET PILOTAGE

FINANCES

Merci de votre attention

SQ

Terre d'innovations

PATRIMOINE

Environnement et paysage

Rapport Annuel « Déchets » 2024

La pré-collecte

**456 Points
d'Apport
Volontaire (PAV)**

**De 28 204 m³
de bacs à
28 250 m³
soit +0,2% en 1 an**

**DV
40 sacs PAR
FOYER**



OMR

Emballages
et Papiers

Verre



LES PAV : UN MODE DE COLLECTE EN PLEINE EXPENSION

- Projets principaux :
 - Centre de Ville de Maurepas ;
 - Éco-quartier de La Remise à Voisins-le-Bretonneux ;
 - Résidence des Acacias à Coignières.
- 42 nouvelles bornes OMR en 2024 soit 108 au total ;
- 36 nouvelles bornes Emballages en 2024 soit 85 au total.

La collecte



⇒ 6 449 rdv honorés pour la collecte des encombrants des pavillons soit une hausse d'environ 1% par rapport à 2023

⇒ Collecte conventionnée des objets encombrants pour les collectifs = 41 sites (36 sites en 2023)

⇒ Collecte des services techniques municipaux :

⇒ 35 bennes permanentes (34 en 2023) ;

⇒ 1 418 rotations (1 273 en 2023) ;

Les déchetteries

241 300 passages en 2024
(+5% entre 2023 et 2024)
228 838 passages en 2023
229 515 passages en 2022
248 460 passages en 2021

Tonnages 2024 = 22 401 t
Tonnages 2023 = 20 834 t
Tonnages 2022 = 20 386 t
Tonnages 2021 = 22 244 t

Facturation pro
107 000 € en 2024
114 000 € en 2023

6 473 cartes DECHETS
créées en 2024
40 930 cartes DECHETS
utilisées en 2024

En 2024 :

- ⇒ Arrivé du Mesnil-Saint-Denis dans les déchetteries de l'Agglomération
- ⇒ Fermeture de la déchetterie des Clayes-sous-Bois 2,5 mois suite à un incident de collecte



Le Traitement

Le SIDOMPE

- Les OMR, les emballages/papiers et le verre
- 118 communes et 604 633 habitants
- Incidents liés aux bouteilles de protoxyde d'azote (19 arrêts de l'incinérateur)

Marchés SQY

- En porte à porte : Les déchets végétaux et les encombrants
- En déchetterie : tout-venant, gravats, ferraille, carton, bois, etc.

Les filières REP

- En déchetterie : Meubles, DEEE, pneumatiques, une partie des déchets dangereux, etc.



La prévention des déchets

LES BIODECHETS

- Validation de la constitution d'un pôle biodéchets
- Le compostage individuel :
 - 4 890 foyers équipés depuis le début de l'action dont 861 en 2024.
 - Soit 14,0% des foyers en habitat individuel
- Le compostage collectif :
 - 33 sites résidentiels et 9 de quartier sur le territoire
 - 10 sessions pour former 90 référents
 - Rencontre du réseau des référents le 23 novembre 2024

LE PLPDMA

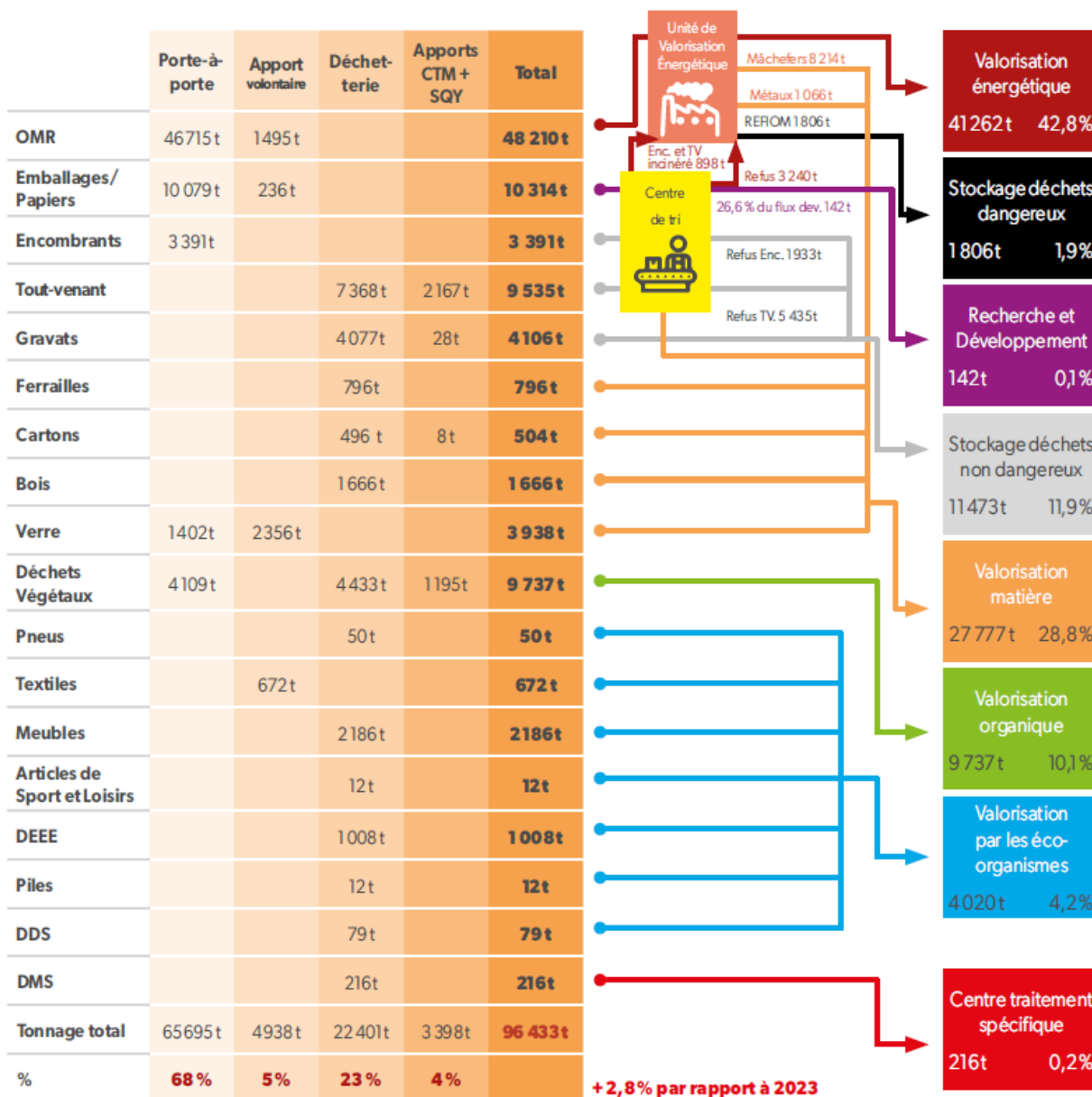
- Adoption du PLPDMA dont l'objectif est de réduire de 9% la production de déchets par habitant entre 2023 et 2029
- Préparation de l'évènement de lancement
- Campagne de communication sur le gaspillage alimentaire

LES AUTRES ACTIONS

- 26 journées de sensibilisation en porte à porte dont 15 dans le cadre d'un passage en BAV
- Réalisation de 9 stands de stands d'information et sensibilisation (550 habitants sensibilisés environ)



Diagramme de flux de déchets



Environ 43% des déchets recyclés ou compostés soit +2% par rapport à 2023

Performances SQY 2024



Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

OMR 2024	OMR 2023	Evol.	SIDOMPE 2024	IdF 2023
206,4	210,6	-2,0%	202,2	256
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

La baisse de la production d'OMr observée depuis plusieurs années se poursuit grâce à la prise de conscience environnementale des habitants et la baisse de la consommation.

Collecte des emballages et des papiers (Emb/Pap)

Multimat. 2024	Multimat. 2023	Evol.	SIDOMPE 2024	IdF 2023
44,2	43,2	2,2%	51,9	41,1
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

Légère hausse des tonnages pouvant s'expliquer par un geste de tri de moins bonne qualité

Qualité des emballages et des papiers

% Refus 2024	% Refus 2023	Evol.	SIDOMPE 2024	IdF 2023
31,4%	29,6%	+5,9%	25,0%	25,7%

La dégradation de la qualité du tri observée en 2023 se poursuit.

Collecte du verre

Verre 2024	Verre 2023	Evol.	SIDOMPE 2024	IdF 2023
16,9	17,5	-3,7%	22,9	20
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

Poursuite de la baisse des tonnages pouvant s'expliquer par la baisse des achats avec un contenant en verre.

Performances SQY 2024



Collecte des encombrants				
Encombrants 2024	Encombrants 2023	Evol.	IdF 2023	France 2021
14,5	14,3	1,5%	21	10
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant
Suite à une baisse du tonnage observée en 2023, la production de déchets semble se stabiliser.				

Qualité des encombrants				
% recyclage 2024	% recyclage 2023	Evol.	IdF	France
91,0%	91,0%	+0,0%	NC	NC
Malgré un potentiel de déchets recyclables dans les encombrants supérieur à 90% seulement 36% est recyclé. Une marge de progression importante existe.				



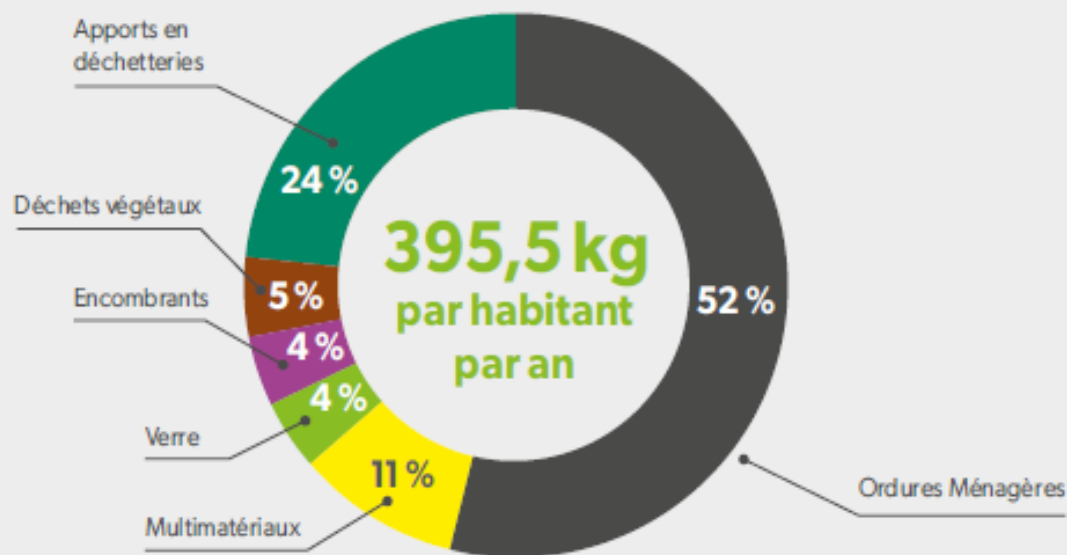
Collecte des déchets végétaux (hors déchetterie)				
Végétaux 2024	Végétaux 2023	Evol.	IdF 2023	France 2021
17,6	16,5	+6,6%	22	18,6
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant
Forte hausse de la production de déchets végétaux pouvant s'expliquer par un été très pluvieux				

Apports en déchetterie				
Apports 2024	Apports 2023	Evol.	IdF 2023	France 2021
95,9	90,6	5,8%	74	243
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant
Le tonnage collecté augmente après 2 années en baisse.				

Performances SQY 2024

PRODUCTION DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS PAR HABITANT DE SQY

+ 0,7 %
par rapport à 2023
(392,6 Kg/an/hab)



Les coûts pour SQY en 2024



82,5 €HT / habitant

Coût aidé SQY 2024
tous flux confondus

Ile-de-France 2023
116 €HT / hab.

France 2023
108 €HT / hab.

-1,5€ HT/hab par rapport à 2023



214 €HT / tonne

Coût technique SQY 2024
tous flux confondus

Ile-de-France 2023
Non disponible

France 2023
Non disponible

-7€ HT/hab par rapport à 2023

	Coût aidé € HT/hab	Coût technique € HT/T	Déchets produits en Kg/hab/an
2017	76,39	190,23	426
2018	75,70	188,71	419
2019	76,13	186,51	420
2020	78,50	206,10	410
2021	76,60	190,70	437
2022	78,16	213,06	408
2023	84,00	221,00	393
2024	82,50	214,00	395

Perspectives 2025

Pré-collecte

- Rénovation du PAV situé devant la Mairie d'Elancourt et place Pierre Bonnard Guyancourt
- Mise en place de BAV résidence du Bois de Nogent à Maurepas

Prévention

- Évènement de lancement du PLPDMA
- Réalisation de groupes de travail sur le gaspillage alimentaire
- Mise en place d'un caisson réemploi dans la déchetterie d'Elancourt

Collecte

- Validation puis diffusion du guide de prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets
- Optimisation des circuits de collecte impactant les jours de collecte dans quelques Villes

Biodéchets

- Mise en place du pôle biodéchets
- Ouverture d'un premier pavillon de compostage
- Mise en service d'une flotte de véhicules accompagnés d'un habillage sur le compostage.
- Renouvellement de la communication sur le compostage

Déchetteries

- Mise en place de conteneurs fermés pour sécuriser les Déchets Électriques et Électroniques
- Réalisation d'un contrôle pour renforcer si besoin la plateforme métallique de la déchetterie de Montigny
- Réalisation des contrôles quinquennaux afin de respecter la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement

MERCI DE VOTRE ATTENTION

BORNE CARTONS

**POUR VOTRE
EMMÉNAGEMENT**



**MERCI
DE PLIER
VOS CARTONS**

Saint-Quentin-en-Yvelines
met à disposition dans votre
résidence, une borne destinée
aux grands cartons.

